★ Année 1947. — N° 104. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 27 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 158e SEANCE

1re séance du Mardi 26 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur

Art. 10 (suite): adoption, avec une nouvelle rédaction.

Art. 10 *bis:* adoption.

Art. 11 (suite).

Amendement de M. Capitant.

MM. Capitant, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur.

Retrait de l'amendement de M. Capitant.

Adoption de l'article 11, avec une nouvelle rédaction.

Amendement de M. le général Aumeran, tendant à insérer un article nouveau: MM. le général Aumeran, le rapporteur; Mme Sportisse, M. Giacobbi.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. le général Aumeran.

Amendement de M. Giacobbi: MM. Giacobbi, le ministre de l'intérieur. — Réservé.

Art. 12.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: MM. Rabier, le rapporteur, René Mayer. — Adoption.

Sous-amendement de M. Jeanmot : MM. Jeanmot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Capitant: adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15, 16, 17 et 18 réservés.

Art. 19, 20, 21 et 22: adoption.

Art. 23.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: retrait.

Adoption de l'article 23.

Art. 24: adoption.

Art. 25.

Amendements de MM. Rabier, Borra et Defferre; Fayet, René Mayer et Serre, soumis à une discussion commune: MM. Rabier, René Mayer, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Viollette, Fayet.

Adoption de la première partie du premier alinéa de l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

Rejet, au scrutin, de la deuxième partie du premier alinéa du même amendement.

Rejet, au scrutin, du deuxième alinéa du même amendement.

Retrait des troisième et quatrième alinéas.

Retrait de l'amendement de M. Fayet.

Sous-amendement de M. Viard: adoption.

Retrait de l'amendement de M. René Mayer.

Adoption, au scrutin, de la deuxième partie de l'article 25.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 25 modifié.

Retrait de l'amendement de M. Serre, tendant à compléter l'article 25.

Sur la suite du débat: MM. d'Astier de La Vigerie, président de la commission; Paul Ramadier, président du conseil. — Décision de poursuivre la discussion par l'examen de l'article 26.

Art. 26.

Amendement de M. Djemad: MM. Djemad, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, René Mayer. — Adoption, après modification.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: retrait.

Amendement de M. René Mayer: retrait.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 26 modifié.

Art. 27.

Amendement de M. Mokhtari: MM. Mokhtari, le rapporteur. — Retrait de la première partie de l'amendement.

Deuxième partie de l'amendement : MM. Mokhtari, le rapporteur. — Satisfaite par la reprise du texte du Gouvernement.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 27, avec la rédaction proposée par le Gouvernement.

Amendements de MM. Fayet et Rabier, Borra et Defferre, soumis à une discussion commune et tendant à introduire un article nouveau: MM. Fayet, le rapporteur.

Rappel au règlement: M. Demusois.

Contre l'amendement: M. Giacobbi.

MM. le ministre de l'intérieur, Fayet, Viollette.

Adoption de la première partie de l'amendement de M. Fayet, modifié.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre satisfait.

Rejet, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a réservé l'article 6, renvoyé à la commission les articles 10 et 11 ainsi que les amendements s'y rattachant, et s'est arrêtée à l'article 12.

Par quel article la commission entend-elle que se poursuive la discussion ?

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* La commission propose de commencer par les articles 10, 10 *bis* et 11, et de prendre ensuite l'article 6.

[*Article* 10 (suite).]

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 10:

« L'homologation doit être accordée par décret.

« Si dans le délai de six semaines le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation et s'il n'a pas notifié au président de l'Assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

« En cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'unanimité de la commission s'est faite hier soir sur ce texte, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose un nouvel article 10 *bis*, ainsi conçu:

« L'Assemblée algérienne peut, suivant la même procédure, apporter des modifications aux décisions d'extension prises en application des articles 8, 9 et 10 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article nouveau résulte de l'adoption par la commission d'un amendement de M. Viard.

Il a paru logique à la commission que ceux qui peuvent proposer l'adoption d'un texte puissent également en proposer par la suite la modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(*L'article* 10 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 11:

« Art. 11. — Dans le cadre des lois et indépendamment des décisions prévues aux articles 8 à 10, l'assemblée algérienne peut, sur proposition du gouverneur général ou de l'un de ses membres, prendre toutes décisions nouvelles ou les modifier.

« Les décisions votées par l'Assemblée algérienne doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret dans les conditions des articles 9 et 10. »

M. René Capitant a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 11:

« L'Assemblée algérienne vote les règlements algériens.

« Les règlements algériens règlent les matières proprement algériennes. Ils ne peuvent déroger aux lois et décrets de la République française applicables à l'Algérie. Ils sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat et de l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires.

« Ils sont publiés, dans les six semaines qui en suivent le vote, par le gouverneur général, à moins que celui-ci n'ait opposé son veto.

« Dans ce cas, le règlement algérien ne peut être promulgué qu'après approbation par le Parlement de la République française.

« Les règlements algériens promulgués sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. N'ayant pas encore retiré mon amendement, j'ai le droit de prendre la parole pendant quelques instants. (*Sourires.*)

Je remarque avec satisfaction que la commission a bien voulu reconnaître le bien-fondé d'une partie au moins des critiques que j'adressais à son texte hier.

Je remarque aussi que M. le ministre de l'intérieur n'a répondu à aucune des questions que je lui posais au sujet de ce texte; la modification opportune qui vient d'être apportée le dispense, il est vrai, des réponses qu'il eût certainement été embarrassé de fournir, comme je le prévoyais.

M. le ministre de l'intérieur. Nullement, monsieur Capitant. J'avais reconnu hier qu'une partie de vos critiques était fondée, et je suis très heureux qu'une solution qui donne satisfaction à tout le monde ait été trouvée.

M. René Capitant. Il est regrettable que des erreurs aient encore figuré dans un projet du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons simplement recherché une rédaction meilleure, plus claire.

M. René Capitant. Je n'insiste pas, pour ne pas prolonger ce débat.

J'indique que le nouveau texte de la commission ne me satisfait pas entièrement, mais comme l'opinion de la majorité de l'Assemblée ne saurait faire de doute, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Aumeran a déposé un amendement qui tend à ajouter, après l'article 11, l'article suivant:

« Les élus de chacun des collèges se réunissent en sections qui délibèrent et votent séparément.

« La majorité n'est acquise que si elle est atteinte dans l'une et l'autre section.

« En cas de désaccord, la décision est soumise à l'arbitrage du Parlement. »

La parole est à M. Aumeran.

M. le général Aumeran. Le pays a marqué sa préférence pour un Parlement à deux Chambres. Il a donc indiqué l'utilité de la réflexion.

Dans un pays où les décisions risquent d'être prises dans un moment d'émotion, d'emballement, non pas toujours compatible avec la raison, il me semble préférable de faire discuter toutes les questions en sections séparées.

Dans une période comme celle que nous traversons, où la sensibilité des éléments en présence est extrême, il convient, tout au moins au début, d'entourer notre œuvre des plus délicates précautions.

D'autre part, pour éviter tout risque de coalition d'un quelconque des collèges avec la minorité de l'autre, il paraît raisonnable de demander que toute décision soit obtenue à la majorité dans chacune des sections.

Cette méthode conférera à toutes les décisions une valeur incontestable. Son adoption marquera l'adhésion des deux communautés, européenne et musulmane, adhésion qui assurera une application facile.

Le recours au Parlement, en cas de désaccord, donnera à chacun des collèges une garantie totale d'impartialité.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur l'amendement de M. le général Aumeran. Mais elle a repoussé un amendement, déposé par M. Giacobbi, qui va beaucoup moins loin que celui-ci. Je crois donc pouvoir dire, en son nom, qu'elle repousse l'amendement de M. le général Aumeran qui tend à décomposer l'Assemblée algérienne en deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. le général Aumeran. C'est une question d'une gravité exceptionnelle; nous avons pu nous en rendre compte au cours des débats qui viennent de se dérouler. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer sur cette question par scrutin.

Mme Sportisse. M. Aumeran ne remplit pas les conditions exigées par le règlement pour demander un scrutin.

Toutefois, cette procédure ne nous gêne pas; nous voterons contre l'amendement.

M. le général Aumeran. Votre remarque, madame, manque d'élégance, mais j'ai pris mes précautions et me suis muni d'un pouvoir régulier.

M. le président. Veuillez me le remettre. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Nous ne voterons pas l'amendement déposé par M. le général Aumeran. J'ai exposé, hier soir, à la commission, les raisons qui m'avaient fait déposer un amendement transactionnel que je développerai tout à l'heure.

Je tiens à déclarer que, d'ores et déjà, se pose une question de Gouvernement, étant donné la tournure prise hier soir par le débat devant la commission de l'intérieur.

Il n'échappe à personne, en effet, que la commission a repris, sur tous les points sans exception, et en les aggravant, les positions qu'elle avait adoptées d'abord et sur lesquelles le Gouvernement avait déclaré qu'il n'était pas possible qu'elle se maintienne.

M. Rabier. La parole est à l'Assemblée.

M. Giacobbi. La parole est à l'Assemblée, en effet, monsieur Rabier, vous avez raison de le dire. Mais elle s'est déjà prononcée pour la prise en considération du projet du Gouvernement.

M. Fayet. Comme base de discussion.

M. Giacobbi. D'accord.

En prenant cette décision, elle a implicitement rejeté le projet que la commsision avait adopté.

Or, je le répète, sur tous les points, en particulier sur les points essentiels — et nous touchons ici à l'un des points essentiels — la commission a repris son texte primitif et rejeté tous les amendements, quels qu'ils soient, et toutes les transactions, quelles qu'elles soient.

Je dis cela, dès maintenant, au moment même où je précise que nous voterons contre l'amendement de M. le général Aumeran, car il me semble que le débat ne pourra se poursuivre plus longtemps sans que le Gouvernement prenne définitivement parti et nous dise si, oui ou non, il maintient la position qu'il a prise par la voix de M. le président du conseil, avant que le débat s'engage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aumeran , repoussé par la commission...

M. le ministre de l'intérieur. Et par le Gouvernement.

M. le président ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	83
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Giacobbi tendant à insérer, après l'article 11, un nouvel article ainsi conçu:

« Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois à la demande, soit du gouvernur général, soit des vingt membres de l'assemblée, le vote aura lieu par collège séparé et la majorité devra être acquise dans l'un et l'autre collège.

« Le vote par collège ne peut intervenir qu'un jour franc après que la demande en aura été faite.

« Les textes adoptés dans les formes ainsi définies ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde lecture. »

La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. C'est dans un esprit de transaction que j'ai pris l'initiative de déposer l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Chacun a perçu les différences profondes qu'il y a entre cet amendement et celui de M. le général Aumeran que nous venons de repousser.

Alors que l'amendement de notre collègue posait le principe de la délibération par collèges séparés, du vote par collèges séparés et de la décision par la majorité dans chaque collège, c'est le principe contraire qui est posé par mon amendement: la délibération en commun et le vote en commun à la majorité absolue deviennent la règle.

Mais il peut apparaître, et il est apparu depuis le début de la discussion, que l'adoption de ce principe sans correctif, risquait d'aboutir à des conséquences graves.

Le Gouvernement s'en est si bien rendu compte que, dans son projet, il a prévu, pour les matières les plus importantes, pour le budget, pour les dispositions fiscales, et même pour certaines questions financières, l'obligation de la majorité des deux tiers.

Contre cette obligation de la majorité des deux tiers, on a fait valoir qu'elle était peu démocratique et, d'autre part, qu'elle risquait de « braquer » tel ou tel collège.

C'est pour pallier ces inconvénients que j'ai déposé mon amendement. Lorsque, sur une question extrêmement importante, le gouverneur général l'estimera indispensable, lorsqu'un nombre important de membres de l'Assemblée jugeront également qu'il s'agit d'une question primordiale, au lieu d'une seconde lecture après le vote, ils pourront demander le vote par collèges séparés. Cette façon de procéder aura un double avantage: d'une part, aucun des deux collèges n'étant sûr de faire prévaloir son point de vue, ils seront amenés l'un et l'autre à des concessions réciproques; d'autre part, la métropole, le gouverneur général d'abord, le Gouvernement ensuite et enfin l'Assemblée nationale, n'apparaîtront pas comme des juges venant corriger les décisions de l'assemblée algérienne et s'opposer à leur exécution, mais, au contraire, le cas échéant, comme des arbitres souverains, tranchant entre des points de vue différents.

Je crois cela infiniment préférable et j'ai été étonné de l'intransigeance avec laquelle, sur ce point comme sur les autres, la commission de l'intérieur a accueilli nos efforts de conciliation.

Je me permets de rappeler ce que je disais tout à l'heure et je le dis en pesant mes mots. Nous avons apporté dans ce débat le ferme désir de voir aboutir le statut et nous avons, les uns et les autres, de ce côté de l'Assemblée (*certains bancs à gauche*), fait toutes les transactions que nous estimions compatibles avec l'intérêt de la France.

Nous touchons à un point crucial et je rappelle qu'au début même de la discussion, M. le président du conseil nous a dit: « Il est impossible au Gouvernement de transiger sur certains points qu'il considère comme essentiels ».

Je ne pense pas qu'un homme comme M. le président du conseil s'amuse à faire à la tribune des déclarations qui ne veulent rien dire. Or, ou bien cela ne veut rien dire, ou bien cela signifie que, sur ces points, le Gouvernement engage pleinement sa responsabilité.

Hier soir, je le répète, la commission, de bout en bout, sur tous les points, sur ceux qui étaient d'importance secondaire comme sur ceux qui étaient essentiels, a repris les amendements déposés — c'était significatif — par le rapporteur démissionnaire et par Mme Sportisse, c'est-à-dire le texte initial de la commission.

Je crois même que, sur certains points, elle a repris les positions que la commission elle-même avait abandonnées dernièrement.

Dans ces conditions, je ne garderai pas plus longtemps la tribune, ce n'est plus à moi de parler, mais il appartient au Gouvernement de définir, une fois pour toutes, sa position. A ce moment-là, l'Assemblée prendra ses responsabilités. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. le président du conseil doit venir dans quelques instants. Je demande à l'Assemblée de ne pas trancher les questions ayant trait aux articles 6, 15 et 16 avant qu'il soit ici, pour prendre lui-même les responsabilités au nom du Gouvernement.

En effet, l'autre jour, M. le président du conseil a déclaré qu'il demandait la prise en considération du projet du Gouvernement. Cela ne signifie pas, bien entendu, que le Gouvernement serait intransigeant sur tous les articles, mais que sur certains points — qu'il considérait comme fondamentaux — il estimait que son texte était préférable à celui de la commission.

L'article 11 *bis* dont parle M. Giacobbi ne peut, évidemment, être envisagé isolément des décisions que l'on prendra sur l'article 15.

Vous avez parlé vous-même, monsieur Giacobbi, d'une transaction entre le Gouvernement et la commission.

Je pense qu'il est de bonne méthode de voir d'abord si l'Assemblée accepte ou non l'article 15 proposé par le Gouvernement avant de se prononcer sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission propose de réserver cet amendement et de passer à l'article 12.

M. le président. L'amendement est réservé.

[*Article* 12.]

M. le président. Nous passons à l'article 12.

TITRE III

DU STATUT FINANCIER DE L'ALGÉRIE

« Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

« Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni donner la garantie de l'Algérie, ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations

de l'assemblée algérienne, homologuées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis des ministres compétents.

« Sont autorisées ou fixées dans la même forme la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique. »

MM. Rabier, Borra et Defferre ont présenté un amendement ainsi libellé:

« I. — Dans la 2e phrase du 2e alinéa de cet article, après les mots: « qu'en vertu », rédiger comme suit la fin de cette phrase: « de décisions de l'assemblée algérienne devenant exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus pour les décisions d'extension.

« II. — Au début du dernier alinéa, après les mots: « même forme », intercaler les mots: « par décision de l'assemblée algérienne ».

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à reprendre la procédure constante que nous avions instaurée tout au long du projet de la commission.

Je dois, d'ailleurs — cela me permettra de répondre à M. Giacobbi — déclarer que lorsque l'Assemblée nous a demandé de prendre comme base de discussion le projet du Gouvernement, elle ne nous a pas dit que nous devions reprendre tous les articles du projet du Gouvernement et que si, par hasard, un article du projet de la commission paraissait préférable, il ne valait pas mieux en discuter.

Le Gouvernement était d'accord sur cette procédure que nous avions instituée. C'est pour moi une référence.

M. Henri Bouret. Vous allez peut-être dire qu'il était d'accord également sur la représentation proportionnelle ?

M. Rabier. Il ne s'agit pas de la représentation proportionnelle, mais de la procédure constante utilisée pour l'homologation des décisions de l'Assemblée. La commission avait transposé cette disposition à l'article 12.

Je pense que cette unification était raisonnable. Je demande à l'Assemblée de l'admettre et d'adopter l'amendement que je lui propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, M. Rabier nous propose ici, comme pour presque tous les articles précédents, de reprendre le texte de la commission. La commission en a délibéré. Elle a accepté de reprendre à l'article 12 le texte de la commission proposé par M. Rabier.

Je tiens à souligner d'ailleurs que, pour la quasi-totalité des articles votés jusqu'à présent, la commission a repris les textes du projet de la commission.

Nous sommes d'accord, nous acceptons l'amendement de M. Rabier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. J'ai sous les yeux le dernier rapport de la commission. L'article 12 est celui relatif aux biens de l'Algérie. Il ne s'agit pas de la procédure constante de l'homologation.

M. le rapporteur. Il en est question dans le deuxième alinéa du texte du Gouvernement, qui dit notamment: « Il ne peut contracter d'emprunts... qu'en vertu de délibérations de l'assemblée algérienne, homologuées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur... ».

M. René Mayer. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, je croyais qu'il s'agissait de la procédure exécutoire.

M. Rabier. Je tiens à signaler que, dans le dernier alinéa de l'article 12, je propose d'intercaler une expression identique, pour indiquer que, là aussi, on établit la même procédure. C'est d'ailleurs logique : ou bien on l'accepte, ou bien on la repousse dans les deux cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. M. Jeanmot avait déposé un sous-amendement sur l'article 12.

M. le président. Je n'en suis pas saisi.

Lorsque la commission a changé de rapporteur, j'ai demandé à mes collègues de me faire connaître quels étaient les amendements maintenus, les amendements modifiés et enfin ceux qui étaient abandonnés.

Nous discutons donc en ce moment une nouvelle série d'amendements et je crois que celui de M Jeanmot avait trait à l'ancien rapport.

M. Jeanmot. En réalité, monsieur le président, ce n'était pas un amendement, mais un sous-amendement à celui qu'avait présenté M. Chevalier.

Le tout a été pris en charge par la commission, après désignation du nouveau rapporteur.

Il en est résulté une rédaction nouvelle.

M. le président. Votre amendement tendait à remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 12 les mots: « des chemins de fer ou autres grands travaux publics » par les mots: « des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics. »

M. René Mayer. Il a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En vérité, l'amendement de M. Jeanmot, par l'adjonction des mots: « des lignes de transports aériens ou autres », vise tous les moyens de transport prévisibles.

D'autre part, il convient de noter que l'amendement s'applique à la fois au premier et au second alinéa de l'article 12.

Tout le monde étant d'accord sur la portée de ce texte, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jeanmot, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'adoption des amendements de M. Rabier et de M. Jeanmot, l'article 12 serait ainsi rédigé:

« Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

« Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni donner la garantie de l'Algérie, ni concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics qu'en vertu des décisions de l'Assemblée algérienne devenant exécutoire dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus pour les décisions d'extension.

« Sont autorisées ou fixées dans la même forme, par décision de l'assemblée algérienne, la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les régies relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

« Art. 13. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et tous autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficieraient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement audit budget.

« Il comprend en dépenses:

« L'ensemble des dépenses des services civils, qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget spécial qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1er janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date;

« A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Les dépenses inscrites au budget de l'Algérie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Constituent des dépenses obligatoires:

« 1° L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires et la reconstitution du fonds de réserve dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après;

« 2° La dotation de la caisse générale des retraites de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret;

« 3° La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité prévue à l'article précédent;

« 4° Les traitements et indemnités soumises à retenues des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général, dans la limite des effectifs budgétaires votés par l'Assemblée algérienne pour l'exercice précédent.

« Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'Assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours. »

M. René Capitant a présenté un amendement tendant à insérer, après le 6° alinéa (4°) de l'article 1er un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 5° Les dépenses nécessaires à l'exécution des lois de la République française étendues à l'Algérie. »

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, complété par l'amendement de M. Capitant.

(*L'article 14, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 15 et 16.*]

M. le président. Nous abordons l'article 15.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les articles 15 et 16 doivent être réservés jusqu'à l'arrivée de M. le président du conseil.

M. le président. Les articles 15 et 16 sont réservés.

[*Articles 17 et 18.*]

M. le président. « Art. 17. — L'évaluation des recettes à attendre du régime fiscal voté par l'Assemblée peut être rectifiée d'office par le décret de règlement en cas d'inexactitude dans les estimations retenues.

« Dans le cas d'omission ou d'insuffisance dans l'allocation des fonds exigés pour la couverture des dépenses obligatoires définies par l'article 14 ci-dessus, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au décret de règlement. »

M. Capitant a déposé un amendement tendant à supprimer les articles 17 et 18.

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Cet amendement étant la conséquence d'un amendement précédent que j'ai déposé à l'article 16, il m'est très difficile de le défendre étant donné que nous venons de réserver cet article.

Si mon amendement à l'article 16 est adopté, il entraînera logiquement la suppression des articles 17 et 18, mais cette suppression n'aura aucun sens si nous n'avons pas discuté l'amendement qui précède. Je suis donc dans l'impossibilité de défendre actuellement mon amendement à l'article 17.

M. le président de la commission. La commission accepte que les articles 17 et 18 soient réservés.

M. le président. Les articles 17 et 18 sont réservés.

[*Articles 19 à 22.*]

M. le président. « Art. 19. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzièmes. »

Personne ne demande la parole sur l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 20. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du budget primitif ont ultérieurement rendues obligatoires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

« Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et hors budget de l'Algérie.

« Sont versés en compte courant au Trésor algérien les fonds libres des budgets annexes, des départements, des communes, des établissements publics algériens, départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie et à la caisse nationale d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public.

« Des arrêtés du ministre des finances fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor algérien, ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du Trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéances à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général, ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

« Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après avis de l'assemblée algérienne et accord du ministre des finances, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvement sur ledit fonds, sauf pour le payement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

« Lorsque, par suite de prélèvements, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

« Après complet payement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum disponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget. » — (*Adopté.*)

[*Article 23*]

M. le président. « Art. 23. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le gouverneur général et présenté à l'Assemblée algérienne qui statue par voie de déclarations.

« Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par l'assemblée algérienne, est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

« Le trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes.

« Son compte de gestion est remis à l'assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Capitant, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 23:

« Il est définitivement approuvé par le Parlement de la République française dans les mêmes formes que le budget. »

Le second, présenté par MM. Rabier, Bora, Defferre, tend à rédiger comme suit l'article 23:

« Le compte administratif de chaque exercice est établi par le gouverneur général.

« Ce compte est présenté à l'Assemblée algérienne qui statue et l'arrête provisoirement.

« Il est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

« Le trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie; il est, en cette qualité, justiciable de la cour des comptes.

« Son compte de gestion est remis à l'assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif. »

La parole est à M. Capitant, auteur du premier amendement.

M. René Capitant. Mon amendement tend à substituer à l'approbation, par décret, du budget algérien, l'approbation par le Parlement de la République française.

J'ai déjà fait observer, à l'occasion d'un amendement précédent, que le budget de l'Algérie est, en réalité, un budget franco-algérien, puisqu'il mêle, dans un budget unique, des dépenses, les unes de caractère national, les autres de caractère local.

Je ne m'oppose pas à cette conception de l'unité du budget, qui prévalait déjà hier. Mais je demande alors qu'on associe, pour son approbation, les deux autorités compétentes: l'assemblée algérienne et l'Assemblée nationale au sein de laquelle siègent des députés algériens.

Il serait véritablement paradoxal que le budget de l'Algérie pût être définitivement adopté sans que les députés algériens eussent leur mot à dire.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Capitant.

L'argument selon lequel les parlementaires algériens devraient avoir leur mot à dire est réfuté par le fait que les parlementaires n'ont pas davantage à intervenir dans une situation analogue, à savoir l'approbation des budgets départementaux.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Je relève ce que vient de dire M. le rapporteur. Aucune comparaison n'est possible entre le budget de l'Algérie et le budget d'un département. Vous n'incluez pas dans ce dernier toutes les dépenses et toutes les recettes d'Etat qui sont prélevées ou perçues sur le territoire du département.

Le contribuable du département paye, d'une part, son impôt national et, d'autre part, son impôt départemental. Or, vous ne faites pas cette distinction dans le cas de l'Algérie.

Par conséquent, la commission peut repousser mon amendement, mais elle ne peut le faire en invoquant des arguments qui sont contraires à la réalité juridique.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. René Capitant. Elle le repousse, mais sans donner d'argument!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Rabier, pour défendre son amendement.

M. Rabier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Rabier est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 23, mis aur voix, est adopté.)

[*Article* 24.]

« Art. 24. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du gouverneur général.

« Ce contrôle s'exerce selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret, par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

TITRE IV

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE

« Art. 25. — L'assemblée algérienne se compose de 90 membres: 45 représentants des citoyens du premier collège et 45 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Rabier, Borra, Defferre, tend à rédiger comme suit cet article:

« L'assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

« Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixe pour l'ensemble du territoire algérien.

« Les trois départements seront divisés en un nombre de circonscriptions tel que le nombre de candidats par liste soit compris entre 3 et 5. »

Le second, de M. Fayet, tend à rédiger ainsi cet article:

« L'assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

« L'assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

« Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixe pour l'ensemble du territoire algérien.

« Les trois départements seront divisés en un nombre de circonscriptions tel que le nombre de candidats par liste soit compris entre 3 et 5. »

Le troisième, de M. René Mayer, tend à rédiger comme suit cet article:

« L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

Le quatrième, de M. Serre, tend à compléter comme suit le dernier alinéa de cet article:

« ... de manière à assurer une représentation équitable aux divers éléments ethniques et aux différentes régions naturelles ».

La parole est à M. Rabier, auteur du premier amendement.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement est de reprendre l'article 25 que la commission avait élaboré et qui avait fait l'objet de mon rapport provisoire.

Je rappelle qu'aux termes de ces dispositions, l'Assemblée algérienne voit le nombre de ses membres porté de 90 à 120 avec parité des collèges, c'est-à-dire 60 membres dans chacun des collèges.

Les membres de l'Assemblée sont élus pour cinq ans au lieu de six ans.

Cette Assemblée est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixe pour l'ensemble du territoire algérien.

Ce dernier paragraphe indique bien que, dans notre esprit, le morcellement doit être assez conséquent. D'ailleurs, le dernier alinéa de ce texte, qui indique que le nombre des candidats par liste doit être compris entre trois et cinq, est encore plus formel à cet égard.

Nous voulons, en somme, un système de représentation proportionnelle qui soit juste mais corrigé cependant par le fait que le nombre des circonscriptions serait assez important.

Je n'insiste pas sur le nombre des membres de l'Assemblée algérienne, puisque la commission a été d'accord à la quasi-unanimité, sinon à l'unanimité de ses membres, pour porter ce nombre de 90 à 120.

En ce qui concerne la durée du mandat, ramenée de six à cinq ans, nous avons voulu harmoniser sur ce point le règlement de l'Assemblée algérienne avec celui de l'Assemblée nationale.

On pourra, bien entendu, argumenter pour ou contre, mais je crois que le chiffre que nous avons fixé est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. René Mayer, pour défendre son amendement.

M. René Mayer. Je voudrais à la fois répondre à M. Rabier et défendre mon amendement.

En ce qui concerne le nombre des membres de l'assemblée algérienne, que j'avais, comme M. Rabier, proposé de porter à 120, la commission l'avait accepté une première fois et l'accepte encore. Il n'y a donc pas de contestation sur ce point.

J'observe, comme l'a fait tout à l'heure M. Giacobbi, que la commission avait, dans son rapport supplémentaire, accepté le scrutin uninominal à deux tours et qu'elle s'écarte donc davantage aujourd'hui du projet du Gouvernement qu'elle ne s'en écartait il y a quelques jours.

Il me semble qu'une raison milite d'une manière très ferme en faveur du scrutin uninominial à deux tours pour l'élection des membres de l'assemblée algérienne.

Cette dernière a à débattre des intérêts généraux de l'Algérie d'une manière, bien entendu, tout à fait différente de celle des conseils généraux, mais qui a cependant une certaine analogie dans le domaine économique; elle a aussi à débattre des intérêts propres aux diverses régions de l'Algérie, aux diverses parties des départements algériens.

Or, si elle est élue à la représentation proportionnelle, il arrivera, ce qui arriverait d'ailleurs dans les assemblées départementales si elles étaient élues à la représentation proportionnelle, que certaines régions des départements algériens pourraient n'avoir aucun représentant dans une assemblée où il est légitime que les intérêts locaux soient représentés. On voudra bien admettre, en effet, que dans le domaine du budget algérien, la répartition des crédits sur l'ensemble des départements, par travaux et par nature de travaux, mérite d'être prise en considération.

Par conséquent, en dehors de toute autre considération, le scrutin uninominal nous paraît, comme au Gouvernement, préférable, et c'est pour cela que je l'ai repris.

Quant au renouvellement par moitié, tous les trois ans, des membres de l'assemblée, j'estime qu'il est raisonnable, dans une assemblée de cette nature, de ne pas la soumettre, le cas échéant, à des mouvements d'opinion passagers ou trop violents, de maintenir une certaine stabilité par le procédé connu du renouvellement par moitié des membres et de porter le mandat de cinq ans à six ans.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le texte du Gouvernement modifié en ce qui concerne les chiffres, conformément à mon amendement, et de repousser l'amendement de M. Rabier.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Je réponds d'abord à M. René Mayer que l'argument du régionalisme, qu'il vient d'invoquer, l'a également été à la commission.

M. René Mayer. A quelle lecture ?

M. Rabier. Il est facile d'y répondre, car notre amendement propose la division des trois départements en un certain nombre de circonscriptions. Dès l'instant où l'on crée dans chaque département des circonscriptions, on en revient à cette for-

mule de régionalisme dont parle M. René Mayer.

Le dernier alinéa de notre amendement, qui est ainsi conçu: « Les trois départements sont divisés en un nombre de circonscriptions tel que le nombre de candidats par liste soit compris entre trois et cinq », montre que, selon nos calculs, il y aurait une moyenne de cinq circonscriptions par département, ce qui serait très raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes en présence de trois textes: l'un qui figure au rapport n° 2274 et qui propose d'organiser les élections au scrutin de liste, un deuxième texte émanant du rapport n° 2435, de M. Rabier, qui se distingue très sérieusement du texte du Gouvernement, mais qui prévoit l'élection au suffrage universel et direct à deux tours direct, et enfin le texte du Gouvernement, repris par M. Mayer.

Hier, la commission, sous l'impulsion du précédent rapporteur...

M. Rabier. Vous êtes méchant !

M. le rapporteur ...revenant aux conclusions du rapport de M. Rabier, a repris le premier texte qui prévoit le scrutin de liste, repoussé par le Gouvernement.

M. Bouret. Nous apprécions le procédé.

M. le rapporteur. Il n'a été fait aucun effort dans le sens d'un rapprochement avec le Gouvernement, mais plutôt en sens contraire.

C'est un texte proposé par M. Rabier, d'une part, et par M. Fayet, d'autre part, présenté dans les mêmes termes, que la commission a adopté et sur lequel l'Assemblée devra statuer.

J'ai entendu l'interruption de M. Rabier. Je vous assure qu'elle est inutile. Ma position est fixée, elle est claire et loyale. Elle ne sera pas modifiée, si déplaisante qu'elle vous puisse paraître. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée devra être consultée par division, sur l'amendement de M. Rabier, car il pose trois questions tout à fait différentes.

Le Gouvernement accepte que le nombre des membres de l'Assemblée algérienne soit porté de 90 à 120 membres.

En ce qui concerne la seconde question: la durée du mandat et le renouvellement des membres, je crois que le texte du Gouvernement est préférable à celui de la commission.

Depuis octobre 1945, les élections du deuxième collège algérien ont traduit une rare instabilité politique. Pour remédier, dans une certaine mesure, à cette instabilité, il est bon de revenir au texte du Gouvernement.

M. René Mayer. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. J'insiste avec beaucoup plus de vigueur sur la troisième question, sur laquelle le Gouvernement a le devoir de se montrer absolument intransigeant.

Je l'avais dit lors de mon audition par la commission qui avait bien voulu modifier alors son point de vue.

Je considère que la représentation proportionnelle, dans les circonstances présentes, serait une très grosse faute, pour les raisons qui ont été indiquées par M. René Mayer et aussi pour des raisons d'ordre politique.

La représentation proportionnelle serait la cristallisation de grands courants d'origine mystique. Il est plus sage, étant donné le mode d'élection actuel des deux collèges algériens, de voter au scrutin majoritaire à deux tours. Dans l'avenir, nous verrons si la représentation proportionnelle, qui, ici, a succédé historiquement au scrutin d'arrondissement, est préférable.

C'est possible, mais je vous demande avec beaucoup de force, dans les circonstances présentes, de revenir sur ce point au projet du Gouvernement.

M. Giacobbi. Ainsi, on appliquerait le scrutin majoritaire en Algérie tandis que la représentation proportionnelle est en vigueur dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, en l'état de la discussion, deux textes sont, selon moi, essentiels: l'article 6, dont on débattra et l'article 25, dont nous débattons actuellement.

Je demanderai à l'Assemblée d'écarter résolument l'article 6.

Mais, dans la mesure où je peux avoir une opinion, je lui demande d'écarter d'une façon définitive la représentation proportionnelle.

M. le ministre de l'intérieur vient de faire valoir des raisons décisives. Il est déraisonnable de supposer que ceux qui voteront dans le deuxième collège puissent, en connaissance de cause, se distribuer entre des partis politiques.

Par contre ils seront, le cas échéant, sensibles à certaines propagandes qui, pour s'arracher les électeurs, rivaliseront d'outrances et de violences.

Je suis donc conduit à affirmer que l'adoption de la représentation proportionnelle dans les élections en Algérie causerait un dommage irréparable.

J'ajoute que le particularisme dont parlait M. Mayer doit, lui aussi, être pris en considération. Il est clair que les diverses circonscriptions de Kabylie, par exemple, qui ont toujours eu une organisation, des aspirations et une mentalité distinctes, ont droit à une représentaion particulière.

Vouloir procéder, de gré ou de force, même dans des circonscriptions relativement restreintes, à l'unification de tous ces éléments divers, me paraîtrait une faute non moins considérable que celle que nous commettrions en refusant d'écouter les sages avis de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. M. le ministre de l'intérieur s'oppose à la représentation proportionnelle, parce que, dit-il, il faut éviter en Algérie les luttes de partis dont elle pourrait être la cause.

M. le ministre de l'intérieur. N'exagérons pas. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Mme Sportisse. Vous remplacez les partis politiques par les mystiques. C'est la même chose.

M. Fayet. Vous avez dit que la représentation proportionnelle déclencherait des luttes de partis.

J'estime d'abord que ce qui est bon dans la métropole ne doit pas être mauvais en Algérie...

M. le ministre de l'intérieur. Les deux pays n'ont pas le même âge.

M. Fayet. ...d'autant plus que la représentation proportionnelle y a été déjà appliquée. Au lieu d'aboutir à des luttes de partis, nous risquerions quelque chose de plus grave.

Je me rappelle, en effet, qu'avant la guerre, l'administration nous demandait de ne pas aller faire de la propagande syndicaliste dans certaines régions parce que, disait-elle, « dans ces régions existent de grandes familles féodales rivales et si vous y faites de la propagande syndicaliste, chacune de ces familles introduira ses hommes dans les organisations et ce sera une cause de conflit. »

En conséquence, si nous écartions la proportionnelle pour éviter des luttes de partis, nous risquerions — et ce serait particulièrement regrettable — de provoquer des luttes intestines entre les différentes grandes familles qui, vous le savez, jouissent d'une influence considérable.

C'est pour ces raisons d'équité et pour maintenir le calme en Algérie, que nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote la représentation proportionnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Rabier. Je demande le vote par division.

M. le président de la commission. La commission le demande également.

M. le président. Le vote par division est demandé.

Je mets donc aux voix le début du premier alinéa de cet amendement, ainsi conçu:

« L'assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège... »

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la fin du premier alinéa, ainsi conçue:

« ...élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret ».

M. Giacobbi. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	276
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi conçu:

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental ».

M. Giacobbi. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	276
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les troisième et quatrième alinéas de l'amendement de M. Rabier ne peuvent être maintenus, puisqu'ils étaient subordonnés à l'adoption du second alinéa.

M. Rabier. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fayet, sur son amendement.

M. Fayet. Mon amendement étant identique à celui de M. Rabier, je n'insiste pas et je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Fayet est retiré.

La parole est à M. René Mayer, pour soutenir son amendement.

M. René Mayer. Par suite du résultat des scrutins précédents, mon amendement, qui reprenait le texte du Gouvernement, est satisfait, puisque c'est le texte du Gouvernement qui, en définitive, doit être adopté.

M. le président. Le retirez-vous ?

M. René Mayer. Oui, monsieur le président, puisque c'est le texte du Gouvernement qui va être mis aux voix.

M. le président de la commission. C'est en effet le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement de M. Viard, que la commission demande de mettre aux voix.

M. le président. M. Viard a, en effet, présenté un amendement tendant à substituer, dans le dernier alinéa de l'article 25, au mot: « décret », les mots: « la loi ».

M. le président de la commission. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La seconde partie de l'article 25, telle qu'elle vient d'être modifiée par cet amendement, serait donc ainsi libellée:

« Elus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par la loi. »

Je mets aux voix cette seconde partie de l'article 25, ainsi rédigée.

M. Ramette. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	410
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Serre, sur son amendement.

M. Serre. Mon amendement n'avait d'objet que s'il s'agissait d'un décret.

Dès l'instant que l'intervention de la loi a été prévue, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Serre est retiré.

Compte tenu des textes adoptés, l'article 25 est donc ainsi libellé:

« L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moité tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par la loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, ainsi rédigé.

M. Fayet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	410
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission désirerait que l'Assemblée examinât maintenant l'article 6, dont la discussion avait été retardée en l'absence de M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Le Gouvernement préférerait que l'Assemblée examinât la plupart des textes qui ne présentent pas de difficulté et que les problèmes délicats fussent discutés ensuite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il paraît difficile d'aller plus loin dans la discussion, car la commission n'est arrivée qu'à l'article 28.

L'Assemblée en étant à l'article 26, elle n'a plus que deux articles à examiner.

M. le président du conseil. Il est toujours possible de poursuivre la discussion jusqu'à l'article 28. Il faudra bien qu'à un moment quelconque le débat soit suspendu pour que la commission termine l'examen des autres articles.

M. le président de la commission. La commission comptait examiner les derniers articles entre quatorze et seize heures, ce qui aurait évité toute interruption du débat.

Il serait donc sage d'aborder maintenant la discussion de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à la commission, si elle n'y voit pas d'inconvénient majeur, d'accepter que l'Assemblée poursuive la discussion des articles. Le terrain sera ainsi déblayé de toutes les questions sur lesquelles il n'existe que des divergences secondaires.

Nous examinerons ensuite les problèmes délicats.

M. le président de la commission. L'Assemblée n'en perdra pas moins une heure, car nous serons obligés de lever la séance lorsque tous les articles déjà examinés par la commission auront été adoptés.

M. le président. M. le président de la commission n'insiste pas ?...

Nous passons à l'article suivant.

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Pour être éligibles à l'Assemblée algérienne, les candidats doivent être Français depuis au moins dix ans, avoir résidé en Algérie pendant plus de deux ans, avoir satisfait à leurs obligations militaires.

« Sont applicables aux élections à l'Assemblée les règles d'incompatibilité et de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux.

« Les mandats de membre du conseil de gouvernement prévu à l'article 5 et de membre de la commission restreinte visée à l'article 29 sont incompatibles avec celui de membre du Parlement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Djemad, tend à reprendre pour l'article 26 le texte du premier rapport de la commission ainsi conçu:

« Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins vingt-trois ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

« Les règles d'incapacité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement ».

Le second, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à remplacer le texte de l'article 26 par le texte suivant:

« Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins vingt-trois ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

« Les règles d'incapacité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi française. Le mandat de membre de l'assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre du Parlement ».

La parole est à M. Djemad, auteur du premier amendement.

M. Djemad. D'après le projet du Gouvernement, seuls les mandats de membre du conseil de gouvernement et de membre de la commission restreinte seraient incompatibles avec celui de membre du Parlement.

Nous pensons qu'on ne peut pas siéger dans les deux assemblées à la fois et qu'il peut arriver fréquemment que l'Assemblée nationale et l'assemblée algérienne siègent durant la même période.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement, qui avait, d'ailleurs, été déjà adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Djemad a été examiné hier soir par la commission qui l'a adopté avec une légère modification.

Elle propose de remplacer les mots: « les règles d'incapacité » par: « les règles d'inéligibilité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La commission a supprimé les conditions de résidence qui avaient été prévues par le projet du Gouvernement. L'Assemblée appréciera.

Mais il reste quelque chose d'un peu vague dans le texte de l'amendement, accepté par la commission, qui se réfère simplement à la loi, sans apporter de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, nous avons pu remarquer que l'expression « la loi » est insuffisante, car il y a de multiples lois sur l'inéligibilité et les incompatibilités.

Nous pensons qu'il y a lieu de se référer aux règles s'appliquant à l'Assemblée nationale.

La première phrase du deuxième alinéa de l'amendement de M. Djemad devrait être ainsi rédigée :

« Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilités sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. »

M. le président. La parole est à M. René Mayer, contre l'amendement.

M. René Mayer. Je voudrais demander à M. le rapporteur à quel moment la commission a l'intention de mettre en discussion l'alinéa 2 de l'article 26 du projet du Gouvernement qui était ainsi conçu :

« Sont applicables aux élections à l'Assemblée les règles d'incompatibilité et de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux. »

A propos de quel article ce problème sera-t-il envisagé ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question des inéligibilités et des incompatibilités va être tranchée par le vote sur l'amendement de M. Djemad. Quant au problème du contentieux, le débat reste entier. Certains amendements ont été déposés, les uns sur l'article 26, les autres sur l'article 27, car il s'est produit des modifications dans la numérotation des articles : l'article 26 du projet de loi est, en effet, devenu l'article 27 du dernier rapport écrit de la commission.

C'est donc maintenant que doit venir le débat sur le contentieux.

M. René Mayer. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Djemad, acceptez-vous la modification proposée par M. le rapporteur ?

M. Djemad. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Djemad serait donc ainsi rédigé :

« Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins vingt-trois ans, est éligible indifféremment par l'un ou l'autre collège.

« Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, ainsi rédigé, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Rabier est donc satisfait ?

M. Rabier. Oui, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre est retiré.

M. René Mayer avait déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 26 :

« Le mandat de membre de l'Assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre du Parlement. »

Cet amendement est satisfait.

M. René Mayer. Oui, monsieur le président, cet amendement a reçu satisfaction par l'adoption de l'amendement de M. Djemad.

M. le président. L'amendement adopté remplace donc l'ensemble de l'article 26 ?

M. le président de la commission. Le deuxième alinéa du texte du Gouvernement disparaît, en effet, ainsi d'ailleurs que le troisième.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mais alors la question du contentieux n'est pas résolue. Elle fera, je pense, l'objet d'un alinéa spécial.

M. Viard. Non !

M. le rapporteur. Si ! La question des incompatibilités et de l'inégibilité étant déjà résolue, il ne reste de l'article 26 du projet du Gouvernement que les règles relatives au contentieux, pour lesquelles il faut adopter un texte, soit à l'article 26, soit à un autre article.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. La méthode proposée par M. le rapporteur ne me paraît pas précise.

L'amendement qui vient d'être adopté entraîne la suppression du premier alinéa et le remplacement du troisième alinéa de l'article 26.

Reste donc le deuxième alinéa, sur lequel nous devons nous prononcer

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Djemad que nous venons de voter règle les question de l'inéligibilité et des incompatibilités. Le deuxième alinéa a donc été discuté, sauf la question du contentieux qui pourra faire l'objet d'un alinéa spécial à ajouter au texte voté sur la proposition de M. Djemad.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je reprends le texte du Gouvernement pour le deuxième alinéa en supprimant le mot « incompatibilité » et je propose un amendement ainsi conçu :

« Sont applicables aux élections à l'Assemblée les règles de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux. »

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le texte de cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'est également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A la suite des décisions que l'Assemblée vient de prendre, l'article 26 serait ainsi rédigé :

« Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins vingt-trois ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

« Les règles de l'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

« Sont applicables aux élections à l'Assemblée les règles de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 261, ainsi rédigé.

(*L'ensemble de l'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Mokhtari, tend à reprendre pour l'article 27 le texte du premier rapport de la commission ainsi conçu :

« L'Assemblée algérienne est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission. Les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par référence à une catégorie de fonctionnaires. Cette assimilation est fixée par l'assemblée elle-même. »

Le second, présenté par M. Viard, tend à rédiger comme suit l'article 27 :

« Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'Assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par référence à une catégorie de fonctionnaires. Cette référence est déterminée par la loi. »

La parole est à M. Mokhtari, auteur du premier amendement.

M. Mokhtari. Mon amendement tend à remplacer le texte du Gouvernement par celui de la commission qui a été adopté une première fois à une grosse majorité.

Comme le Gouvernement, nous sommes d'accord pour qu'indépendamment du remboursement de leurs frais de transport les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par référence à une catégorie de fonctionnaires, cette assimilation étant faite par l'assemblée elle-même.

La différence essentielle de notre texte avec celui du Gouvernement réside dans le fait que nous laissons à l'assemblée algérienne le soin de connaître seule de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

En déposant cet amendement, nous avons eu le souci d'assurer aux membres de l'assemblée algérienne un minimum de garanties de liberté dans un pays où, nous le savons, les élections ne sont pas toujours libres et où les représentants du peuple ne sont pas toujours à l'abri de tracasseries administratives et policières. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications que donne M. Mokhtari, et sur lesquelles il est permis d'avoir des opinions variées, ont un inconvénient.

L'Assemblée vient de voter, à tort ou à raison, un texte contraire à l'avis de la commission — et d'ailleurs au mien, cependant différent mais qui me paraît peu opportun.

Nous avons décidé, en effet, qu'on appliquerait les règles du contentieux applicables aux élections aux conseils généraux. Après cela, il est évidemment impossible de proposer le texte de M. Mokhtari, car on ne peut pas appliquer deux contentieux à une même élection.

L'Assemblée a voté — et non pas à ma demande — que les règles applicables aux conseils généraux seraient valables ; maintenant un texte est présenté aux termes duquel est l'assemblée algérienne qui serait juge de l'éligibilité de ses membres. Il ne peut y avoir deux juges pour la même matière.

Le vote étant acquis, il ne nous est plus possible de nous déjuger. Nous verrons l'attitude que prendra le Conseil de la République et pourrons ensuite essayer de rectifier cette erreur. A mon avis, il faut choisir.

M. Mokhtari. Je suis prêt à retirer mon amendement.

Je le reprendrai, s'il y a lieu, lors de l'examen du projet en seconde lecture, après le vote du Conseil de la République.

M. le président. Votre amendement, Monsieur Mokhtari, comprend deux parties.

La première, qui est ainsi libellée: « L'assemblée algérienne est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularite de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission » ne peut être mise en discussion, puisqu'il y a déjà eu un vote de l'Assemblée réglant cette question.

Il reste la seconde partie, qui est ainsi conçue: « Les membres de l'assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par référence à une catégorie de fonctionnaires. Cette assimilation est fixée par l'assemblée elle-même ».

Sur cette seconde partie, l'Assemblée peut statuer.

M. Mokhtari. A cette seconde partie, je voudrais que soit ajouté le membre de phrase contenu dans le texte du Gouvernement: « Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport ».

Je ne vois, d'ailleurs, aucun inconvénient à ce qu'on reprenne purement et simplement le texte du Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission a décidé, hier soir, de reprendre le texte du Gouvernement qui donne pleine satisfaction à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. C'est exact et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mokhtari est retiré.

La parole est à M. Viard pour soutenir son amendement.

M. Viard. J'ai déposé un amendement sur la question de l'attribution d'une indemnité annuelle aux membres de l'Assemblée algérienne.

Le texte du Gouvernement, qui est en principe adopté, prévoit qu'elle est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. Mon amendement précisait que cette référence doit être déterminée par la loi.

Il me semblait en effet plus correct, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une assemblée souveraine, que la référence fût déterminée par la loi et non par l'Assemblée elle-même.

Si M. le ministre veut bien me dire que cela ne touche en rien au caractère juridique de l'assemblée, je n'insisterai pas.

M. le ministre de l'intérieur. C'est entendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a décidé de se rallier, sur ce point, au texte du Gouvernement, qui tient compte des désirs de M. Mokhtari.

Par conséquent, nous repoussons tout autre amendement.

M. le président. Monsieur Viard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Viard. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27 dans le texte du Gouvernement, dont j'ai donné lecture.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ici se placent deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'un, déposé par M. Fayet, tend à insérer, après l'article 27, un nouvel article ainsi conçu:

« Aucun membre de l'Assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Aucun membre de l'Assemblée algérienne ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée algérienne délibérant sur le cas et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent statut. »

L'autre, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à insérer, après l'article 27, l'article suivant:

« Aucun membre de l'assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. Fayet, auteur du premier amendement.

M. Fayet. L'amendement que je présente, sous la forme d'un article 27 *bis*, avait été adopté par la commission.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la sagesse qu'il y aurait à retenir ce texte car, dans le cas contraire, l'élu, en maintes circonstances, et pour de nombreuses raisons, pourrait être empêché d'accomplir correctement son mandat. Que ce soit à l'occasion d'une réunion ou d'un article, il pourrait toujours se trouver quelqu'un pour demander que des poursuites soient engagées contre lui.

La prise en considération de mon amendement permettrait donc à tous les élus — car ceci est valable pour l'ensemble — de remplir normalement leur mandat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un des points sur lesquels la commission a maintenu le texte qui avait été rapporté par M. Rabier. Par conséquent, la commission est favorable à ce texte.

Ceci posé, et clairement posé, je tiens à faire, en ce qui me concerne, certaines objections au texte de M. Rabier.

M. Demusois. C'est un démolisseur.

M. le rapporteur. Non, c'est un constructeur, car il empêche que soient mis des pétards en des endroits où ils n'ont que faire.

Royer-Collard disait: « C'est un axiome du gouvernement représentatif que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. » Mais il s'agissait des assemblées souveraines.

Et lorsque s'est posée en 1881 devant le Sénat, à propos de la loi sur la presse la question de l'immunité et de l'irresponsabilité des membres des conseils généraux, Camille Pelletan, qu'il est difficile de considérer comme un représentant de l'extrême droite, s'exprimait de la manière suivante:

« Faut-il étendre l'immunité que cet article accorde aux sénateurs et députés et l'appliquer aux membres des conseils généraux et des conseils municipaux ? Votre commission a pensé que l'intérêt d'ordre majeur, qui avait engagé le législateur à soustraire les discours prononcés dans l'une ou l'autre Chambre, ne saurait exister au même degré pour les délibérations d'un conseil général. Elles restent donc sous l'empire du droit commun, elles peuvent donner lieu à poursuites en diffamation. »

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas ici d'un conseil général.

M. le rapporteur. Sans doute, monsieur Duclos; mais il ne s'agit pas non plus, et bien moins encore, d'une assemblée souveraine. Les garanties qui sont données par la procédure administrative aux conseillers généraux couvriront les membres de l'assemblée algérienne, car vous avez la possibilité, en correctionnelle, d'élever le conflit s'il s'agit d'un acte administratif.

En réalité, une longue expérience me permet de dire que l'application de la loi de 1881 — et c'est de cela qu'il s'agit — aux membres des conseils généraux n'a pas, dans le passé, donné lieu à des abus. Je crains, au contraire, ayant entendu depuis quelques jours dans cette Assemblée certains discours dont je me contenterai de dire qu'ils furent pénibles, je crains que cette immunité et cette irresponsabilité, nécessaires et indispensables ici pour tous, même pour ceux qui tiennent des propos qui nous déplaisent, ne présentent, étendus à l'Algérie, certains dangers.

Ainsi, des considérations de fait viennent compléter des considérations de droit que j'ai empruntées à la plus pure tradition républicaine.

M. Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour un rappel au règlement.

M. Demusois. Je voudrais savoir si M. Giacobbi intervient contre l'amendement.

M. Giacobbi. Oui.

M. Demusois. Dans ces conditions, je ferai observer que, d'après le règlement, un seul orateur peut intervenir contre un amendement.

Or, M. Fonlupt-Esperaber a déjà pris la parole contre l'amendement en ayant soin d'indiquer: J'ai exposé le point de vue de la commission, je vais maintenant donner mon opinion contre l'amendement.

Cela signifiait bien qu'il intervenait à titre personnel.

Je demande que le règlement soit appliqué et qu'il ne soit permis qu'à un seul orateur de parler contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous suis reconnaissant, monsieur Demusois, de veiller à la bonne application du règlement. (*Sourires.*)

Mais M. Giacobbi a le droit de répondre à M. le rapporteur, quoi qu'ait dit ce dernier. D'autre part, M. Giacobbi a le droit d'expliquer son vote.

Par conséquent, sans que j'aie à l'appeler à choisir entre les deux raisons qu'il a d'intervenir, je donne la parole à M. Giacobbi.

Ainsi monsieur Demusois, j'applique correctement le règlement.

M. Demusois. Dès l'instant que vous m'en donnez l'assurance, monsieur le président, j'en prends acte.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je ne suivrai pas M. Demusois dans sa controverse sur la double qualité de M. le rapporteur.

En admettant même que M. Fonlupt-Esperaber, nouveau Maître-Jacques, puisse être considéré en tant que M. Fonlupt-Esperaber et non en tant que rapporteur, j'avais en tout cas le droit de répondre à M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.

M. Demusois. Je ne le conteste pas.

M. Giacobbi. Cela dit, je prends la parole pour combattre l'amendement et j'en viens aux choses sérieuses.

Je n'irai pas aussi loin que M. Fonlupt-Esperaber. J'admets qu'on reconnaisse l'immunité pour les membres de l'Assemblée algérienne en ce qui concerne leurs opinions et les votes émis par eux à la tribune. C'est la reproduction de l'article 21 de la Constitution.

Mais l'amendement va plus loin et reprend les dispositions de l'article 22. En effet, il est la copie, transposée à l'Assemblée algérienne, de l'article de la Constitution qui dit: « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit, etc. »

Or, cela tend à changer la nature de l'Assemblée algérienne et à en faire, par un moyen détourné — car je reconnais beaucoup d'esprit de suite dans le travail de certains membres de la commission — une assemblée souveraine et assimilée au Parlement.

Il n'est plus question des votes ou des opinions émis dans l'exercice de la fonction. Il s'agit d'étendre une immunité qui peut s'appliquer à tout autre chose et en toute autre circonstance. Il s'agit de faire de l'assemblée algérienne une assemblée souveraine, seule maîtresse, comme le Parlement, de la liberté de ses membres.

L'Assemblée choisira; mais j'attire son attention sur le fait qu'en choisissant, elle fixera véritablement la question juridique de l'assemblée algérienne.

Tout à l'heure, M. Viard s'adressait à M. le ministre de l'intérieur en lui disant: « Est-ce que le retrait de mon amendement impliquera, pour vous, le changement de structure de l'assemblée ? » M. le ministre a répondu: « Mais pas du tout ».

Il s'agit maintenant de savoir si dans l'esprit du Gouvernement et de notre Assemblée, l'assemblée algérienne est une assemblée parlementaire souveraine ou si elle est simplement une assemblée administrative.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est évident que la nature de l'Assemblée ne doit pas changer à chaque instant et à propos de chaque paragraphe. Nous avons une doctrine qui est constante.

L'amendement en discussion traite de deux éléments différents: l'immunité et l'inviolabilité.

Je suis absolument d'accord avec M. Fayet pour l'immunité, mais au sein de l'assemblée algérienne, et non pas en dehors de l'assemblée pour des faits qui ne se rapporteraient que de très loin, et d'une manière juridiquement très discutable, avec l'exercice des fonctions de membres de cette assemblée.

Au contraire, nous ne pouvons pas admettre l'inviolabilité au sens de l'article 22 de la Constitution, car il s'agit là d'un attribut des membres de l'Assemblée souveraine.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. Ce n'est pas parce qu'un article de la loi en discussion peut correspondre à un autre article de la Constitution, relatif au Parlement, que cela donne un caractère particulier à l'Assemblée algérienne. D'autant plus que, j'en suis convaincu, si des fautes condamnables sont commises, il se trouvera toujours à l'assemblée algérienne une majorité pour demander la levée de l'immunité parlementaire.

En conséquence, je ne vois pas ce que craignent M. Giacobbi et M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Vous le savez bien!

M. Fayet. Il y a là, au contraire, une mesure de sagesse et il suffit d'avoir assisté aux débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée pour comprendre qu'en raison de la fièvre qui s'est manifestée en Algérie, il pourra se dégager là-bas chez certains un état d'esprit qui les incitera peut-être à empêcher d'une façon systématique tels députés ou tels membres de l'assemblée algérienne d'accomplir leur mandat.

M. le ministre de l'intérieur. Les membres de l'assemblée algérienne auront toute liberté d'y exprimer leur opinion.

M. Fayet. Leur action ne se déroule pas uniquement au sein de l'assemblée.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. L'ancienne Constitution était, en cette matière, extrêmement sage, alors que le texte actuel soulève d'énormes difficultés, du fait qu'il étend à toute la durée du mandat l'inviolabilité parlementaire. Il n'y a donc aucune raison d'étendre à l'Algérie un texte si fâcheux.

Envisageons, par exemple, la question des délits qui intéressent des particuliers. Prenons le délit d'homicide par imprudence, qui, pratiquement, peut être assez fréquent du fait des accidents d'automobiles.

Il est inadmissible d'interdire la voie pénale à la partie lésée, qui est dans la circonstance particulièrement intéressante, car il s'agit de victimes auxquelles un tort irréparable a pu être causé. Il serait scandaleux d'obliger les ayants droit à de longs procès civils et de les priver du bénéfice de la voie pénale qui devrait être ouverte normalement, qui a l'avantage d'être relativement rapide et peu onéreuse.

Le texte voté n'est par conséquent pas très sage; c'est une raison de plus pour ne pas l'étendre à l'assemblée algérienne.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Fayet.

M. Giacobbi. Nous demandons un scrutin.

Mme Sportisse. Nous demandons le vote par division.

Nous désirons que l'Assemblée soit appelée à se prononcer successivement sur chacun des deux alinéas de l'amendement.

M. le rapporteur. Je rappelle qu'il existe un amendement de M. Rabier.

M. le président de la commission. La commission demande, elle aussi, que l'amendement de M. Fayet soit mis aux voix par division.

M. le ministre de l'intérieur. Je suggère à M. Fayet d'accepter que, dans son amendement, les mots « dans l'exercice de ses fonctions » soient remplacés par ceux-ci: « à l'Assemblée algérienne ».

Dans ce cas, le Gouvernement accepterait la première partie de cet amendement.

M. Fayet. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le président. M. Fayet modifie comme suit le premier alinéa de son amendement:

« Aucun membre de l'Assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. »

Le vote par division ayant été demandé, il est de droit.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Fayet, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le premier alinéa de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ainsi, l'amendement de M. Rabier est satisfait.

M. Rabier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet est-il maintenu ?

M. Fayet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Ramette. Et nous demandons un scrutin sur cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission...

M. le ministre de l'intérieur. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	276
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tous les textes examinés jusqu'à présent par la commission ont été discutés, à l'exception des articles réservés.

La commission propose donc à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la Constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes, portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la Fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 26 août 1947.

SCRUTIN (N° 286)

Sur l'amendement de M. Aumeran après l'article 11 du statut de l'Algérie.

Nombre des votants..... **563**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **82**
Contre **501**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Antier.
Augarde.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gavini.
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille, Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Louvel.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Bessel.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chazpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaultier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midel.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck)
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Castellani.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Mondon.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Said Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 83
Contre 503

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 287)

Sur les mots « élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret » de l'amendement de M. Borra à l'article 25 du statut de l'Algérie.

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **317**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joive (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez.
André Mercier (Oise)
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.

Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave)
André (Pierre).
Arlier.
Anxionnaz.
Aragon (d')
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lanier (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Scoumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Maconin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	276
Contre	315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 288)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Rabier à l'article 25 du statut de l'Algérie (Représentation proportionnelle).

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	277
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gondoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général). [Alfred Mailleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier (Indre-et Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacot (Raphaël).
Bacon.
Baudet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Baganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouret (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doulala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmidt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridi.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benlaïeb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 276
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 289)

Sur la deuxième partie de l'article 25 (amendé par M. Viard) du texte du Gouvernement du statut de l'Algérie, à partir des mots « élus pour 6 ans ... ».

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **410**
Contre **184**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Mek.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angelettî.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').

Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chierne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 290)

Sur l'ensemble de l'article 25 du statut de l'Algérie.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 410
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).

Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Perdrit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Vlénot.
Villiard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 281)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet après l'article 27 du statut de l'Algérie (Indemnité des membres de l'assemblée algérienne).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 277
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deffere.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.

Jaquet.
Joinville (Général).
(Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
Maurellet.
Mazier
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteac.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Huzues.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclote.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 276
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 159e SEANCE

2e séance du mardi 26 août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut de la coopération. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Bergasse, rapporteur.

Urgence prononcée.

Passage à l'examen des articles.

Art. 1er, 13 et 14: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 17; rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 23 *bis*: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi et de propositions de loi.

Art. 28.

Amendements de MM. Fayet, Rabier, Borra et Defferre: MM. Fayet, Fontlupt-Esperaber, rapporteur; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; d'Astier de La Vigerie, président de la commission; René Mayer, Mme Sportisse, M. Rabier.

Adoption, après modification du premier alinéa de l'article 28.

Sur la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet: M. le ministre de l'intérieur.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: MM. Rabier, Fayet, le rapporteur.

Rejet de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet et adoption de la rédaction proposée par MM. Rabier, Borra et Defferre.

Troisième alinéa de l'amendement de M. Fayet auquel se rallient MM. Rabier, Borra et Defferre: M. René Mayer. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 28, avec une nouvelle rédaction.

Art. 29.

Cinq amendements de MM. Giacobbi, Mokhtari, Rabier, Borra et Defferre, le général Aumeran, René Mayer.

Sur l'amendement de M. Giacobbi: MM. le rapporteur, le général Aumeran, René Mayer.

Adoption, au scrutin, de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Giacobbi.

Sous-amendement de M. Mokhtari à l'amendement de M. Giacobbi: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mokhtari. — Rejet.

Proposition de la commission de modifier l'amendement de M. Giacobbi: adoption.

Adoption de l'amendement de M. Giacobbi, modifié, que se substitue à l'article 29.

Amendements de MM. Rabier, Borra et Defferre. — Satisfaits.

Amendements identiques de MM. Djemad, Rabier, Borra et Defferre tendant à insérer un article nouveau: MM. Djemad, le rapporteur

Addition proposée par la commission: MM. René Mayer, le rapporteur.

Adoption de l'amendement de MM. Djemad, Rabier, Borra et Defferre complété par l'addition proposée par la commission.

Art. 30: MM. Viollette, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Demusois tendant à compléter l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Bouret tendant à insérer un article 30 *bis*. — Décision de statuer sur cet amendement lors de l'examen de l'article nouveau après l'article 41.

Art. 31.

Amendements ayant le même objet de MM. Djemad et Rabier, Borra et Defferre: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Cet amendement devient l'article 31.

Art. 31 bis.

Amendements de Mme Sportisse et de MM. Rabier, Borra et Defferre ayant le même objet: Mme Sportisse. — Satisfaits.

MM. Rabier, le rapporteur.

Adoption de l'article 31 *bis*.

Art. 32.

Amendement de Mme Sportisse: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33: adoption.

Art. 34.

Amendement de M. Djemad: adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35.

Amendement de M. Demusois: Mme Sportisse, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 35.

Art. 36

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le rapporteur, René Mayer, le ministre de l'intérieur, Mme Sportisse, M. Quilici.

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Fayet, les trois derniers étant satisfaits: MM. Giacobbi, le rapporteur, Defferre. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Giacobbi: MM. René Mayer, le rapporteur, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Adoption au scrutin.

Adoption du premier alinéa, modifié, de l'article 36.

Adoption des trois derniers alinéas de l'article 36.

Adoption de l'ensemble de l'article 36.

Art. 37.

Amendements de MM. le général Aumeran, Viard, Violette, soumis à une discussion commune; MM. le général Aumeran, Viard, Violette, Rabier, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Capitant, René Mayer.

Rejet de l'amendement de M. le général Aumeran.

Adoption de l'amendement de M. Viard.

L'amendement de M. Viollette devient sans objet.

Décision de la commission de modifier son texte par suite des décisions prises par l'Assemblée.

Amendement de M. Djemad: MM. le rapporteur, René Mayer.

Amendement de M. René Mayer.

Sur les deux amendements: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Retrait de l'amendement de M. René Mayer.

MM. Viard, le ministre de l'intérieur, René Mayer.

Adoption, après modification, de l'amendement de M. Djemad.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38.

Amendement de M. Fayet: MM. le rapporteur, René Mayer. — Retrait.

Amendement de M. René Mayer, tendant à reprendre le texte primitivement proposé par M. Rabier dans son rapport 2435: adoption.

L'amendement devient l'article 38.

Amendement de M. René Mayer tendant à insérer un article nouveau: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 39.

Amendement de M. Temple: MM. Temple, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président de la commission.

Adoption du premier alinéa de l'article 39.

Amendement de Mme Sportisse: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Mme Sportisse. — Adoption.

L'amendement se substitue au deuxième alinéa.

Adoption du troisième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 39 modifié.

Art. 40.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, Capitant, Viollette, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait de l'amendement de M. Capitant et rejet de l'amendement de M. Viard.

Adoption de l'article 40, modifié.

Art. 41.

Amendement de M. René Mayer: MM. René Mayer, le rapporteur. — Satisfait.

Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, Viard, le président de la commission, Viollette, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, René Mayer. — Clôture.

Rejet de l'amendement de M. Capitant.

Amendement de M. René Mayer: MM. le rapporteur, René Mayer. — Adoption avec une nouvelle rédaction.

L'amendement devient l'article 41.

Amendement de M. Viard. — Satisfait.

Art. 42.

Amendement de M. Capitant: retrait.

Adoption de l'article 42.

Art. 43

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur, René Mayer, le président de la commission. — Rejet.

M. le ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Fayet: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Viard. — Adoption.

Adoption de l'article 43, modifié.

Art. 44.

Amendement de Mme Sportisse: MM. René Mayer, le rapporteur, Viard. — Rejet.

Adoption de l'article 44.

Art. 45: adoption.

Décision de renvoyer à la séance de ce soir la suite de la discussion.

4. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Jacques Duclos, Viollette. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT DE LA COOPERATION

Adoption, en seconde lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des affaires économiques demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant statut de la coopération.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bergasse. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de remplacer M. Cerclier, précédent rapporteur du statut de la coopération.

Ce statut revient du Conseil de la République avec un certain nombre de modifications, d'ailleurs peu importantes, et que je vais vous exposer.

A l'article 1er du projet le texte de l'Assemblée était ainsi libellé:

« Les coopératives sont des sociétés dont l'objet essentiel est de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certains produits ou de certains services... »,

Le Conseil de la République a substitué à ce texte la définition suivante:

« Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

« 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

« 2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs. »

La commission des affaires économiques a adopté à l'unanimité le texte du Conseil de la République, qui est plus complet, s'associant par là à son désir de voir améliorer la qualité marchande des produits.

L'article 13 adopté par l'Assemblée déclarait:

« Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable, régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital augmenté. »

Le Conseil de la République a estimé que ces termes n'étaient pas suffisamment explicites, et il a préféré dire que le capital qui ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Votre commission a finalement adopté ce texte.

A l'article 14, aux mots: « Sauf disposition contraire de la législation spéciale... », le Conseil de la République a substitué les mots: « Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles... »

Cette légère modification a été également adoptée par la commission des affaires économiques.

A l'article 17, votre commission a repris le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième. »

De cette façon, on ne grèvera pas *ad infinitum* les exercices postérieurs.

Le Conseil de la République n'a pas voulu être aussi explicite. Il a déclaré simplement:

« Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées sur les réserves. »

Votre commission estime qu'au début surtout du fonctionnement de ces coopératives, ces réserves pouvaient être insuffisantes pour parfaire les intérêts qui seraient, dans les premières années, les plus faibles, et qu'on pouvait charger les quatre exercices suivants.

Votre commission a préféré reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, qu'elle vous demande de voter à nouveau.

Nous vous proposons enfin une simple modification de forme. A l'article 28 *bis* du texte adopté par l'Assemblée, et ainsi rédigé: « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer », le Conseil de la République a ajouté les mots: « et territoires d'outre-mer », ce qui va de soi.

Votre commission a approuvé cette rédaction.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

« 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

« 2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28 *bis*. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 28 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

[*Article 28.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 28.

J'en donne lecture.

« Art. 28. — L'assemblée algérienne siège à Alger. Elle tient chaque année deux sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder six semaines.

« L'assemblée est convoquée, et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

« L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général soit à la demande des deux tiers de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. »

M. Fayet, d'une part, MM. Rabier, Borra et Defferre, d'autre part, ont déposé deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement de M. Fayet tend à rédiger comme suit l'article 28:

« L'assemblée algérienne siège à Alger.

« Elle tient chaque année trois sessions ordinaires d'une durée maximum de neuf semaines chacune. L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par son président.

« L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de Gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. »

L'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre tend à reprendre pour l'article 28 le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu:

« L'assemblée algérienne siège à Alger.

« Elle tient chaque année trois sessions ordinaires d'une durée maximum de neuf semaines chacune. L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

« L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de Gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. »

La parole est à M. Fayet, auteur du premier amendement.

M. Fayet. L'amendement que j'ai présenté a pour objet de fixer trois sessions, au lieu des deux que détermine l'article 28, la durée de chaque session étant portée, d'autre part, à neuf semaines au lieu de six.

Ces sessions, au lieu d'être ouvertes et closes par le gouverneur général, le seraient par le président, et les sessions extraordinaires de l'Assemblée pourraient être réclamées par la moitié seulement des membres au lieu des deux tiers comme le stipule l'article 28.

Je pense que ces dispositions sont sages et que l'Assemblée peut les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* La commission s'est prononcée pour l'adoption du texte repris par M. Fayet, qui consiste à faire siéger l'assemblée algérienne pendant vingt-sept semaines, au lieu de douze comme le propose le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Le projet du Gouvernement est plus sage. Il prévoit deux sessions ordinaires, chacune d'une durée de six semaines.

M. Fayet, reprenant l'ancien texte de la commission, propose de passer de deux à trois sessions et, pour leur durée, de six à neuf semaines. Cela revient à dire que l'assemblée algérienne siégerait, si l'on tient compte des sessions extraordinaires, pendant une grande partie de l'année.

On risquerait ainsi de paralyser l'action propre du gouverneur général qui serait obligé d'assister aux sessions ainsi que son secrétaire général.

Si l'Assemblée n'entend pas reprendre le texte du Gouvernement, je proposerai, à titre de transaction, de fixer les sessions ordinaires de l'assemblée algérienne à deux périodes de huit semaines chacune.

M. d'Astier de La Vigerie, *président de la commission.* La commission accepterait trois sessions de six semaines, c'est-à-dire dix-huit semaines, au lieu de deux sessions de six semaines.

M. Fayet. Cette assemblée aura un travail considérable à accomplir.

M. le président de la commission. En effet.

Je pense que M. Fayet peut accepter la proposition de la commission.

M. Fayet. Je suis d'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Puisque la commission et l'auteur de l'amendement sont d'accord, le Gouvernement accepte, à titre de transaction, le chiffre de trois sessions ordinaires de six semaines.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je demande à l'Assemblée de maintenir, dans le texte de l'article 28, les deuxième et troisième alinéas, tels qu'ils figurent dans le projet du Gouvernement, en vertu de quoi il n'est pas permis au président de l'Assemblée de prendre l'initiative de sa convocation et de la clôture des sessions.

M. le ministre de l'intérieur. D'après ce texte du Gouvernement, l'Assemblée sera convoquée et les sessions seront ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Sportisse. Voici les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement au deuxième alinéa.

Nous craignons que l'assemblée, sur l'intervention du gouverneur général, à qui certains débats ne conviendraient pas, ne prenne la décision d'arrêter ses travaux avant la fin de la session.

C'est pourquoi nous préférons que l'initiative appartienne au président de l'assemblée. On supprime ainsi le risque d'arbitraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Outre l'amendement de M. Fayet, nous sommes en présence de deux amendements, de M. René Mayer, d'une part et de MM. Rabier, Borra et Defferre, d'autre part.

Ce dernier ne vise pas au même but que les deux précédents et se rapproche beaucoup du texte du Gouvernement. Il prévoit, il est vrai, trois sessions ordinaires de neuf semaines, mais nous sommes d'accord sur la durée de six semaines.

M. Rabier. En effet.

M. le rapporteur. Il y a, par contre, matière à discussion sur la seconde partie du deuxième alinéa qui est ainsi libellée:

« L'assemblée est convoquée, et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général. »

M. René Mayer. C'est l'ancien texte de la commission.

M. le rapporteur. C'est en effet l'ancien texte de la commission.

M. le président. L'auteur de l'amendement, la commission et le Gouvernement sont d'accord pour prévoir trois sessions de six semaines.

Le premier alinéa de l'article 28 serait donc ainsi rédigé:

« L'assemblée algérienne siège à Alger. Elle tient chaque année trois sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder six semaines. »

Je mets aux voix ce premier alinéa, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Je vais consulter l'Assemblée sur la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet, qui est ainsi libellé et qui remplacerait le deuxième alinéa de l'article 28:

« L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par son président. »

M. le ministre de l'intérieur. MM. Rabier, Borra et Defferre proposent, comme le Gouvernement, que le gouverneur général convoque l'Assemblée, ouvre les sessions et en prononce la clôture.

M. Rabier. Notre amendement, le texte de la commission et celui du Gouvernement sont identiques en ce qui concerne le premier et le second alinéas.

M. le président. Maintenez-vous votre rédaction, monsieur Fayet ?

M. Fayet. Pour les raisons qu'a indiquées Mme Sportisse, je maintiens ma rédaction, d'après laquelle l'Assemblée sera convoquée et ses sessions seront ouvertes et closes par son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est gênée. Elle se trouve en présence de deux amendements entre lesquels, d'ailleurs, à ma connaissance, elle n'a pas opté.

L'ancien texte de la commission est repris par trois membres du parti socialiste ; cet amendement me paraît — c'est mon avis personnel — le plus sage.

M. le président. La commission repousse donc la rédaction de M. Fayet et se réserve d'accepter le texte de M. Rabier ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Je précise que notre amendement avait été accepté par la commission ; mais les commissaires communistes se sont réservé le droit de déposer, en séance, un amendement relatif au droit de convocation du président de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement de M. Fayet, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer sur la rédaction proposée par MM. Rabier, Borra et Defferre, qui est conforme au texte du Gouvernement et que la commission accepte.

Cette rédaction est la suivante :

« L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 28.

Le troisième alinéa de l'amendement de M. Fayet est identique au troisième alinéa de l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

Mais il diffère du texte du Gouvernement, qui ne contient pas les mots « le conseil de gouvernement entendu ».

M. Rabier. Nous nous rallions à la rédaction de M. Fayet.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Nous ne nous opposons pas à l'adoption de cette disposition, mais nous faisons remarquer que, pour une assemblée composée comme le sera l'assemblée algérienne, il serait peu heureux de décider que « la moitié de ses membres » pourront réclamer la réunion en session extraordinaire.

M. le président. Je rappelle les termes du troisième alinéa de l'amendement de M. Fayet:

« L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici, pour l'article 28, la nouvelle rédaction résultant des votes que l'Assemblée vient d'émettre:

« Art. 28. — L'assemblée algérienne siège à Alger. Elle tient chaque année trois sessions ordinaires dont la durée ne peut excéder six semaines.

« L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

« L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 ainsi rédigé.

(*L'ensemble de l'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Serre a déposé un amendement n° 91 tendant à compléter l'article 28 par la disposition suivante:

« Les délibérations de l'Assemblée algérienne sont prises à la majorité des suffrages dans chaque collège. »

Or, je constate que la question traitée dans cet amendement a fait également l'objet de l'amendement n° 143 de M. Giacobbi, déposé après l'article 11 et de l'amendement n° 172 de M. Bouret, présenté après l'article 30.

Pour la clarté de la discussion et en vue d'éviter des redites, je mettrai tous ces amendements en discussion commune.

M. Henri Bouret. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — Chaque année l'Assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires, la commission restreinte composée de douze membres, la commission des finances composée de dix-huit membres, et des commissions générales dont le nombre ne peut excéder cinq, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'Assemblée. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Giacobbi, tend à rédiger comme suit l'article 29:

« Chaque année l'assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal de représentants de chacun des deux collèges désignés par leurs collèges respectifs. La présidence de l'assemblée sera attribuée chaque année à un membre d'un collège différent.

« L'assemblée élit également la commission des finances composée de dix-huit membres, et des commissions générales dont le nombre ne peut excéder cinq, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'assemblée.

« Ces commissions devront comprendre en nombre égal des représentants de chacun des deux collèges désignés par leurs collèges respectifs.

« Elles éliront au scrutin secret un président et un vice-président. Le vice-président sera d'un collège différent de celui du président.

« Il sera observé une alternance annuelle qui permettra à chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des commissions. »

Le deuxième, de M. Mokhtari, est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit cet article:

« Chaque année, l'assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. A titre transitoire, ce bureau est formé par moitié d'élus du premier collège et d'élus du deuxième collège, élus à la représentation proportionnelle des groupes.

« Elle nomme dans les mêmes conditions sa commission des finances composée de dix-huit membres, et ses commissions générales dont elle fixe le nombre et la compétence.

« La présidence de l'assemblée devra obligatoirement appartenir, par voie d'alternance annuelle, à un représentant de l'un et l'autre des deux collèges. »

Le troisième, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, a pour objet de reprendre, pour l'article 29, le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu:

« Chaque année, l'assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. A titre transitoire, ce bureau est formé par moitié d'élus du premier collège et d'élus du deuxième collège.

« Elle nomme sa commission des finances composée de dix-huit membres, et ses commissions générales dont elle fixe le nombre et la compétence.

« La présidence de l'assemblée devra obligatoirement appartenir, par voie d'alternance annuelle, à un représentant de l'un et l'autre des deux collèges. »

Le quatrième, de M. Aumeran, tend à compléter l'article 29 par l'alinéa suivant:

« Le président de l'assemblée algérienne est élu par les membres du premier collège. »

Le cinquième, présenté par M. René Mayer, tend à compléter cet article par un second alinéa, ainsi conçu:

« La présidence de l'Assemblée devra obligatoirement appartenir, par voie d'alternance annuelle, à un représentant de l'un et l'autre des deux colleges. »

M. le rapporteur. La commission a adopté à l'unanimité l'amendement de M. Giacobbi.

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aumeran, contre l'amendement.

M. le général Aumeran. Je ne désire pas m'opposer à l'ensemble de l'amendement de M. Giacobbi, mais seulement au dernier alinéa. C'est, d'ailleurs, l'objet de mon amendement.

M. le président. Dans le dernier alinéa de M. Giacobbi il est simplement question de la présidence des commissions. Votre amendement a trait à la présidence de l'Assemblée.

M. le général Aumeran. Mon amendement pourrait constituer un additif à l'amendement de M. Giacobbi.

M. le président. Ce n'est pas possible, car l'amendement de M. Giacobbi prévoit que la présidence de l'assemblée sera attribuée chaque année à un membre d'un collège différent.

Votre amendement est donc en opposition avec celui de M. Giacobbi.

Si l'amendement de M. Giacobbi est adopté, vous vous trouverez forclos; s'il est repoussé, il vous appartiendra de défendre votre amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. le général Aumeran est repoussé par la commission, qui ne saurait admettre que les membres du deuxième collège soient exclus de la présidence.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. le général Aumeran. J'aurais aimé éviter de déposer un tel amendement. Je voudrais que chacun comprenne le sens qu'il convient de lui donner.

Dans ma pensée, et dans la vôtre, certainement, mes chers collègues, le président de l'assemblée algérienne peut jouer dans la conduite des affaires d'Algérie un rôle de premier plan.

Il doit être le collaborateur immédiat et de tous les instants du gouverneur général de l'Algérie. Il doit devenir son confident. La défense nationale et la sécurité du territoire ne doivent avoir pour lui aucun secret.

Comment, dans ces conditions, concevoir une collaboration totalement confiante si le hasard d'une élection portait au poste de président de l'assemblée algérienne un chef nationaliste ?

J'ai montré, lors de la discussion générale, qu'une majorité séparatiste pouvait se dégager de l'assemblée algérienne. Elle s'empresserait d'élire un président séparatiste. Imaginez les répercussions que pourrait avoir dans le monde entier une déclaration, conforme à ces opinions, du président de l'assemblée algérienne.

Nous devons écarter avec soin toutes les causes de conflit que nous pouvons prévoir — il y en a tant qui sont encore imprévisibles! Jusqu'à ce que toutes les menaces d'influences extérieures aient disparu de notre horizon, je pense qu'il serait sage de prendre cette précaution.

S'il était possible de voter en particulier sur ce point, je demanderais un scrutin.

M. le président. Vous demandez un scrutin sur la partie de l'amendement de M. Giacobbi relative à la présidence de l'assemblée ?

M. le général Aumeran. Je demande la disjonction de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Giacobbi, qui est ainsi conçue: « La présidence de l'assemblée sera attribuée chaque année à un membre d'un collège différent ».

Sur cette phrase, je demande un scrutin.

M. René Mayer. Je demande la parole contre la disjonction de cette phrase.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. C'est moi qui avais déposé l'amendement qui a été retenu par la commission, d'après lequel la présidence de l'Assemblée devra obligatoirement appartenir, par voie d'alternance annuelle, à un représentant de l'un et l'autre des collèges.

Cet amendement a été accepté par la commission à l'unanimité, je crois. Par conséquent, je me permets de le défendre.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, le conseil général est présidé depuis une année par un musulman fort distingué.

Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas, à l'Assemblée algérienne, une alternance absolue aussi bien dans les présidences de commissions qu'à la présidence de l'Assemblée.

Par conséquent, je demande à M. le général Aumeran de ne pas insister pour sa demande de disjonction. S'il la maintenait, nous voterions contre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission intervient avec fermeté dans le même sens que M. René Mayer.

Nous n'admettrions pas que l'on profite de cette occasion pour marquer une rupture entre les deux collèges et pour affirmer, en quelque sorte, la supériorité raciale d'un collège sur l'autre.

Il est entendu que les présidences doivent appartenir alternativement à chacun des deux collèges. Voter en sens contraire, ce serait en réalité commettre un acte de mésestime vis-à-vis des musulmans d'Algérie. Nous n'y participerons pas. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le général Aumeran demande la disjonction de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Giacobbi, qui est ainsi conçue:

« La présidence de l'assemblée sera attribuée, chaque année, à un membre d'un collège différent. »

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. le général Aumeran. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Giacobbi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281
Pour l'adoption..... 525
Contre 36

(*L'Assemblée nationale a adopté.*)

M. le président. Je rappelle que M. Mokhtari a présenté un amendement tendant à ce que le bureau de l'Assemblée algérienne soit « formé par moitié d'élus du premier collège et d'élus du deuxième collège, élus à la représentation proportionnelle des groupes. »

Cet amendement constitue donc un sous-amendement à l'amendement de M. Giacobbi, accepté par la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette proposition a été repoussée par la commission, qui a adopté l'amendement de M. Giacobbi.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est en contradiction avec ce que nous venons de voter.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Mon amendement est assez clair. Il s'agit, par analogie avec le règlement de l'Assemblée nationale, de permettre aux groupes respectifs de se faire représenter complètement au sein de ce bureau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mokhtari, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Giacobbi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a, dans l'amendement de M. Giacobbi, une expression de nature à paraître équivoque. Or, il ne faut pas qu'il y ait équivoque dans un texte de ce genre.

Il y est dit:

« Ces commissions devront comprendre en nombre égal des représentants de chacun des deux collèges désignés par leur collège respectif. »

Le mot « désignés » ne signifiait pas, dans notre esprit « élus ». Mais il peut y avoir une équivoque.

La commission propose donc de remplacer le mot « désignés » par le mot « proposés », qui ne laissera plus d'équivoque sur la portée du texte.

La même observation s'applique, du reste, à la deuxième phrase du premier alinéa: « Ce bureau comportera un nombre égal de représentants de chacun des deux collèges désignés par leurs collèges respectifs ».

M. Giacobbi. J'accepte cette modification.

M. le président. M. Giacobbi remplace donc, dans le premier et le troisième alinéas de son amendement, le mot « désignés » par le mot « proposés ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Giacobbi, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte du Gouvernement pour l'article 29.

L'amendement de M. Rabier et l'amendement de M. René Mayer sont satisfaits.

Je suis saisi de deux amendements identiques dans leur texte.

Le premier, de M. Djemad, tend à insérer, après l'article 29, le nouvel article suivant inclus dans le premier rapport de la commission:

« Les séances de l'assemblée algérienne sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie. »

Le second, de MM. Rabier, Borra et Defferre, a pour objet d'insérer, après l'article 29, le nouvel article suivant reprenant l'article 29 *bis* du rapport supplémentaire de la commission:

« Les séances de l'assemblée algérienne sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie. »

La parole est à M. Djemad.

M. Djemad. Je n'ai pas besoin de commenter mon amendement, dont le texte est très explicite. Il a d'ailleurs été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, en effet, adopté cet amendement.

Elle a également adopté une addition résultant d'un amendement antérieur présenté par M. René Mayer, qui était ainsi libellé:

« Les séances de l'assemblée algérienne sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'assemblée par assis et levé sans débats, décide si elle se formera en comité secret.

« Les comptes rendus des débats publics sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie. »

L'addition qu'elle a adoptée est ainsi libellée:

« Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'assemblée, sans débat, décide si elle se formera en comité secret. »

Ainsi, la commission a adopté à la fois le texte de M. Djemad et celui de M. René Mayer, qui se complètent l'un l'autre.

M. René Mayer. Je remercie la commission d'avoir bien voulu reprendre cet amendement que j'avais retiré.

M. le rapporteur. La commission n'a pas repris votre texte. Elle a délibéré sur les amendements qui se trouvaient soumis à son appréciation.

M. René Mayer. Je vous remercie d'avoir procédé ainsi.

M. le président. La commission accepte l'amendement de M. Djemad et de M. Rabier et propose de le compléter par la disposition suivante.

« Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'assemblée, sans débat, décide si elle se formera en comité secret. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad et de M. Rabier, avec l'addition proposée par la commission.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le gouverneur général a entrée aux séances de l'Assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des commissaires du Gouvernement.

« L'Assemblée a le droit d'obtenir du gouverneur général tous renseignements et d'entendre les commissaires du Gouvernement sur toutes les questions entrant dans leurs attributions ».

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il me paraît nécessaire de viser aussi le secrétaire général du gouvernement, qui remplace automatiquement le gouverneur général.

M. le rapporteur. Il est visé dans un autre article.

Je précise que la commission a adopté, pour l'article 30, le texte du Gouvernement sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Demusois a présenté un amendement qui tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'assemblée algérienne a le droit de présenter au Gouvernement une motion de désaveu à l'encontre du gouverneur général.

« Cette démarche épuisée, l'assemblée algérienne peut déposer sa motion sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'examine dans les huit jours ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Bouret et le groupe du mouvement républicain populaire d'un amendement tendant à insérer, après l'article 30, un article nouveau 30 *bis*, ainsi conçu :

« Les décisions de l'assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, lorsqu'une seconde lecture est demandée, soit par le gouverneur général, soit par la commission des finances, soit par trente membres de l'assemblée, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges. »

Or, je constate que la question traitée dans cet amendement a déjà fait l'objet de l'amendement n° 143 de M. Giacobbi, déposé après l'article 11, dont l'Assemblée a déjà été saisie et qu'elle a, ce matin, réservé.

Dans ces conditions, pour la clarté de la discussion et en vue d'éviter les redites, je suis tenu de mettre ces deux amendements en discussion commune. (*Très bien ! très bien.*)

L'amendement de M. Bouret sera donc examiné en même temps que l'amendement de M. Giacobbi, comme article nouveau proposé après l'article 11.

M. Bouret. J'accepte cette proposition.

[*Article 31.*]

M. le président. « Art. 31. — L'assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par la présente loi. Le règlement intérieur prévoit notamment les délégations de pouvoirs que l'assemblée peut consentir à la commission restreinte.

« En dehors des sessions de l'assemblée, le gouverneur général peut soumettre au vote de la commission restreinte les propositions de dispositions d'extension ou de décisions dont il a constaté l'urgence par arrêté. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par M. Djemad, le second présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tendant à reprendre pour cet article le texte du premier rapport de la commission, ainsi conçu :

« L'assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent statut.

« Elle règle son ordre du jour. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté ce texte, qui reproduit celui qui figurait dans son dernier rapport écrit.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Ce texte se substituerait donc à l'article 31 du projet du Gouvernement.

Mais je dois faire observer que cet article 31 proposé par le Gouvernement comportait un second alinéa.

M. le rapporteur. Ce second alinéa devient sans objet, car nous avons supprimé la commission restreinte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad et de MM. Rabier, Borra et Defferre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 31.

[*Article 31 bis.*]

M. le président. La commission propose un article 31 *bis* qui est la reprise de son texte.

Cet article est ainsi conçu :

« Art 31 *bis*. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée algérienne élit les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie. »

J'ai été saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par Mme Alice Sportisse, tend à insérer, après l'article 31, le nouvel article suivant inclus dans le premier rapport de la commission :

« Conformément à l'article 6 de la loi n° 46-2385, du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée algérienne élit les représentants de l'Algérie. »

Le second, déposé par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à insérer, après cet article, le nouvel article inclus dans le rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu (ex 31 *bis*) :

« Conformément à l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée algérienne élit les représentants de l'Algérie. »

Ces amendements semblent satisfaits par l'article 31 *bis* proposé par la commission.

M. le rapporteur. La commission et les auteurs de ces amendements sont d'accord.

Mme Sportisse. Le texte de la commission me donne satisfaction, en effet.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Je voudrais donner une explication supplémentaire pour rassurer le Gouvernement que je vois interroger à ce sujet la commission.

La loi prévoit, pour les élections à l'assemblée de l'Union française, que douze membres seront élus par les conseils généraux et six par l'assemblée algérienne.

La commission de l'intérieur avait été saisie de deux propositions : l'une du Gouvernement, tendant à faire élire les dix-huit membres de l'assemblée de l'Union française par les conseils généraux ; l'autre du groupe communiste, tend à les faire élire par l'assemblée algérienne.

La commission a été appelée à statuer à ce sujet. Son rapport n'a pas été publié sur ce point, car elle ne s'est pas prononcée dans un sens ou dans l'autre. Elle a été d'avis de demeurer dans le *statu quo*, jusqu'à ce que le projet de statut vienne en discussion devant l'Assemblée.

Aujourd'hui, elle demande le maintien du *statu quo* et, pour éviter toute confusion dans l'esprit des membres de l'Assemblée, elle propose que l'assemblée algérienne élise six membres à l'assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il suffit de relire l'article 6 de la loi du 27 octobre 1946 pour apercevoir que ce texte, qui n'était peut-être pas indispensable, est, en tout cas, conforme à la loi.

Cet article est ainsi conçu :

« En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

« Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseillers généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège. »

Nous reprenons le troisième alinéa de cet article :

« Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'assemblée algérienne. »

Nous répétons ainsi une disposition figurant dans une loi. Ce n'était peut-être pas indispensable, mais nous nous conformons à la loi.

M. le président. Les amendements de Mme Sportisse et de MM. Rabier, Borra et Defferre étant satisfaits, je mets aux voix l'article 31 *bis*.

(*L'article 31 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. « Art. 32. — Le gouverneur général peut, par arrêté, convoquer la commission des finances, ou l'une des commissions générales de l'assemblée algérienne en dehors des sessions de l'assemblée pour l'examen préparatoire des travaux appelés à faire l'objet desdites sessions. »

Mme Sportisse a déposé un amendement tendant à intercaler, après les mots : « gouverneur général », les mots : « Le conseil de gouvernement entendu ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

J'ai l'impression que l'application de cette disposition entraînera un léger alourdissement de la procédure, dont je ne vois pas très bien l'utilité.

Mme Sportisse. Comme nous ne voyons pas, par ailleurs, l'utilité du conseil de gouvernement, nous voudrions bien lui voir conférer quelques attributions.

M. le ministre de l'intérieur. Il en a d'autres ; il est chargé, en particulier, de suivre auprès du gouverneur général les décisions de l'assemblée.

Je m'en rapporte à l'Assemblée, mais sans aucun enthousiasme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, complété par l'amendement de Mme Sportisse.

(*L'article 32, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, la reprise de son texte ainsi modifié:

« Art. 33. — Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa commission des finances.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au gouverneur général; toutefois, l'initiative des propositions de dépenses du personnel est réservée à ce dernier.

« Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la commission, qui aura éventuellement dans ses attributions l'examen de la section correspondante du budget, et transmis par elle à la commission des finances. »

M. Fayet et MM. Rabier, Borra et Defferre avaient déposé des amendements qui ont reçu satisfaction par le nouveau texte proposé par la commission.

M. le rapporteur. Ils ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — L'initiative, en matière fiscale, appartient à l'assemblée algérienne et au gouverneur général. Les délibérations sont prises par l'assemblée sur le rapport de la commission des finances.

« Aucun amendement au projet ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été, au préalable, adopté par la commission des finances. »

M. Djemad a présenté un amendement qui tend:

I. Dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot: « délibérations » par le mot: « décisions »;

II. Dans le deuxième alinéa, à remplacer le mot: « adopté » par le mot « étudié ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement de M. Djemad.

(*L'article* 34, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Est nulle de plein droit toute délibération de l'Assemblée algérienne relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

« Est également nulle de plein droit toute délibération quel qu'en soit l'objet prise en dehors des sessions légales de l'Assemblée.

« La nullité est constatée par arrêté du gouverneur général, le conseil du Gouvernement entendu.

« Les dispositions concernant les délibérations prises hors des réunions des conseils généraux prévues ou autorisées par la loi sont applicables à l'assemblée. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter l'article 35 dans le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse, pour défendre l'amendement.

Mme Sportisse. Nous n'aurions pas voulu voir figurer dans ce texte concernant les attributions de l'assemblée algérienne une référence à un conseil général.

Du point de vue psychologique, une telle référence est déplorable. Nous regretterions que cette comparaison figurât officiellement dans la loi. Nous savons très bien que l'assemblée algérienne n'est pas autre chose qu'un conseil général supérieur, comme l'a dit M. Viard. Mais, au moins, que l'on n'en fasse pas l'aveu dans ce texte!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objection de Mme Sportisse, que je ne crois d'ailleurs pas fondée, aurait plus de valeur si, ce matin, par suite d'une surprise qui n'est pas mon fait, l'Assemblée n'avait pas décidé que les règles de contentieux relatives aux conseils généraux étaient applicables à l'assemblée algérienne.

Il ne s'agit là que d'une référence de fait qu'il est difficile de remplacer par une autre. Nous voulons dire, en effet, que les délibérations qui seraient prises hors des réunions régulières prévues et autorisées par la loi, ne sont pas valables.

Il faut bien réglementer d'une façon quelconque. On aurait peut-être pu rédiger un texte qui aurait remplacé celui-ci, mais, encore une fois, ce n'est qu'une référence et je ne crois pas qu'elle soit humiliante pour personne.

M. Jacques Duclos. Elle n'est pas très habile.

M. le rapporteur. Peut-être, mais ce n'est pas moi qui ai rédigé ce texte.

M. Jacques Duclos. Alors, modifiez-le ou supprimez-le.

Mme Sportisse. J'aurais préféré une autre rédaction. Nous serions partisans de la suppression de cette référence, mais si le Gouvernement et la commission estiment qu'elle doit être maintenue et que certaines mesures doivent être prévues, il convient d'en proposer une autre rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission présente, pour l'article 36, le nouveau texte suivant:

« Art. 36. — L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale.

« Dans ce cas, l'assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

« Une commission spéciale composée de 18 conseillers généraux à raison de 6 par département, n'appartenant pas à l'assemblée dissoute, sera désignée par les conseillers généraux d'Algérie, réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

« La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'assemblée algérienne, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8, 11 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'assemblée algérienne sera reconstituée. »

M. Fayet a présenté un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu:

« L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute sur proposition du Gouvernement, par l'Assemblée nationale.

« Dans ce cas, l'assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

« Une commission spéciale composée de 18 conseillers généraux à raison de 6 par département, n'appartenant pas à l'assemblée dissoute, sera désignée par les conseillers généraux d'Algérie, réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

« La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'assemblée algérienne, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8, 11 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'assemblée algérienne sera reconstituée. »

Les alinéas 2, 3 et 4 de cet amendement ont reçu satisfaction par le texte proposé par la commission, en sorte que cet amendement se réduit à son premier alinéa.

M. Fayet. C'est bien cela.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, par une majorité de 19 voix contre 14, a rédigé le premier alinéa de l'amendement de M. Fayet de la façon suivante, qui avait l'agrément de M. Fayet puisqu'il était dans la majorité. (*Sourires.*)

« L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale. »

Les trois autres alinéas du texte de M. Fayet ont été adoptés à l'unanimité.

M. Fayet. C'est bien cela, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le Gouvernement n'estime-t-il pas que le texte proposé par la commission aura pour effet de transformer l'Assemblée nationale en une assemblée consultative destinée à donner des avis ?

Le problème est le suivant: il s'agit de savoir qui, dans les cas précis et d'ailleurs très rares où il y aura lieu de dissoudre l'assemblée algérienne, procédera à cette dissolution. J'estime que c'est là une responsabilité gouvernementale.

Le système qui consisterait à donner au Gouvernement le droit de dissoudre l'assemblée algérienne, même après avis de l'assemblée nationale, me paraît incompréhensible tant sur le plan constitutionnel que parlementaire.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Du point de vue doctrinal et constitutionnel, c'est, traditionnellement, l'exécutif qui prend ses responsabilités en cette matière.

Il n'est peut-être pas très orthodoxe de demander l'avis de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le texte gouvernemental ne contenait pas cette disposition.

M. Chastellain. Maintenez-vous votre texte, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, il faut voter par division.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Sportisse. Je demande à l'Assemblée de faire abstraction des considérations d'ordre juridique.

Il s'agit de bien voir dans quelle situation serait placée l'Algérie, si l'on devait procéder à la dissolution de l'assemblée algérienne. L'acte de dissolution serait moins un acte juridique qu'un acte politique. Il convient, dans ces conditions, d'en mesurer toutes les conséquences.

Il serait donc préférable que cette sanction soit prise par l'Assemblée nationale, ou tout au moins que celle-ci ait donné son avis. Ce serait là une garantie pour les populations algériennes qui, en présence d'un avis donné à l'unanimité ou à une grosse majorité par l'Assemblée nationale, auraient l'impression qu'elles ne sont pas victimes d'une mesure arbitraire du pouvoir exécutif. Ces populations préféreront en effet être soumises à la sanction du peuple français plutôt qu'à celle du pouvoir exécutif. C'est là une considération très importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai fait connaître l'avis de la commission, où j'étais dans la minorité, je tiens à le dire.

Je crois qu'il serait possible de voter par division, d'abord sur le début du premier alinéa du texte de la commission en s'arrêtant après les mots: « en conseil des ministres », et ensuite sur les derniers mots de l'alinéa: « après avis de l'Assemblée nationale ».

Cela permettra à chacun de prendre ses responsabilités.

M. Giacobbi. Dans ce cas, je demande un scrutin.

M. Quilici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. Quilici. Je voudrais faire observer à Mme Sportisse que M. le ministre de l'intérieur a revendiqué tout à l'heure les responsabilités du Gouvernement, et il a bien fait.

J'imagine que l'Assemblée nationale n'acceptera pas la décision de dissolution de l'assemblée algérienne sans qu'il y ait au moins une interpellation...

M. Rabier. Mais le mal sera fait.

M. Quilici. ...en sorte que l'Assemblée émettra nécessairement un avis.

M. Fayet. Mais l'acte aura été accompli.

M. Quilici. Elle ne peut pas donner un avis avant que l'acte soit accompli puisqu'il appartient au Gouvernement de prendre la responsabilité de la décision de dissolution. Il faut rester dans la norme.

M. Fayet. Votre argumentation appuie justement la thèse contraire.

M. Quilici. Constitutionnellement, c'est au Gouvernement de décider de la dissolution.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Si le Gouvernement mésuse du droit de dissoudre l'assemblée algérienne, qu'arrivera-t-il ? Il aura la majorité à l'Assemblée nationale ou il ne l'aura pas.

On me fait remarquer que l'acte sera accompli. Je ne comprends pas que l'on s'émeuve de cela, parce que si vraiment l'assemblée algérienne était dissoute par un coup de force, cela faciliterait singulièrement la campagne électorale de ceux qui se présenteraient pour la remplacer. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Mme Sportisse. Cela n'est pas sérieux.

M. René Mayer. Je ne vous ai jamais interrompue, madame, permettez-moi d'achever.

Des dispositions analogues existent déjà en ce qui concerne les autres assemblées et on peut compter sur les doigts le nombre de conseils généraux, assemblées moins importantes que l'assemblée algérienne, qui ont été dissous par le Gouvernement.

Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, de s'émouvoir outre mesure du texte du Gouvernement.

On ne comprendrait pas que le Gouvernement, qui est responsable de la police des assemblées qui sortent de leurs attributions régulières, demande l'avis de l'Assemblée nationale qui n'est pas une assemblée consultative, avis que, de plus, il ne serait pas obligé de suivre.

M. Jacques Duclos. Mais cela appellerait des sanctions politiques.

Mlle Lamblin. Il ne faut justement pas placer ces questions sur le plan politique.

M. Jacques Duclos. Vous tombez du ciel ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fayet, réduit à son premier alinéa ainsi conçu :

« L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute sur proposition du Gouvernement, par l'Assemblée nationale. »

Cet amendement est repoussé par le Gouvernement. Je crois comprendre que la commission l'accepte.

M. le rapporteur. Les trois derniers alinéas de l'amendement de M. Fayet ont, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, été adoptés, pratiquement à l'unanimité, par la commission et la nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa, par une majorité de 19 voix contre 4.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Ne serait-il pas possible de mettre aux voix d'abord le début de l'article 36 du projet du Gouvernement, c'est-à-dire : « L'Assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget, pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres » ?

Ensuite, les mots: « après avis de l'Assemblée nationale » seraient mis aux voix et, enfin, nous voterions sur le reste de l'amendement, devenu le texte de la commission.

M. le président. Les trois derniers alinéas de l'amendement de M. Fayet ont reçu satisfaction.

Il ne reste de contestation que sur le premier alinéa de cet amendement, qui s'oppose au texte de la commission.

M. Fayet demande, en effet, que l'assemblée algérienne ne puisse être dissoute que par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, alors que la commission propose que l'assemblée algérienne puisse être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale.

Il y a là une opposition et c'est sur ce point que je vais consulter l'Assemblée.

M. Giacobbi. Les conditions de rapidité dans lesquelles nous travaillons amènent des confusions.

Ayant été appelé à présider la commission de l'intérieur, en l'absence de M. d'Astier de La Vigerie, je voudrais préciser de quelle manière s'est présenté l'amendement de M. Fayet.

Cet amendement tendait, en ce qui concerne l'autorité chargée de prendre la décision de dissolution de l'assemblée algérienne, à substituer l'Assemblée nationale au Gouvernement.

M. Fayet a, devant la commission, abandonné son texte et s'est rallié à un amendement de M. Rabier qui laissait au Gouvernement le soin de prononcer la dissolution par décret, mais lui imposait de prendre l'avis de l'Assemblée nationale.

M. Rabier. C'est exact.

M. Giacobbi. C'est le seul amendement qui ait été mis aux voix à la commission; il a été accepté simplement à la majorité.

Je crois que la solution que présentait Mme Lefebvre est la seule qui corresponde effectivement au sentiment de l'Assemblée.

Si elle ne peut être retenue, nous déposerons à notre tour un amendement.

M. le rapporteur. Ne pourrions-nous, en effet, voter par division sur l'amendement de M. Rabier ?

M. le président. Il n'y a pas d'amendement de M. Rabier.

M. Rabier. Il s'agit d'un sous-amendement.

M. le président. Il y a divergence entre l'amendement de M. Fayet, en son premier alinéa, et le texte de la commission.

M. le rapporteur. M. Fayet a retiré son amendement devant la commission.

M. le président. C'est de l'historique. Je suis, pour le moment, en présence de deux textes, celui de la commission et celui de M. Fayet, que la commission repousse, si je vous comprends bien.

M. Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Defferre. Un certain nombre de nos collègues ayant voté notre texte en commission, je suis persuadé que, si le point sur lequel l'Assemblée va être appelée à se prononcer est bien précisé, ils voteront avec nous.

Monsieur le président, vous avez sur votre bureau, c'est vrai, le texte de l'amendement de M. Fayet. Mais, dans notre esprit, il n'y a plus d'amendement Fayet; il y a un amendement Fayet modifié par un sous-amendement Rabier que la commission a adopté. C'est ce sous-amendement que nous demandons à nos collègues de voter.

Voilà ce que j'avais à dire pour éclairer le débat.

M. le président. Je dois mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Ce texte n'a pas été repoussé par la commission; il n'y a pas eu de vote à ce sujet.

M. le rapporteur. Il y a une équivoque.

Sur de nombreux bancs. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix, réduit à son premier alinéa, l'amendement de M. Fayet.

M. Giacobbi. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 276
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons donc au texte de la commission.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Giacobbi, qui tend à supprimer les mots: « après avis de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. René Mayer, pour soutenir cet amendement.

M. René Mayer. Je me permets de défendre cet amendement pour les raisons données tout à l'heure et, sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté un texte qui comporte l'avis de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. De ce fait, la commission repousse l'amendement de M. Giacobbi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement approuve l'amendement, puisqu'il a déclaré tout à l'heure qu'il revendiquait comme une prérogative de l'exécutif ses responsabilités en matière de dissolution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Giacobbi, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. René Mayer. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 318
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Par suite de l'adoption de cet amendement, le premier alinéa de l'article 36 serait donc ainsi rédigé:

« L'Assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourrait être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres. »

Je mets aux voix le 1er alinéa ainsi rédigé.

(Le 1er alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les trois autres alinéas de l'article 36 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(L'ensemble de l'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 37.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

TITRE V

POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

« Art. 37. — Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice, sont placés sous l'autorité du gouverneur général. Toutefois, les services de l'éducation nationale restent soumis aux prescriptions légales de leur fonctionnement et au statut organique de leur personnel.

« Le gouverneur général de l'Algérie est compétent pour recevoir communication des pourvois dirigés devant le conseil d'Etat contre les actes des administrations placées sous son autorité. Il est habilité à présenter les observations en réponse auxdites communications. Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Aumeran tend: I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 37, après les mots: « de la justice », à intercaler les mots: « de ceux de l'éducation nationale et de ceux de l'enseignement agricole »; II. A supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Le second, présenté par M. Viard, tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots: « de la justice » à intercaler les mots: « et de l'éducation nationale ».

Le troisième, présenté par M. Viollette, tend à rédiger ainsi l'article 37:

« Tous les services de l'Algérie sont placés sous la responsabilité du gouverneur général. Il préside notamment le conseil de défense de l'Algérie.

« Toutefois... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le général Aumeran, auteur du premier amendement.

M. le général Aumeran. La commission de l'intérieur avait précédemment accepté de placer les services de l'éducation nationale sous l'autorité directe du ministre.

M. Viard défendra sans doute son amendement déposé dans ce sens.

Je voudrais simplement parler de l'enseignement supérieur agricole en Algérie, notamment de l'école d'agriculture de Maison-Carrée à Alger, qui figure, depuis la loi du 22 mai 1946, parmi les écoles nationales d'agriculture de France et relève de ce fait du ministère de l'agriculture.

Tout l'enseignement agricole en Algérie a fait l'objet d'une réorganisation calquée sur celle de la métropole.

Dans ces conditions, je pense qu'il est préférable de maintenir l'unité de vues qui s'est déjà manifestée et de laisser les services de l'enseignement agricole sous l'autorité du pouvoir central.

M. le président. La parole est à M. Viard, pour défendre son amendement.

M. Viard. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer consiste à ajouter, après les mots: « à l'exception de ceux de la justice », les mots « et ceux de l'éducation nationale ».

L'article 37, en effet, tend à placer tous les services civils de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général, à l'exception de ceux de la justice.

Nous demandons que soient ajoutés à ces derniers les services de l'éducation nationale.

C'est la question, bien connue par les Algériens, des services rattachés ou des services non rattachés.

Certains services particulièrement importants, en effet, ne dépendent pas du gouverneur général, mais, directement, du ministre.

Cette distinction est à mes yeux fondamentale. Il me paraît indispensable que les grands services administratifs français relèvent du ministre et non pas du gouverneur général.

Cette règle a été posée il y a longtemps déjà, il y aura bientôt cent ans, par la révolution de 1848, qui, la première — le texte est de 1848 — a rattaché aux ministres français tout ce qui dépendait jusque-là du général commandant en chef en Algérie, ayant le titre de gouverneur général.

Leur ont été rattachés, à ce moment-là, toute une série de services de cet ordre: services de la justice, services de l'éducation nationale — de l'instruction publique, comme on disait alors — services de la trésorerie et bien d'autres encore.

Le nombre de ces services rattachés s'est amenuisé peu à peu et le texte qui vous est proposé ne laisse plus subsister que celui de la justice.

Je mets à part, bien entendu — vous le remarquerez — les services non civils, qui, eux, restent rattachés aux ministres compétents.

Nous estimons qu'il y a là un grave danger. Je dis cela en complet accord avec les membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, unanimes sur ce point quelles que soient leurs conceptions politiques.

Pour nous, l'université et l'académie d'Alger doivent être identiques à celles de la métropole et travailler exactement dans le même esprit.

Je me permets de mettre l'Assemblée en garde contre un texte qui isolerait l'université et l'académie d'Alger de leurs sœurs de la métropole. Le but à atteindre est, au contraire, le développement, sur le plan culturel, des contacts et même l'équivalence complète entre les enseignements supérieurs, secondaires et même primaires de l'Algérie et de la métropole.

On peut objecter, sur le plan technique, qu'il y a, en Algérie, une situation spéciale et, en particulier, que tout un plan de scolarisation est dirigé par le gouverneur général.

C'est exact. Malgré tout, j'estime que le chef de toute l'éducation nationale doit être le ministre français. Il n'est, d'ailleurs, nullement impossible — puisque cela s'est fait à maintes reprises dans ce domaine — de remettre au gouverneur général le contrôle de certaines parties de l'enseignement algérien, mais sous forme de délégation et non comme un pouvoir propre.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale, me faisant l'interprète de la pensée de tous nos collègues d'Algérie, d'adopter mon amendement qui formule des principes absolus, quitte à ce que, dans le détail, des délégations soient possibles afin d'assouplir le système.

Je ne sais, monsieur le ministre de l'intérieur, si vos collègues se sont rendu compte de la portée de l'article 37. En effet, après l'adoption de l'article et de mon amendement, seuls les services de la justice et de l'éducation nationale relèveraient des ministres français.

Or, il y en a bien d'autres. Il m'est facile de l'affirmer en raison des protestations nombreuses que j'ai reçues à cet égard.

C'est ainsi que les fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont inquiets de relever demain du gouverneur général et non plus de leur ministre.

En ce qui concerne la radiodiffusion, je me demande jusqu'à quel point le Gouvernement peut ne pas garder la haute main sur ce service plutôt que de la laisser au gouverneur général.

Quelles que soient les qualités de l'homme qui remplacera cette fonction, il sera inévitablement l'objet d'influences locales et ne pourra plus, ainsi, ni recevoir ni transmettre l'impulsion de la métropole.

Je n'insiste pas sur les autres services, car je suis persuadé que des lois successives viendront assouplir l'article 37 qui, dans sa rigueur, ne peut correspondre à ce que souhaitent la métropole et l'Algérie elle-même.

Pour l'instant, je m'en tiens aux services de l'éducation nationale et je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter mon amendement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette pour défendre son amendement.

M. Viollette. Mesdames, messieurs, j'ai le regret de vous proposer une disposition qui va à l'encontre des propositions que nous fait notre honorable collègue M. Viard.

Je considère que l'article 37 diminue arbitrairement et dangereusement les attributions du gouverneur général et que, le cas échéant, il peut le placer devant une situation difficile.

Le texte du Gouvernement dispose que tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice, sont placés sous l'autorité du gouverneur général. Cela suppose donc, entre autres, que les conversations entre ce dernier et le commandant de la 10e région militaire ne pourront plus intervenir que par l'intermédiaire du ministère de la guerre et du ministère de l'intérieur.

Vous déclarez, par ailleurs, que les services de la justice sont détachés. Il est impossible que le gouverneur général n'ait pas le droit d'avoir des conversations régulières avec le procureur général et de lui adresser, le cas échéant, des réquisitions.

Le ministre de l'intérieur a besoin du gouverneur général. Le gouverneur général a besoin du procureur général et, dans l'intérêt de la paix publique en Algérie, il doit y avoir une collaboration et même une subordination du procureur général au gouverneur général.

D'autre part, vous voulez également détacher les services de l'éducation nationale. Est-il possible de supposer que le ministère de l'éducation nationale va, de Paris, arbitrer en Algérie l'enseignement primaire, l'enseignement technique, l'enseignement musulman, alors, surtout, que la préparation du budget comportera l'inscription de crédits importants destinés à ces enseignements ?

Il ne s'agit pas de donner au gouverneur général le pouvoir de nommer tous les personnels, mais simplement la possibilité d'avoir autorité sur le chef de service en état de subordination par rapport à lui.

Il est une autre observation qui vient confirmer l'opinion que j'énonce.

Il y avait autrefois, je crois qu'il y a encore, car cela me semble conforme au bon sens, un conseil de défense de l'Algérie, présidé par le gouverneur général.

Il me paraît impossible que ce soit une autre autorité que celle du gouverneur général qui préside ce conseil de défense, qui doit mettre en œuvre des moyens à la fois d'ordre militaire et d'ordre civil. Le gouverneur général doit avoir cette responsabilité.

C'est pourquoi j'ai proposé un amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je réponds à M. Viollette qu'il ne s'agit nullement de soustraire des services à l'autorité du gouverneur général. C'est le contraire.

Jusqu'à présent, il y en avait beaucoup plus et, en particulier, ceux de l'éducation nationale. Le texte du Gouvernement coupe les divers services des liens qui les unissaient à leurs ministères respectifs.

C'est exactement sous une optique inverse qu'il faut envisager le problème.

En ce qui concerne, d'autre part, les rapports du gouverneur général avec ses grands chefs de service, il est indispensable, au contraire, dans un pays extrêmement complexe comme l'Algérie, que le gouverneur général n'apparaisse pas comme un véritable satrape et qu'il ait à ses côtés de hauts fonctionnaires placés en quelque sorte sur un plan d'égalité avec lui.

Le recteur de l'académie, par exemple, ne devrait pas dépendre du gouverneur général, car il représente la pensée française en Algérie, indépendamment de toutes les considérations politiques et administratives et de toutes les pressions locales. Le procureur général ne devrait également recevoir des ordres que du ministère de la justice, afin d'être plus complètement à l'abri des influences locales.

Ce sont là des éléments d'équilibre indispensables en Algérie.

Quant au comité de défense, il subsiste, évidemment, étant donné que le texte du Gouvernement ne modifie en rien la situation dans ce domaine.

Le gouverneur général reste donc responsable de la défense de l'Algérie, ayant à sa disposition le général commandant la 10e région, qui dépend, toutefois, hiérarchiquement, du ministre de la guerre.

Voilà comment se pose le problème sur le plan politique et administratif. C'est pourquoi je me permets d'insister pour l'adoption de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. L'explication de M. Viard m'inquiète.

On nous dit, en effet, que les hauts fonctionnaires placés à la tête des services, comme par exemple le procureur général et le recteur, seront placés sur un plan d'égalité avec le gouverneur général. C'est l'expression même dont s'est servi M. Viard.

De la sorte, pour la mise en œuvre des moyens — surtout en matière de justice où Paris ne peut pas être au courant des incidents qui peuvent se produire en Algérie — il faudra une laborieuse correspondance avec la métropole pour décider, le cas échéant, le ministre à l'action. Il y a là une impossibilité de gouverner.

Si vous voulez procéder à une telle transformation sous prétexte de conserver dans la métropole la totalité des attributions de l'administration algérienne et dans votre crainte d'une tendance à l'autonomie dont vous avez souvent parlé, vous aboutissez à des invraisemblances et vous ne faites plus d'un procureur général qu'un chef de bureau.

Si telle est votre pensée, vous deviez vous opposer à l'adoption de l'article 3 qui dispose que l'autorité centrale en Algérie aura à sa tête un représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. La proposition de M. Viard paraît fort séduisante, mais il convient, toutefois, d'étudier davantage les choses quant au fond.

Que propose le Gouvernement dans l'article 37, en ce qui concerne l'éducation nationale ? Le *statu quo*.

La situation présente est réglée par un décret du 27 novembre 1944 qui réorganise la direction générale de l'éducation nationale en Algérie. L'article 3 de ce décret dispose :

« Le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation en Algérie, est placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, sauf en ce qui concerne, dans les différents services qui lui sont rattachés, l'exécution du plan de scolarisation totale et l'administration des établissements soumis provisoirement au régime d'enseignement prévu... etc. »

C'est là, à mon sens, toute la question.

Il ne s'agit pas, en effet, de mettre en doute, là-bas, la bonne volonté des ministres de l'éducation nationale. Malgré tout, il faut faire un choix entre les systèmes que proposent l'article et les amendements.

Il serait difficile aux ministres de voir de Paris quels seront les besoins scolaires exacts de l'Algérie et de mener ou d'imposer un plan de scolarisation. Aussi, la formule de *statu quo* nous paraît-elle la meilleure.

De toute façon, le recteur n'échappe point à l'autorité du ministre de l'éducation nationale, et cela mérite d'être souligné. Mais la décentralisation s'effectue et permet aux services algériens de travailler sur le plan de la scolarisation dans les meilleures conditions.

Telles sont les raisons que je voulais exposer pour combattre les arguments de M. Viard. Je pense que le Gouvernement aura, lui aussi, son mot à dire à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne comprends ni l'émotion de M. Viard, ni celle que je qualifierai, de symétrique de M. Viollette.

En effet, sur le point en discussion nous n'innovons rien, nous respectons entièrement le *statu quo* et de longues traditions qui ont fait leurs preuves.

Je dirai à M. Viollette qu'en ce qui concerne la défense nationale, le statut de l'Algérie ne contient absolument rien; mais il va sans dire que nous ne modifions pas la loi organique sur le commandement. Il a donc à cet égard tous apaisements.

En ce qui concerne les services de la justice, s'ils sont exceptés dans le texte, c'est pour respecter scrupuleusement le principe absolu de la séparation des pouvoirs, aussi bien en Algérie que dans le territoire métropolitain.

Cela n'empêche pas du tout les contacts sur le plan local entre le gouverneur et le procureur général, comme sur le territoire métropolitain, il y a des contacts quotidiens entre préfets et procureurs généraux ou procureurs de la République, les procureurs généraux en référant au garde des sceaux, les préfets en référant au ministre de l'intérieur. De la sorte, il n'y a pas de temps perdu. Les intéressés se voient constamment et prennent leurs responsabilités à l'échelon régional.

En ce qui concerne l'éducation nationale, M. Rabier vous a rappelé un texte récent. Il y a un texte beaucoup plus ancien. C'est le décret du 23 août 1898, modifié par le décret du 21 février 1936, relatif aux attributions du gouverneur général.

Le 27 novembre 1944, on a créé la direction générale de l'éducation nationale en Algérie. C'est le gouvernement provisoire qui a pris cette mesure. Le décret porte la signature de M. Jeanneney, de M. Capitant comme ministre de l'éducation nationale, de M. Pleven comme ministre des finances, de M. Tixier comme ministre de l'intérieur, et de M. le général Catroux.

L'article 1er est ainsi libellé: « Il est créé une direction générale de l'éducation nationale en Algérie, confiée au recteur de l'académie d'Alger. Le recteur de l'académie d'Alger est nommé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie au poste de directeur général. Tous les établissements techniques secondaires, primaires, techniques et professionnels relèvent de cette direction générale. »

Vient ensuite l'article 3, dont M. Rabier a donné lecture. Car le rôle du recteur, qui est en même temps directeur général de l'enseignement, est double.

D'une part, il dépend pour l'enseignement secondaire et supérieur, notamment, directement du ministre de l'éducation nationale. Mais les dépenses de fonctionnement sont à la charge du budget de l'Algérie, budget préparé et exécuté par le gouverneur général, en vertu d'ailleurs du projet de statut. D'autre part, la réalisation du plan de scolarisation et les questions concernant l'enseignement des musulmans, l'enseignement de la langue arabe, la réforme des medersas et l'enseignement professionnel sont liées à la politique générale dont le gouverneur général est responsable devant le Gouvernement français.

Il n'est donc pas possible d'admettre que le gouverneur général n'ait aucune autorité sur ces services et je ne crois pas que cela paralyse en rien leur fonctionnement. Surtout cela n'enlève en rien la subordination du recteur, pour tout ce qui concerne ce recteur en tant que tel vis-à-vis du ministre de l'éducation nationale. Ainsi l'on peut conserver, sur ce point, un système qui, je le répète, a fait ses preuves.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais faire observer à M. le ministre que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas en cause dans la circonstance, car le procureur général est un agent du pouvoir exécutif.

Pour le premier président, c'est entendu; mais pour le procureur général, encore une fois il s'agit d'un agent d'exécution. Par conséquent, en ce qui me concerne, je ne vois pas en quoi la séparation du pouvoir est en cause.

A propos du général commandant le corps d'armée, permettez-moi de vous faire observer — et je le dis avec un peu de précaution — — que certaines utilisations de la force publique auraient pu être, le cas échéant, dosées suivant que les instructions auraient procédé de la considération des choses, vues d'Alger au lieu d'être vues de Paris.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. La dernière phrase de M. Viollette souligne l'intérêt des services rattachés, puisque certaines choses peuvent être dosées lorsqu'elles viennent de Paris au lieu d'Alger.

M. Maurice Viollette. C'est précisément le manque de dosage à Paris que je critique.

M. Viard. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Le texte de 1898 prévoyait que les services de l'instruction publique étaient rattachés. Celui de 1934 — contre lequel l'université d'Alger avait formé pourvoi devant le conseil d'Etat — avait rattaché les services de l'éducation nationale. Il a été abrogé en 1936 par un décret qui fit ainsi tomber le pourvoi.

Vint ensuite le texte de 1944. Mais je ne pense pas que mon collègue M. Capitant veuille me contredire si je lui rappelle que, pendant que j'exerçais les fonctions de doyen de la faculté de droit d'Alger, j'ai écrit des lettres officielles pour protester contre ce dernier décret.

Ainsi, loin d'être un argument en ma faveur, le fait de m'opposer ce texte me paraît plutôt un argument en sens inverse. C'est précisément pour le détruire que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Viard. Elle a repoussé, comme étant sans objet, celui de M. le général Aumeran, qui le couvrait, en quelque sorte, et elle a repoussé également l'amendement de M. Viollette.

M. le président. Je vais mettre aux voix séparément les divers amendements.

M. René Capitant. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Capitant pour expliquer son vote.

M. René Capitant. Je dois à l'Assemblée quelques mots d'explication, ou d'avis, puisqu'il a été rappelé que mon nom figurait au bas d'un décret de 1944 qui n'est pas sans intérêt dans le débat.

Je connais bien ce décret, non pas pour l'avoir signé distraitement, mais pour l'avoir préparé mûrement avec certains hommes qui ne sont pas loin de moi au moment où je parle. (*Sourires.*)

Le problème que veut résoudre l'amendement de M. Viard est certainement important. Néanmoins, je ne suis pas certain qu'il lui apporte une solution pleinement satisfaisante.

Je serais d'accord pour dire qu'il y a intérêt à considérer le service de l'éducation nationale en Algérie comme un de ces services nationaux, comme un de ces services fédéraux — pour reprendre, et j'y insiste, les termes que j'employais — qui sont dans une zone supérieure à la zone d'autonomie algérienne, dont j'étais pourtant hier le défenseur, mais à laquelle je veux aussi donner des limites précises. Si c'est ainsi qu'on devait entendre les choses, je dirais oui.

Je regrette, d'ailleurs, que le projet du Gouvernement ne fasse pas ce départ entre deux sortes de services et reste dans la situation très complexe et très confuse d'une législation antérieure, dont il est très difficile de faire le point.

Quant à dire, pour aller plus loin, que ces services nationaux, et par conséquent le service de l'éducation nationale, devraient échapper entièrement à l'autorité du gouverneur général, j'avoue que c'est un pas que je ne ferai pas. Car le gouverneur général a été défini par nous — et nous ne pouvons pas le définir autrement — comme le représentant en Algérie du Gouvernement de la République française. Il représente donc, en Algérie, non pas seulement le ministre de l'intérieur, mais tous les ministres et, par conséquent, le ministre de l'éducation nationale.

Le décret de 1944 était formel sur ce point, au moins dans une partie des attributions, pour une partie des services de l'éducation nationale: ceux qui sont rattachés, par différence avec les autres qui restent de la zone algérienne, tel l'enseignement indigène. J'aimerais, d'ailleurs, que tout cela fût rassemblé désormais dans une même zone de compétence.

De toute façon — et le décret de 1944 le spécifiait pour la partie des services que j'indique — le fait que le recteur reste subordonné au gouverneur général représentant du Gouvernement n'empêche pas que le gouverneur lui-même peut et doit recevoir des instructions directes du ministre de l'éducation nationale, que le gouverneur général n'est ainsi qu'un agent d'exécution et qu'il ne peut pas poursuivre une politique d'exécution autre que celle du Gouvernement français traduite dans les instructions, impératives au besoin, du ministre de l'éducation nationale.

Le problème, en réalité — mais je ne le soulève pas, parce qu'il aurait fallu que je rédigeasse un amendement moi-même et cela pourra venir plus tard, dans les mesures d'exécution du statut que nous sommes en train d'édifier — le problème est de savoir, dis-je, si toute l'éducation nationale, en Algérie, sera ainsi placée dans la zone où le gouverneur général reçoit lui-même des instructions de Paris ou si, au contraire, il y aura une partie de ses services qui resteront, en fait, sous l'autorité de l'assemblée algérienne.

Encore une fois, ce n'est pas le problème. Mais, puisque mon avis a été en quelque sorte sollicité, je dois dire que je ne puis pas partager entièrement la thèse exprimée dans son amendement par M. Viard.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Si le régime actuel a été caractérisé par le décret qu'a cité M. le ministre de l'intérieur, il n'en est pas moins vrai qu'il ne fonctionne pas bien dans de nombreux cas.

C'est ainsi que, pour les postes en Algérie, les désignations de personnel interviennent souvent avec de grands retards, laissant ainsi des postes non pourvus. Il en est d'autres, par contre, qui sont pourvus plusieurs fois; ce qui fait une compensation.

Quant à moi, je ne verrai aucun inconvénient — et je m'en excuse auprès

de M. Capitant — à voir le système actuel modifié. Je voterai, pour cela, en faveur de l'amendement de M. Viard.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Je veux répondre à l'appréciation de M. le rapporteur qui a dit que mon amendement était sans objet.

Je lui signalerai que l'enseignement agricole, plus particulièrement en Algérie, est intimement lié aux recherches agronomiques qui font partie d'un plan d'ensemble dont seul le ministère de l'agriculture dispose.

Comme j'estime qu'il est indispensable que l'enseignement agricole continue à lui être rattaché, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Aumeran, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, accepté par la commission...

M. le ministre de l'intérieur. Et repoussé par le Gouvernement.

M. le président. ...et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Après l'adoption de l'amendement de M. Viard, il n'y a plus lieu de mettre aux voix l'amendement de M. Viollette.

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement de M. Viard, les mots « et de l'éducation nationale » étant intercalés, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 37, après les mots « de la justice », la deuxième phrase de cet alinéa me paraît devoir disparaître.

M. le président de la commission. En effet, cette phrase est en contradiction avec l'amendement de M. Viard, qui vient d'être adopté. Elle doit donc disparaître et la commission la supprime de son texte.

M. le président. M. Djemad a déposé un amendement tendant à supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 37.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Djemad avait une préoccupation à laquelle la commission a fait écho en modifiant légèrement le texte qu'elle avait d'abord admis et qui était le suivant :

« Le gouverneur général de l'Algérie est seul compétent pour recevoir communication des pouvoirs devant le conseil d'Etat, dirigés contre les actes des administrations placées sous son autorité ».

Nous avons supprimé le mot « seul », ce qui signifie que le gouverneur général n'est pas compétent exclusivement et que la compétence concurrente du ministre de l'intérieur subsiste.

C'était la préoccupation de M. Djemad. Elle a reçu satisfaction par la suppression du mot « seul ».

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je rappelle à M. Fonlupt-Esperaber qu'il a appartenu, qu'il appartiont toujours à une assemblée qui va se trouver peut-être un peu gênée par la rédaction qu'il a proposée.

En effet, lorsqu'il s'agit de communiquer des pourvois à une autorité, il faudrait que le conseil d'Etat sache à qui il doit le faire. Ou bien, c'est au ministre de l'intérieur, ou bien c'est au gouverneur général, et la concurrence organisée par la rédaction de la commission ne me paraît pas très expédiente.

A gauche. Il faudrait que ces pourvois fussent communiqués au ministre de l'intérieur.

M. René Mayer. J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à réduire le deuxième alinéa de l'article 37 à sa dernière phrase. Dans le texte qui avait été adopté par la commission, le deuxième alinéa était constitué par cette dernière phrase.

Je demande donc la suppression de la phrase : « Le gouverneur général de l'Algérie... », jusqu'à « ...auxdites communications ». Et j'estime que cet amendement doit être discuté en premier lieu.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement de M. René Mayer, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 37 :

« Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur ».

En d'autres termes, M. René Mayer demande la suppression des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 37.

De son côté, je rappelle que M. Djemad a présenté un amendement tendant à supprimer la première phrase du deuxième alinéa de cet article.

L'Assemblée doit évidemment statuer sur ces amendements avant toute discussion sur l'alinéa lui-même.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur. Il y a évidemment une difficulté.

M. René Mayer l'a signalée. Elle ne réside pas tant dans le fait que la communication des pourvois serait faite au gouverneur général de l'Algérie que dans le fait qu'on pourrait les faire, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général.

Je dois dire que le texte primitif du projet du Gouvernement avait recueilli l'agrément du Conseil d'Etat.

En effet, au fond, on se dispensait de passer par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, ce qui déchargeait d'autant le ministère de l'intérieur et ce qui, sans doute, permettait de hâter quelque peu les solutions.

Je n'ait fait que rapporter l'avis de la commission, en vous disant que celle-ci avait proposé la suppression du mot « seul ».

Je suis prêt à examiner, avec les membres de la commission, s'il ne convient pas de reviser notre position.

M. le président. Les amendements sont-ils repoussés par la commission ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La question dont il s'agit est surtout d'ordre technique.

Nous avions demandé l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci n'avait pas approuvé purement et simplement notre texte initial ; il l'avait légèrement modifié, ce qui a abouti au nouveau texte que nous avions proposé.

Je crois que si quelqu'un sur ce point était qualifié pour donner un avis, c'était le Conseil d'Etat lui-même et qu'il serait sage de s'en tenir à notre rédaction qui est celle du Conseil d'Etat.

M. René Mayer. Je retire mon amendement et j'espère que M. Djemad retirera également le sien.

M. Djemad. Je maintiens le mien.

M. le président. L'amendement de M. René Mayer est retiré.

La parole est à M. Viard.

M. Viard. Si M. le ministre de l'intérieur nous déclare ne pas hésiter à abandonner, au profit du gouverneur général, le contrôle des pourvois, je me rallie à sa proposition.

C'est dans cet esprit que nous avions hésité à adopter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37 car elle permet, en somme, au ministère de l'intérieur de contrôler les pourvoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur de contrôler les pourvois.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande pardon, monsieur Viard, il n'est pas question de tous les pourvois.

« Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis au règlement en vigueur », prévoit l'article 37.

Restent les actes des administrations placées sous l'autorité du gouverneur général.

Vous savez que le ministre est une boîte aux lettres. (*Sourires.*) Je crois qu'il ne faut pas compliquer la procédure.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion.

Je ne fais aucune objection à votre texte, monsieur le ministre. Pourtant, je serais très surpris que certains des ministres soient entièrement d'accord avec vous pour estimer qu'ils ne servent que de boîte aux lettres, même celui des P. T. T., malgré sa vocation particulière. (*Sourires.*)

Or, les administrations placées sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, comprennent là-bas l'administration des P. T. T.

Je vous assure que, en ce qui concerne les pourvois relatifs au tableau d'avancement des postiers, le ministre des postes, télégraphes et téléphones ne sera pas du tout disposé à être dessaisi du droit de conclure devant le conseil d'Etat.

M. le ministre de l'intérieur. C'est au ministère de l'intérieur que les choses se passent.

M. le président. M. Djemad, par son amendement, demande simplement la suppression de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37.

Mme Sportisse. Cela entraîne la suppression de la seconde phrase.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad, modifié, tendant à la suppression des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 37.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition. »

M. Fayet a déposé un amendement tendant à remplacer les mots: « dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition » par les mots: « dont l'organisation sera déterminée par une décision de l'assemblée algérienne rendue exécutoire dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du présent statut pour les décisions d'extension ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet sur ce point également à la sagesse de l'Assemblée, aucun accord ne s'étant réalisé en son sein, tout à l'heure, au cours de sa discussion.

M. Jacques Duclos. Il ne faut pas trop le dire, car on va croire que vous n'êtes pas sages. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte suivant du rapport de M. Rabier, sur lequel la commission était d'accord:

« Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'assemblée algérienne. »

C'est ce texte, accepté par la commission, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le rapporteur. La commission serait disposée — elle l'a été à un moment donné — à accepter le texte proposé par M. Rabier, mais il s'agit en ce moment de celui que propose M. Fayet.

M. Fayet. Je retire mon amendement et me rallie au texte de M. Rabier.

M. le rapporteur. Dans ce cas, la commission donne un avis favorable à la demande de M. René Mayer et accepte le texte de M. Rabier, qui figure au rapport n° 2435, où il constitutait l'article 38.

M. le président. L'amendement de M. Fayet est retiré.

M. René Mayer propose, par voix d'amendement, de reprendre, pour l'article 38, le texte présenté par M. Rabier dans son rapport n° 2435, et dont je rappelle les termes:

« Art. 38. — Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'assemblée algérienne. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. René Mayer a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 38, un article nouveau ainsi conçu:

« Le gouverneur général absent ou empêché est suppléé par le secrétaire général.

« Ce dernier préside notamment, dans ce cas, aux délibérations du conseil de Gouvernement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte également cet amendement qui répare une omission. Il est tout à fait d'accord avec M. René Mayer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 39.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 39. — Pour l'application de la présente loi, les territoires du Sud de l'Algérie sont considérés comme départements.

« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués en tout ou partie en départements distincts ou intégrés dans les départements existants, nonobstant les dispositions de la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud.

« Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du Sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1er janvier 1948. »

M. Temple a déposé un amendement tendant, sous le titre VI « Dispositions diverses et transitoires » et avant l'article 39, à insérer un article nouveau ainsi rédigé:

« L'indépendance du culte musulman vis-à-vis de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes.

« L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

La parole est à M. Temple.

M. Temple. Mon amendement tend à fixer d'une façon définitive l'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat...

M. le rapporteur. Cet amendement n'est pas à sa place.

M. le ministre de l'intérieur. Nous en sommes aux territoires du Sud.

M. le président de la commission. C'est par erreur que l'amendement de M. Temple a été déposé à l'article 39.

Mieux vaudrait l'appeler tout à l'heure quand nous en arriverons aux dispositions annexes.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Temple ?

M. Temple. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 39 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Sportisse a déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 39 par le deuxième alinéa du texte du premier rapport de la commission, ainsi conçu:

« Une loi fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou en partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également, tout en faisant observer que les choses n'en iront pas plus vite.

Mme Sportisse. Ce n'est pas une question de vitesse; c'est une question de bonne exécution du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 39.

(*Le troisième alinéa de l'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Sportisse.

(*L'ensemble de l'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — Sous réserve des matières énumérées à l'article, 7, alinéa 1er, de la présente loi, les dispositions d'extension votées par l'Assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront:

« 1° Introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

« 2° Introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application;

« 3° Compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à l'Algérie;

« 4° Compléter ou modifier pour leur adaptation aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi. »

M. René Capitant a présenté un amendement tendant à supprimer les articles 40, 41 et 42.

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Ces articles 40, 41 et 42 sont de ceux qui me semblent souffrir d'une certaine obscurité.

Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur, comme je l'ai fait précédemment pour l'article 11, de me donner des explications au sujet de ces articles.

Si ces explications me semblent suffisantes, et si elles suffisent également à l'Assemblée, je retirerai bien volontiers mon amendement, acceptant de reconnaître l'avoir proposé sans un examen suffisamment attentif de ces articles.

L'article 40 tend à donner à l'assemblée algérienne, en utilisant les procédures prévues par les articles 8, 9 et 10, que nous avons précédemment discutés et adoptés, le droit d'introduire en Algérie certaines catégories de lois et de décrets, ainsi que le droit de compléter, de modifier ou d'abroger ces décrets et ces lois.

Toutes ces dispositions me semblent soulever une série de difficultés et de questions auxquelles je ne me sens pas en état de répondre, et je ne pense pas

que l'Assemblée puisse adopter ces textes avant que nous y voyons plus clair.

Et la première question que je voudrais poser est celle-ci: ces articles sont-ils utiles ?

Les articles 8, 9 et 10 que nous avons précédemment adoptés et qui prévoient une procédure d'extension de nos lois ou de nos décrets à l'Algérie, ne peuvent-ils pas s'appliquer purement et simplement ? Quelle est donc la raison pour laquelle il faut recourir à un article spécial pour introduire ces lois qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ou les lois postérieures à cette entrée en vigueur, mais dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application ?

Pour quelle raison, monsieur le ministre de l'intérieur, distinguez-vous deux catégories de lois métropolitaines, les unes qui peuvent être étendues en vertu des articles 8, 9 et 10, et les autres qui ont besoin d'un article spécial ?

Je n'aperçois pas les raisons qui existent certainement, et ont engagé le Gouvernement à proposer ces dispositions.

M. Rabier. Mais si, vous les connaissez.

M. Capitant. Non, je ne les connais pas, monsieur Rabier, et je m'en excuse, mais M. le ministre de l'intérieur nous les fera certainement connaître.

S'il veut bien répondre à mes questions M. le ministre éclairerait l'Assemblée.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis à votre disposition comme à la disposition de l'Assemblée.

M. Capitant. Alors je pose cette seconde question.

Les deux derniers alinéas de l'article 40 permettent non seulement d'introduire ces textes, mais encore de les compléter, de les modifier ou de les abroger, et le quatrième paragraphe, notamment, permet à l'assemblée algérienne, toujours selon la procédure d'homologation par décrets, ne l'oublions pas, de compléter ou modifier les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution, et la promulgation du présent statut.

La formule est pour le moins étonnante. Comment peut-on aller jusqu'à autoriser l'assemblée algérienne à modifier des lois ? Un commentaire me semble nécessaire pour rendre cet article compréhensible. J'avoue n'être pas, pour le moment, en état de le comprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est évident que nous avons travaillé un peu dans la hâte. La commission vient, notamment, d'adopter 25 ou 30 articles sans qu'il ait toujours été possible au rapporteur improvisé de se reporter à l'ensemble du texte et d'examiner toutes les questions qu'il peut poser.

Mais, si mes souvenirs juridiques ne me trompent pas — je parle sous le contrôle de gens qui sont spécialement compétents — les textes en discussion se rattachent à la théorie de l'introduction des lois en Algérie, soit du fait de la conquête, soit par des décrets-lois.

La solidité des lois introduites par des décrets-lois n'est pas équivalente à celle des lois introduites directement par le Parlement. En réalité, on donne à l'assemblée algérienne un moyen de consolider la situation en faisant échapper dorénavant au contentieux devant le Conseil d'Etat certaines dispositions introduites en Algérie.

Je crois que, sous réserve de recherches plus approfondies, car je parle de mémoire et sur des questions que je n'ai pas étudiées depuis fort longtemps, c'est dans cette direction qu'il faut chercher l'explication.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre à M. Capitant. L'article 40 a pour but essentiel d'unifier le régime législatif en Algérie. Il convient d'éviter que des règles différentes ne s'appliquent à la période antérieure à la mise en vigueur de la Constitution, à la période intermédiaire entre la mise en vigueur de la Constitution et le présent statut, et à la période postérieure au statut.

D'après l'avis qui nous a été donné à notre demande par le Conseil d'Etat, les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent plus être introduites que par une loi, celle-ci pouvant d'ailleurs renvoyer à un décret d'application.

C'est l'avis formel du Conseil d'Etat. C'est ce renvoi qui est proposé à l'alinéa 1er de l'article 40, avec cette particularité qu'aux décrets d'extension seront substituées des dispositions d'extension votées par l'Assemblée algérienne elle-même.

De même, dans l'état actuel de la législation, le Conseil d'Etat ne reconnaît pas à l'exécutif le pouvoir de compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la mise en vigueur de la Constitution, ont étendu les lois à l'Algérie. Il est nécessaire qu'une loi autorise cette catégorie d'actes.

Le troisième alinéa de l'article 40 répond à cette nécessité, puisqu'il donne compétence, aussi en cette matière, à l'assemblée algérienne.

Enfin, en vertu de l'article 73 de la Constitution, certaines lois se trouvent applicables de plein droit à l'Algérie, sans que l'intention du législateur se soit formellement exprimée en faveur de cette application.

Cette adaptation des lois aux conditions locales se trouve dans certains cas malaisée et même impossible, et il apparaît opportun de donner compétence à l'assemblée algérienne à cet effet.

Telle est l'idée exprimée par le paragraphe 4 de l'article 40.

Quant aux articles 41 et 42, ils président à la validation des décrets qui, selon l'avis du Conseil d'Etat, sont irréguliers comme contraires à l'article 73 de la Constitution, et prévoient leur modification ultérieure par des dispositions d'extension de l'assemblée algérienne.

En résumé, comme nous avions à résoudre des questions de droit très délicates, nous avons demandé l'avis du conseil d'Etat. Nous nous y sommes en tous points conformés, et je tiens à la disposition de M. Capitant, et éventuellement de l'Assemblée, la liste des décrets intervenus depuis le 24 décembre 1946 qui doivent être validés, et la liste des lois intervenues depuis la même date, applicables de plein droit à l'Algérie, mais pour l'adaptation desquels des décrets de validation sont nécessaires.

Dans les deux cas, nous demandons l'avis de l'Assemblée algérienne, et le conseil d'Etat estime que nous devons procéder ainsi.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Viard d'un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 40:

« Les décisions de l'Assemblée algérienne prises dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la promulgation du présent statut, ont étendu des lois à l'Algérie. »

La parole est à M. Viard.

M. Viard. Mesdames, messieurs, mon amendement rejoint en partie celui de M. Capitant, mais il est tout de même moins radical, c'est le cas de le dire. (*Sourires.*)

Il tend, non pas à supprimer entièrement l'article 40, mais à n'en laisser subsister que le 3e.

Je propose, en effet, que les dispositions d'extension votées par l'Assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, puissent compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu les lois à l'Algérie, car j'estime que c'est la seule question qui reste posée.

Les explications de M. le ministre de l'intérieur m'ont extrêmement intéressé, mais j'avoue qu'elles ne m'ont pas convaincu.

Je ne veux pas reprendre ici toute la thèse que j'ai soutenue dans la discussion générale et à l'occasion de l'article 1er, mais en somme vous n'avez introduit les articles 40 et 41 dans le projet que parce qu'au fond vous vous sentiez en état de péché mortel au point de vue législatif, et que vous estimiez n'avoir fait, depuis la Constitution, que des choses illégales. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Des péchés véniels, parce que nous pouvions obtenir très facilement l'absolution avec l'avis du conseil d'Etat.

M. Edmond Michelet. Mais péchés quand même.

M. le ministre de l'intérieur. Que celui qui n'a jamais péché me jette la première pierre !

M. Edmond Michelet. Nous sommes tous pécheurs.

M. Viard. Pour ma part, je crois bien que la thèse sur laquelle s'appuye l'article 40 est absolument inexacte. D'ailleurs, si vous vous reportez à cet article, vous constatez qu'il est absolument inopérant.

Que dit-il en effet ? Si j'en réserve le 3e, l'article 40 donne à l'Assemblée algérienne le droit d'introduire les lois antérieures ou postérieures à la Constitution.

Le 4e, qui est évidemment assez curieux, permet de compléter ou de modifier des lois déjà intervenues; il vise vraisemblablement, dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur, les lois applicables d'office que l'on n'a pas considérées comme telles, parce qu'on a mal conçu l'article 73 de la Constitution.

M. le ministre de l'intérieur. Elles doivent être adaptées.

M. Viard. Les premier et deuxième paragraphes ne servent absolument à rien, car les articles 7, 8, 9 et 10, que nous avons votés, permettent précisément à l'Assemblée algérienne d'introduire des textes nouveaux qui se rapportent à une loi métropolitaine.

Il est donc inutile de le rappeler à l'article 40.

Quant au quatrième alinéa, je l'écarte également. Les lois intervenues ne sont pas, à mes yeux, applicables d'office, le régime législatif algérien n'ayant pas été modifié par la Constitution.

Reste alors le troisième alinéa. Je crois, là, qu'il y a intérêt à dire que les décisions de l'Assemblée algérienne peuvent compléter, modifier ou abroger les décrets pris antérieurement à la promulgation du présent statut.

Il faut le dire, non pas que l'on ne puisse pas interpréter le texte dans ce sens, mais pour bien marquer que, dorénavant, les décisions de l'assemblée algérienne remplaceront les décrets d'autre-

fois, qu'elles auront la même force et pourront donc compléter, modifier ou abroger ce qui autrefois était des décrets.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. René Capitant.

M. René Capitant. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre et à M. le rapporteur.

Je me rallie entièrement à l'explication que vient de donner M. Viard de son amendement, en ce qui concerne les alinéas 1°, 2° et 3°. En ce qui concerne le 4°, je ferai seulement observer qu'il me semble, de toute façon, rédigé dans des termes tels qu'il ne me paraît pas possible de le maintenir.

M. le rapporteur m'a fait remarquer tout à l'heure que les lois introduites par décret en Algérie n'ont pas force de loi, mais qu'elles ont une valeur simplement réglementaire, ce qui est très juste, et il serait donc parfaitement compréhensible que, s'il s'agissait de ces lois, un décret, ou la procédure d'extension, qui est en somme, dans l'esprit du statut, l'héritière de l'ancien régime des décrets, fût applicable pour modifier de telles lois.

Mais l'alinéa 4°, si vous le lisez attentivement, monsieur le ministre, ne vise pas les lois introduites en Algérie par décret. Il vise « les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut ».

Si bien qu'une loi, même introduite par le Parlement serait, en vertu de cette disposition, modifiable par une simple décision de l'Assemblée algérienne homologuée par décret.

Ainsi l'alinéa 4° devrait être modifié dans sa rédaction si on veut le maintenir. Mais si on le modifie de telle façon qu'il ne vise plus que les lois étendues par décret, il deviendra inutile, parce qu'on retombera alors sous le coup des dispositions précédentes. C'est pourquoi, je propose de supprimer l'article 4° et, en tous cas, l'alinéa 4°.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je suis tout à fait d'accord avec M. Capitant.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit de dispositions d'extension. En conséquence, en vertu des articles 9 et 10, auxquels vous vous référez, les dispositions d'extension sont homologuées par décret. Bien.

Quand il s'agit de lois non applicables à l'Algérie vous prévoyez leur modification par décision d'extension. Il n'y a pas de difficulté, en effet, à adapter alors par décret: l'assemblée algérienne prend ainsi ses décisions d'extension dans la plénitude des pouvoirs qui lui sont reconnus dans le texte que nous discutons.

Mais, quand il s'agit de lois applicables d'office à l'Algérie, vous admettez qu'elles puissent être, elles aussi, modifiées par décision d'extension de l'Assemblée, c'est-à-dire par décret.

On ne peut pas modifier la loi par décret. Cette procédure est inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. La commission se prononce pour le maintien du texte du Gouvernement et repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cette assemblée compte beaucoup de constituants et je dirai même, sans aucune intention péjorative, puisque je suis du nombre, beaucoup de constituants récidivistes.

Aussi avons-nous un peu tendance, par suite de la vitesse acquise, à discuter très longuement sur des points de détails et sur un terrain purement juridique.

Comme on l'a fait observer, je reconnais que nous étions un peu embarrassés quant à la façon d'opérer dans cette période transitoire; nous avons donc sollicité l'avis de la section permanente du conseil d'Etat, en sorte que la rédaction que vous trouvez imparfaite est très exactement celle de cette haute juridiction.

Le conseil d'Etat, certes, n'est pas infaillible; aussi n'invoquerai-je pas le principe d'autorité à l'occasion de ce texte que, toutefois, je persiste à croire le meilleur, après les explications de MM. Viard, Viollette et Capitant.

A en croire nos collègues, ce texte serait inutile. Mais, en aucun cas, il ne peut être nuisible.

M. René Capitant. Après ce que je viens de dire, il apparaît que le 4° paragraphe est nuisible.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne le pense pas et je demande à l'Assemblée de s'y rallier.

M. René Capitant. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Viard, afin d'éviter un scrutin.

M. le président. L'amendement de M. Capitant est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale, afin que nul n'éprouve de surprise, qu'il y aura lieu de modifier la référence mentionnée au début du premier alinéa de l'article 40. Il faudra, notamment, tenir compte de l'adoption de l'amendement de M. Viard à l'article 7.

Je propose donc la rédaction suivante:

« Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi... »

Cette modification se reproduira à l'article 41.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 40 avec la modification que vient de proposer M. le rapporteur.

(L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi, sont déclarés valides:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie. »

M. René Mayer a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 41, le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu:

« Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi, sont déclarés validés, sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie; sauf toutefois les décrets qui seraient ou pourraient être en contestation devant le conseil d'Etat. »

D'autre part, M. Viard a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 41 par les mots: « sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. On a parlé de péché; je ne sais s'il s'agissait de péché véniel ou mortel...

M. le rapporteur. La commission a accepté votre amendement, monsieur René Mayer.

M. René Mayer. Je vous remercie de me donner satisfaction et je n'insiste pas.

M. le rapporteur. La commission a accepté l'article tel que vous proposez de le rédiger, avec un additif proposé par M. Viard au premier alinéa, par voie d'amendement ainsi conçu: « ...sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoir devant le conseil d'Etat. »

M. Capitant. Monsieur le président, j'ai également déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 41.

La question a été effleurée à l'occasion du débat sur l'article 40, mais je désire maintenant développer mon amendement à l'article 41.

M. le président. Votre amendement a été appelé à la suite de l'article 40, puisqu'il portait sur les articles 40, 41 et 42.

Toutefois, comme il tend, notamment, à la suppression de l'article 41, je vous donne la parole pour le soutenir.

M. René Capitant. En réalité, M. le ministre, par une réponse anticipée, a déjà abordé le problème.

Je crois cependant devoir le poser complètement afin de provoquer une réponse dont l'utilité sera d'éclairer l'Assemblée, comme, par la suite, les interprètes de la loi.

Nous avons là, en effet, des articles obscurs. Plus tard, on se reportera aux travaux préparatoires. Aussi est-il bon que nos procès-verbaux enregistrent quelques déclarations qui serviront aux juges et aux commentateurs futurs.

L'article 41 a pour but de valider certaines catégories de décrets. C'est à l'occasion de ces décrets qu'on a parlé de pécheur et de grâce. Il y a, évidemment, en eux, quelque chose à couvrir; j'aimerais qu'on précisât le vice qui pèse sur ces décrets et la faute qu'il convient de racheter.

J'ajoute d'ailleurs que ce vice...

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous interrompre, mais je crois devoir vous répondre immédiatement, monsieur Capitant.

Il vous suffira de vous reporter à l'article 72 de la Constitution qui est ainsi conçu:

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

M. Viard. Il ne s'agit pas d'un territoire de l'Union.

M. Capitant. L'article 72 n'est en aucun cas applicable en la matière, puisqu'il vise les territoires d'outre-mer, ce que n'est pas l'Algérie, nous commes tous d'accord pour le dire.

M. le rapporteur. Au point de vue de la législation et de l'extension des textes, elle l'était.

M. Capitant. Mais non !

Aussi est-il important que le Gouvernement prenne position sur ce point; la question présente un intérêt certain; il en découlera certaines conséquences.

En réalité, nous sommes là en présence de textes pris en vertu du régime des décrets, dont on peut penser — comme ce fut ma thèse constante — que la Constitution elle-même l'a abrogé.

S'il en est bien ainsi, il est évident que les décrets pris depuis la ratification de la Constitution sont nuls et doivent, par conséquent, être validés.

L'argumentation de M. le rapporteur me semble un peu différente. Pour y répondre, je noterai que la Constitution a maintenu le régime des décrets dans un cas particulier: celui des territoires d'outre-mer, mais en imposant alors une procédure nouvelle qui comporte l'obligation, pour le Gouvernement, de prendre l'avis de l'assemblée de l'Union française. Toutefois, et contrairement à ce que pense M. le rapporteur, ce n'est pas l'absence de cet avis qu'il s'agit de couvrir en la matière, mais l'usage que le Gouvernement a fait d'un régime de décrets abrogé, vice grave qu'on tente d'effacer d'un mot, ce mot « validés » qui, je crois bien, n'a jamais figuré dans nos textes législatifs que dans une seule occasion, lorsqu'il s'agissait d'avaliser certains textes du gouvernement de fait dit de l'Etat français. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Oh! monsieur Capitant!

M. René Capitant. Je remarque simplement combien malheureux est l'emploi de ce mot, car, précisément, je ne suis pas de ceux qui font au Gouvernement l'injure d'une telle comparaison. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Si, comme je le soutiens et comme semble bien l'admettre le Gouvernement, puisqu'il se croit obligé de faire valider les décrets qu'il a pris sur ce fondement, si le régime des décrets a été abrogé par la Constitution, alors je déclare qu'un tel régime ne peut être rétabli, même assorti de procédures nouvelles, même soumis à l'avis de l'assemblée algérienne.

C'est la thèse même que j'ai défendue à la tribune de l'Assemblée. Et l'article 41 me fournit un nouvel et remarquable argument.

Il résulte, en effet, de ce que je viens d'expliquer, que non seulement l'article 41, mais aussi les articles 8, 9 et 10, que vous avez votés malgré moi, sont inconstitutionnels et devraient, par conséquent, être rayés du projet de statut.

Si vous essayez d'échapper à cette conséquence en déclarant que le régime des décrets n'a pas été aboli par la Constitution elle-même, qu'il ne le sera que par le texte que nous avons voté aujourd'hui sur la proposition de M. Mokhtari, alors les décrets en question ne sont plus entachés d'aucun vice et n'ont pas besoin d'être validés.

Dans ce cas, l'article 41 serait inutile et je maintiendrais donc mon amendement tendant à sa suppression.

Si vous êtes d'un avis différent, monsieur le ministre, si vous demandez le maintien de l'article, il faut que vous expliquiez votre position afin de justifier le projet et d'en éclairer les interprètes.

Je devais fournir ces explications sur l'article 41, comme je le ferai, dans quelques instants, sur l'article 42.

M. Rabier. Pour répéter les mêmes choses.

M. Capitant. Si vous jugez que les arguments que j'ai développés en ce qui concerne l'article 41 sont ceux-là mêmes que j'avais présentés à l'article 40, je crains, monsieur Rabier, que vous ne m'ayez pas écouté avec beaucoup d'attention.

M. Rabier. Je vous ai écouté avec attention, monsieur Capitant, et j'ajoute que je sais où vous voulez en venir.

M. René Capitant. Moi aussi, je sais que vous voulez faire voter une loi inconsistante!

M. Rabier. Vous tentez de mettre en cause la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je suis favorable à l'amendement présenté par M. Capitant, tendant à la suppression de l'article 41, mais pour une raison complètement différente.

J'estime que l'article 41 est inutile parce que le régime des décrets, selon moi, n'a pas été abrogé par la Constitution en ce qui concerne l'Algérie.

En effet, selon la thèse que j'ai eu l'occasion de soutenir au cours de la discussion générale et à l'occasion de l'examen de l'article 1er, le régime législatif de l'Algérie n'a pas été affecté par la Constitution qui, systématiquement, laisse l'Algérie en dehors de ses dispositions.

Celle-ci est donc restée une province française. On n'a pas touché à son régime législatif, en particulier, qui reste complètement en vigueur.

Aujourd'hui, dans le cadre de la République française et des départements français, nous sommes en train de donner à cette province un régime législatif différent de celui qu'elle avait jusque-là.

A mes yeux, l'article 41 ne correspond donc à rien. Il ne pourrait jouer que dans l'hypothèse où l'on considérerait que les décrets qui ont été pris depuis la ratification de la Constitution sont ou risquent d'être entachés d'illégalité. Dans ce cas, la thèse soutenue par M. Capitant serait valable et vous n'auriez pas plus le droit, aujourd'hui, de faire usage de décrets que vous ne l'aviez il y a quelques semaines.

Je demande donc la suppression de l'article 41 pour marquer que le régime des décrets-lois n'a pas à être validé, qu'il était légal et que les décrets qui ont été pris depuis la Constitution sont parfaitement valables, que nous avons ainsi parfaitement le droit de les réorganiser dans le cadre du statut que nous votons.

M. Rabier. Vous auriez dû déposer un projet de statut!

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande la clôture de ce débat, si passionnant soit-il, puisqu'il oppose les juristes, étant donné que le conseil d'Etat s'est prononcé en cette matière.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole, contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Maurice Viollette.

M. Maurice Viollette. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Vous validerez des décrets sauf ceux qui « seraient » en contestation devant le conseil d'Etat, ce qui serait acceptable, à la rigueur, mais en outre, ceux qui « pourraient être » en contestation devant le conseil d'Etat.

Or, tous les décrets peuvent être en contestation devant le conseil d'Etat. Vous n'en validerez donc aucun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous n'avons jamais dit cela, monsieur Viollette.

L'amendement, qui n'est pas de nous, mais de M. Viard — il faut nous rendre cette justice — dit ceci: « ...sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat », et non pas « qui pourront faire ».

M. Maurice Viollette. Je lis: « Qui pourraient faire. »

M. le rapporteur. L'erreur vient de ce que nous ne lisons pas le même texte.

Dans le texte accepté par la commission, il est dit: « qui ont fait l'objet ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Bien heureux ceux qui, maintenant, ont quelque certitude, après avoir entendu l'un après l'autre Hippocrate et Galien qui nous ont dit l'un « oui », l'autre « non » !

M. Maurice Viollette. Mais le malade meurt.

M. le ministre de l'intérieur. M. Capitant nous dit: Votre article 41 est absolument inutile parce qu'en vertu de l'article 73 de la Constitution, vous n'aviez plus le droit de prendre des décrets pour l'Algérie.

M. Viard, au contraire, nous déclare avec la même certitude dogmatique: Votre article 41 est totalement inutile, car vous aviez le droit absolu de prendre des décrets pour l'Algérie malgré l'article 73 de la Constitution.

Que dit cet article ?

« Le régime législatif des départements d'outre-mer... — je ne voudrais pas là-dessus rouvrir la controverse — ...est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

En fait, des décrets ont été pris et nous voudrions avoir toute garantie que, de toutes manières ces décrets pourront, je ne vous dirai pas être validés, pour que M. Capitant ne puisse pas faire d'hypothèse sacrilège même pendant une seconde par la comparaison avec un autre régime, mais conserver toute leur efficacité.

D'ailleurs, je crois que l'Assemblée ne peut plus se déjuger maintenant. Elle a fini par voter notre article 40 à main levée et je sais bien après quelques hésitations. Mais comme il est inspiré exactement du même état d'esprit, je crois qu'elle devra voter l'article 41, car M. Capitant, réfutant M. Viard, ou M. Viard, réfutant M. Capitant, nous ont finalement démontré son utilité.

M. le président. M. le ministre ayant rouvert la discussion, je donne la parole à M. René Mayer. Ensuite je consulterai l'Assemblée sur la clôture.

M. René Mayer. Il arrive ici ce qui arrive toujours quand une Assemblée législative veut trancher par avance ce qui est de la compétence des juges.

Vous voulez par avance définir toutes les conséquences juridiques de la Constitution, de la loi sur l'assemblée de l'Union française et de la loi que vous êtes en train de voter. Votez les dispositions légales et ne vous prononcez pas sur la légitimité des actes administratifs qui ont

vité pris à telle ou telle époque — c'est l'affaire des tribunaux. Pour cette raison, je voterai l'amendement de M. Viard.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la clôture demandée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant tendant à la suppression de l'article 41.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.)

M. le président. M. René Mayer propose, par voie d'amendement, pour l'article 41, de reprendre le texte du rapport de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. René Mayer. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. La rédaction actuelle de la commission est-elle celle du rapport supplémentaire de M. Rabier ?

M. le rapporteur. L'article 41, dans le texte du Gouvernement ou dans celui de la commission, est le même, sauf que l'amendement de M. Viard a été incorporé dans le texte de la commission.

M. René Mayer. J'avais déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 41, le texte du rapport supplémentaire de M. Rabier.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. René Mayer. Je m'excuse d'insister. Mais M. le président de la commission a répondu il y a un instant à M. Maurice Viollette qu'on avait supprimé les mots: « qui pourraient être en contestation... ». Ce n'est donc pas le même texte.

M. le rapporteur. En vérité, il y a une erreur d'impression.

La mention: « ...sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat » se trouve au premier alinéa. C'est un texte qui avait, du reste, été proposé par M. Viard en commission.

Par suite d'une erreur d'impression, on a reproduit un texte un peu différent, mais analogue, à la fin du troisième alinéa, où il est d'ailleurs superfétatoire.

En définitive, la commission accepte l'amendement de M. René Mayer, avec la rédaction suivante:

« Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi, sont déclarés validés, sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. René Mayer, ainsi rédigé, accepté par la commission.

(L'amendement de M. René Mayer, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. René Mayer devient l'article 41.

L'amendement de M. Viard est satisfait.

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — Les décrets visés à l'article précédent pourront être complétés, modifiés ou abrogés par des dispositions d'extension dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut. »

M. Capitant a présenté un amendement tendant à la suppression de l'article 42.

M. René Capitant. A la suite du vote qui vient d'être émis, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — L'assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne instituée par la présente loi.

« Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi, entrera en vigueur à la même date. Jusqu'à cette date, l'assemblée financière exercera les attributions conférées à l'assemblée algérienne par les articles 8, 11, 40 et 42 de la présente loi, cette assemblée ne pouvant, toutefois, être saisie que par le gouverneur général. »

M. Serre a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 43:

« A titre provisoire et jusqu'à la constitution de l'Assemblée algérienne instituée par la présente loi, le budget de l'Algérie sera voté par la réunion des trois conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine qui exerceront les attributions conférées aux délégations financières par les textes qui les régissaient.

« La réunion des trois conseils généraux pourra, soit sur l'initiative de la majorité de ses membres, soit à la demande du gouverneur général, adresser à l'Assemblée nationale ou aux ministères intéressés des propositions ou des avis sur toutes les questions intéressant l'Algérie ».

La parole est à Serre.

M. Serre. Mes chers collègues, l'article 43, dans le texte du Gouvernement ou dans celui de la commission, prévoit une disposition transitoire établissant qu'aussi longtemps que l'Assemblée algérienne, instituée par le texte voté ce matin, ne sera pas réunie, la vieille assemblée financière établie par les textes actuellement en vigueur n'exercera pas la totalité des attributions que nous avons données à l'Assemblée algérienne, mais principalement et essentiellement, votera le budget de l'Algérie.

Le Gouvernement nous a fait savoir qu'il était indispensable de faire quelque chose pour l'Algérie, et de le faire rapidement.

Or, d'après les textes mêmes que nous avons votés, l'Assemblée algérienne ne va pas pouvoir commencer très rapidement ses travaux, puisque ce matin nous avons voté une disposition stipulant que les circonscriptions qui sont à la base de l'élection des membres de cette assemblée algérienne seront délimitées, non par des décrets, mais par une loi.

La préparation et l'étude de cette loi prendront évidemment un certain temps; la création et la mise en place de ces institutions dont le Gouvernement nous a affirmé la nécessité et l'urgence se trouveront retardées d'autant.

J'ajoute qu'il y aura également nécessité pour les administrations de procéder à la revision des listes électorales et à l'établissement de nouvelles listes d'après les principes que nous allons arrêter lorsque nous voterons le fameux article 6 fixant les conditions de composition des collèges.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de vous tous pour que nous accomplissions un acte qui soit un geste pour ainsi dire d'application presque immédiate pour l'Algérie, en substituant à cette assemblée financière, qui n'était pas l'émanation du suffrage universel, puisqu'elle était constituée par les délégués des conseils généraux, la réunion des conseils généraux eux-mêmes.

A titre provisoire et aussi longtemps que toutes les conditions requises pour l'établissement de l'assemblée algérienne ne seraient pas réunies, ce seraient les conseillers des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine qui voteraient le budget et auraient en même temps les pouvoirs suffisants pour émettre des avis et adresser au Gouvernement les propositions nécessaires à la solution des divers problèmes algériens.

Etant donné les incidents qui ont marqué ces débats, l'absence de nos collègues musulmans, et le fait, que nous constatons tous, que les textes que nous votons donnent au fond satisfaction à peu de personnes en Algérie et sont loin de rencontrer l'assentiment unanime tant de l'opinion musulmane, que je n'oublie pas, que de celle des Français d'Algérie, considérant, d'autre part, qu'il peut aussi se présenter des événements qu'il est de notre devoir de législateur de prévoir, je crois qu'en substituant à cette assemblée financière la réunion des trois conseils généraux, nous aurons bien travaillé à la fois pour l'Algérie et pour la République. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a pris position sur cette question.

Se trouvant en présence de l'article 43, elle a proposé la suppression de la dernière phrase, estimant que l'Assemblée algérienne se réunirait suffisamment tôt pour pouvoir remplir sa fonction et qu'il n'était pas nécessaire d'assurer en quelque sorte un intérim.

La proposition de M. Serre est plus gênante encore que celle que nous avions repoussée, puisque, au lieu de faire appel à quelque chose qui existe, qui était l'assemblée financière, on créerait, temporairement, une troisième assemblée de fortune.

Je crois que le changement de cheval au milieu du gué est, en général, une opération dangereuse. Lorsqu'elle n'est pas indispensable, il est mauvais d'y recourir.

Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Serre. Voici ce que je veux répondre à M. le rapporteur et à la commission par son intermédiaire:

Je ne présente pas une proposition tendant à créer une assemblée de fortune et je ne permets pas qu'on qualifie « d'assemblée de fortune » la réunion des trois conseils généraux de notre province d'Algérie.

Dans la disposition transitoire figurant dans le texte gouvernemental, on maintenait d'une manière temporaire une simple délégation des conseils généraux.

Moi, je propose, au contraire, la réunion des trois conseils généraux eux-mêmes.

On accomplirait ainsi une œuvre qui serait immédiate. Or, quels que soient les motifs que vous puissiez alléguer, quels

que soient les vœux que vous émettiez pour la réunion rapide de l'Assemblée algérienne, vous savez très bien qu'en raison de la nécessité d'assurer la constitution des collèges électoraux et par le jeu même de la procédure et de tout le mécanisme de mise en place de la loi électorale, vous ne pourrez pas réunir tout de suite l'Assemblée algérienne.

Or, jusqu'à présent, le budget de l'Algérie a toujours été voté à la même date.

Je vous en supplie, n'essayez pas d'introduire le désordre là où ont toujours régné l'ordre et la méthode pour la bonne gestion des finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne prends pas au tragique les réflexions de M. Serre.

Je constate simplement que le climat de l'Algérie enrichit très vite les tempéraments et qu'à peine a-t-on traversé la mer, on montre encore un peu plus d'ardeur et parfois même de violence. (*Sourires.*)

En réalité, en disant que la réunion des trois conseils généraux constituait une assemblée de fortune, j'ai employé un terme exact.

Ce n'est pas, en effet, une assemblée normale, puisqu'elle est la réunion de trois assemblées. En conséquence, affirmer qu'il s'agit là d'une assemblée de fortune, cela n'a rien d'injurieux.

En tout cas — et ceci est l'élément sérieux — on ne peut pas faire une nouvelle assemblée d'environ 200 membres pour siéger temporairement et pour remplacer l'assemblée financière qui siège actuellement.

Il n'y a que deux termes à l'option: ou bien vous suivez la commission qui, à tort ou à raison, a dès à présent supprimé l'assemblée financière...

M. Serre. Alors, qui votera le budget de l'Algérie ?

M. le rapporteur. ...ou bien vous reprenez le projet du Gouvernement et vous maintenez l'assemblée financière jusqu'à la réunion de l'assemblée algérienne.

En dehors de ces deux solutions, il n'y en a pas d'autre, à mon avis. Il appartient à l'Assemblée de choisir entre les deux.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. le rapporteur vient de dire que nous n'avions qu'une option. Pour ma part, je l'exerce: je voterai contre l'amendement de M. Serre et pour la reprise de l'article 43 du projet du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. C'est logique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient la proposition de M. Rabier, aux termes de laquelle « l'assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne ».

Ainsi, jusqu'à la réunion de l'Assemblée algérienne, il y aura une assemblée financière qui pourra discuter et voter le budget de l'Algérie.

M. Rabier. Nous avons modifié le texte.

M. Demusois. C'est ce que M. Serre n'avait pas vu.

M. Serre. Je l'avais parfaitement vu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais clarifier le débat.

Après les interventions des précédents orateurs, on semble croire qu'il y a un hiatus et que pendant un certain temps, il n'y aurait rien.

Or, le texte du Gouvernement prévoit que la dissolution de l'assemblée financière aura lieu le jour où l'assemblée algérienne entrera en fonctions. Je pense que nous sommes bien d'accord sur ce point.

M. Rabier. C'est sur le régime législatif que nous ne sommes pas d'accord.

M. le président. M. Fayet a déposé un amendement qui tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 43.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La portée de cet amendement est exactement la suivante: l'assemblée financière continuera d'exercer ses attributions actuelles. Elle n'exercera pas temporairement, c'est-à-dire jusqu'à la réunion de l'assemblée algérienne, les pouvoirs attribués à cette dernière par le nouveau statut.

Il n'y a aucune raison de manifester une telle hâte pour gagner quelques semaines et pour donner à une assemblée, que rien ne prépare à ce rôle, des fonctions qui seront remplies dans quelque temps par l'assemblée algérienne.

La commission accepte donc l'amendement de M. Fayet.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. J'avais également accepté l'amendement de M. Fayet au sein de la commission, mais je me permets de poser une question à notre collègue.

Son amendement tend à supprimer, en somme, ce que je pourrais appeler, par un abus de mots que j'emploie pour la commodité du langage, le pouvoir législatif de l'Assemblée algérienne...

M. Fayet. C'est exact.

M. Viard. ...que vous ne voulez pas transférer à l'assemblée financière.

Je suis d'accord avec M. Fayet mais, à la réflexion, je me demande quels sont les organismes qui pourront voter des textes applicables à l'Algérie jusqu'à la réunion de l'assemblée algérienne.

Etant donné la thèse soutenue tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, je ne puis répondre qu'une chose: cela ne sera possible que par la loi.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Viard. Je vous mets en garde: cette solution est-elle bien la meilleure pour l'Algérie ?

M. le rapporteur. C'est la meilleure.

Mme Sportisse. Elle est moins dangereuse que celle qui consiste à conférer les pouvoirs de l'assemblée algérienne à l'assemblée financière.

M. le ministre de l'intérieur. Elle ne le sera pas, car vous avez supprimé le régime des décrets.

M. Viard. Par conséquent, seules des lois pourront intervenir.

M. René Mayer. Je déclare me rallier à l'amendement de M. Fayet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement de M. Fayet.

(*L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — Des décrets portant règlement d'administration publique pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

Mme Sportisse a déposé un amendement tendant à intercaler après les mots: « gouverneur général », les mots: « le conseil de gouvernement entendu ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. J'ai déjà fait observer à la commission que, étant donné, d'une part, qu'aucun règlement d'administration publique ne pourra être pris tant que l'assemblée algérienne ne sera pas réunie; d'autre part, que les circonscriptions devront être fixées par la loi, ce qui retardera la mise en place de l'assemblée et, par conséquent, du conseil du gouvernement, il n'était pas raisonnable d'exiger l'avis de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a un malentendu. L'expression que relève M. René Mayer ne se trouve pas dans le texte du Gouvernement que la commission accepte.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Je demande à Mme Sportisse de retirer son amendement.

Si vous indiquez que les règlements d'administration publique pour l'application de la loi ne peuvent être pris qu'après avoir entendu le conseil de gouvernement, vous créez un cercle vicieux. En effet, aucun règlement ne pourra intervenir, car aussi longtemps que la loi ne sera pas appliquée, il n'y aura pas de conseil de gouvernement.

M. Rabier. La commission s'est ralliée au texte du Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte du Gouvernement, qui ne contient pas la formule critiquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

« Art. 45. — La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et les lois qui l'ont modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43. » (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels...

M. Fayet. En raison de l'importance de ces articles, je demande le renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

a) De terminer cette nuit la discussion du projet de statut de l'Algérie.

b) De tenir séance mercredi après-midi, jeudi matin et jeudi après-midi pour examiner :

1° En première lecture, le projet concernant la collecte des denrées rationnées ;

2° En deuxième lecture, les deux projets relatifs aux élections municipales ;

3° En première lecture, un certain nombre de projets dont l'Assemblée accepterait, à la demande du Gouvernement et à titre exceptionnel, la discussion d'urgence, les délais inhérents à la procédure sans débat ne permettant pas au Conseil de la République de les examiner en temps utile.

Il s'agit notamment des projets relatifs :

A l'accord de payement franco-polonais ;

A l'accord néo-zélandais ;

Au maintien en vigueur de certaines dispositions légales dans les départements d'outre-mer ;

Au rassemblement sportif international.

4° En deuxième lecture, les projets et propositions revenant du Conseil de la République, parmi lesquels, notamment :

La proposition sur l'organisation municipale ;

Le projet sur le statut de l'administration préfectorale ;

La proposition concernant le fonctionnement de la Haute Cour de justice ;

La proposition réglant la situation des déportés politiques.

Enfin, compte tenu des délais qui sont nécessaires au Conseil de la République pour examiner les affaires dont il est saisi ainsi que le projet de statut de l'Algérie, la conférence des présidents propose de tenir éventuellement séance dimanche prochain ou lundi afin de terminer ses travaux avant d'interrompre sa session.

Je suis informé que le Conseil de la République a décidé que, si l'Assemblée nationale achevait la discussion sur le statut de l'Algérie au cours de cette nuit, il commencerait en séance publique l'examen du projet jeudi à 15 heures.

Le Conseil de la République a en outre résolu d'organiser ce débat.

Ainsi, le projet de loi concernant le statut de l'Algérie pourrait revenir devant l'Assemblée, en deuxième lecture, aux dernières heures de la semaine.

Dans ces conditions, la conférence des présidents a estimé qu'il convenait de proposer à l'Assemblée de siéger dimanche ou lundi plutôt que de lui suggérer une nouvelle interruption de ses travaux, l'obligeant ainsi à se réunir mardi ou mercredi pour épuiser son ordre du jour.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il nous est impossible de continuer d'accepter la plaisanterie qui consiste à adopter des projets qu'on inscrit à l'ordre du jour avec demande d'urgence et que personne n'a la possibilité d'étudier.

Cette procédure a pour résultat de nous faire voter des dispositions invraisemblables.

La semaine dernière, notamment, nous avons adopté en discussion d'urgence un texte qui constitue une monstruosité juridique, une véritable énormité.

On nous a fait admettre, en effet, que des ventes passées il y a dix ans seraient susceptibles d'être annulées de plein droit et cela sans délai dans le temps, de telle sorte que, dans cinquante ans, on pourra se prévaloir de cette clause d'annulation insérée dans la loi. Une telle façon de travailler est inadmissible. Ce n'est pas sérieux.

Il faut absolument que les textes dont nous serons saisis puissent être l'objet d'une méditation sérieuse de l'Assemblée, surtout quand ils présentent des difficultés appréciables.

Dans la circonstance, M. le ministre de la justice dit : « Ce n'est pas ma faute, le texte que j'ai soumis n'était pas le texte que j'avais rédigé. » Le texte qui a été adopté est celui du conseil d'Etat que ne paraît pas avoir aperçu la difficulté juridique et n'a pris aucune considération des droits des tiers ni des améliorations ou des destructions qui auraient pu intervenir depuis dix ans. On n'a pas le droit de faire des lois comme cela.

M. le président. Monsieur Viollette, à plusieurs reprises, j'ai présenté au Gouvernement, — et je me suis cru autorisé à le faire au nom de l'Assemblée — des observations au sujet des discussions d'urgence qui nous sont demandées constamment. Plusieurs de nos collègues pourraient en témoigner.

Je fais remarquer, cependant, que celles qui nous sont demandées ce soir sont relatives à des projets qui ne sont pas de nature à provoquer de longs débats : accord de payement franco-polonais, accord néo-zélandais, rassemblement sportif international...

M. Jacques Duclos. Tous ces projets pourraient être inscrits à l'ordre du jour sans débat. La commission des finances en a été d'accord. Je suis rapporteur de ces projets pour le fond, et je puis dire qu'ils ne soulèveront pas de discussion.

M. le président. Nous pourrions en effet soumettre ces projets à la procédure du vote sans débat, mais cette procédure exige un délai de trois jours.

Pour gagner du temps et nous permettre de nous séparer le plus tôt possible, la conférence des présidents vous propose d'accepter leur discussion d'urgence.

Au reste, quand ces projets viendront en discussion, vous serez consultés chaque fois sur l'urgence et vous pous prononcerez.

M. Maurice Viollette. Je demande alors que soit envoyée au domicile de tous les députés la liste des projets qui seront mis en discussion, afin qu'ils en soient avisés.

M. le président. Il y a les projets pour lesquels la discussion d'urgence est demandée — je viens de vous les énumérer — et les projets qui doivent faire l'objet d'une seconde lecture. Nous sommes bien obligés, en effet, d'achever l'examen des projets qui reviennent du Conseil de la République.

Je crois, mes chers collègues, que la conférence des présidents a vraiment réduit au minimum le nombre des projets qui doivent venir en discussion devant vous ; le Gouvernement a compris son souci et s'y est associé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heure et demie, troisième séance publique :

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de lois relatives au statut organique de l'Algérie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 26 août 1947.

SCRUTIN (N° 292)

Sur la troisième phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Giacobbi à l'article 29 du statut de l'Algérie (Présidence de l'Assemblée).

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	523
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Rosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.

Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), (Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Mallet].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Ruimeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Teuchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mallez.
Marcellin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Coty (René).
Courant.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Sourbet.
Theetten.
Triboulet

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liénard.
Macoun.
Said Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 525
Contre l'adoption 36

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 293)

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Fayet à l'article 36 du statut de l'Algérie (Dissolution et renouvellement de l'assemblée).

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **277**
Contre **317**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubanne.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Ganest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liselle.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toujas.
Touchard.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.

Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Benfaleb.
Clostermann.
Liquard, Basses-Pyrénées).
Marcin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 276
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 294)

Sur l'amendement de M. Giacobbi supprimant les mots « après avis de l'Assemblée nationale », à l'article 36 du statut de l'Algérie.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 317
Contre 277

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayleť.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guilbert.
Guillant André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclere.
Rolin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theelen.
Thibault.
Thirle.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamant Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Auguslin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillochean.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametie.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Benlaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 318
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 160e SEANCE

3e séance du mardi 26 août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Communication de M. le président.

3. — Statut organique de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Articles additionnels.

Amendements de MM. Fayet et Rabier, Borra et Defferre, soumis à une discussion commune: MM. Djemad, Rabier, Fonlupt-Esperaber, rapporteur; Edouard Depreux, ministre de l'intérieur; Mokhtari, René Mayer, Viollette.

Sous-amendement de Mme Sportisse au 2e alinéa de l'article A: rejet, au scrutin.

MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Rabier: adoption de l'amendement de M. Fayet, modifié.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: satisfait.

Six amendements de MM. Rabier, Borra et Defferre, Serre, Mokhtari et Temple pouvant être soumis à une discussion commune.

Art. E de l'amendement de M. Rabier.

MM. Rabier, Serre, le rapporteur, Viollette, Capitant: adoption de l'article E, dans l'amendement de M. Rabier.

Alinéa additionnel proposé par M. Serre: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article E.

Art. F de l'amendement de M. Rabier.

MM. Rabier, le rapporteur.

Amendement de M. Temple: MM. Temple, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption, après modification.

L'amendement devient l'article F.

Art. G de l'amendement de M. Rabier.

M. Rabier.

Sur l'amendement de M. Mokhtari: MM. Mokhtari, le rapporteur, Jacques Chevallier, le ministre de l'intérieur. — Rejet d'une proposition de M. Mokhtari.

MM. Giacobbi, Rabier, le ministre de l'intérieur, le président de la commission, Viard.

Sous-amendement de M. René Mayer: M. Mokhtari: adoption, au scrutin.

Adoption de l'article G modifié.

Art. II de l'amendement de M. Rabier.

M. Rabier.

Sur l'amendement de M. Mokhtari: MM. Mokhtari, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Adoption du 1er alinéa modifié.

Adoption du 2e alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article II.

Articles réservés.

Art. 6.

M. Lamine-Guèye.

Amendement de M. Viollette tendant à la suppression de l'article: MM. Viollette, Paul Ramadier, président du conseil; Capitant, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. le général Aumeran: MM. le général Aumeran, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de Mme Sportisse: MM. Fayet, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre: MM. Borra, René Mayer, Rabier. — Retrait.

Sur l'article: MM. le rapporteur, le président du conseil; le président de la commission.

Vote par division de l'article 6.

1re et 2e partie: adoption au scrutin.

3e partie: rejet au scrutin.

Dernier alinéa: MM. René Mayer, le président de la commission. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

M. le président du conseil: renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Demande d'interpellation.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Dépôt d'une proposition de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Transmission d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Pour répondre au désir manifesté par un certain nombre de collègues de recevoir à domicile l'ordre du jour comprenant les demandes de discussion d'urgence, j'ai donné des instructions afin que le compte rendu analytique de la séance de cet après-midi, à la suite duquel figurent les propositions de la conférence des présidents, leur soit spécialement adressé à domicile. (*Applaudissements.*)

— 3 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs au statut de l'Algérie.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée aux articles additionnels présentés après l'article 45.

Je suis saisi tout d'abord de deux amendements concernant les collectivités locales.

Le premier, présenté par M. Fayet, tend à insérer, après l'article 45, les quatre nouveaux articles suivants reprenant les articles 46 à 49 du rapport supplémentaire de la commission.

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. A. — Les collectivités locales sont: les communes (villes, villages, sections de communes, douars-communes) et les départements.

« Les communes mixtes seront supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions à l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

« Art. B. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi.

« Art. C. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé.

« L'intégration progressive de ces territoires aux départements existants ou à créer se fera conformément à l'article 39 du présent statut.

« Les modifications des circonscriptions territoriales, en vue de créer des communes et des départements ayant les mêmes prérogatives que les autres unités administratives, sont fixées par la loi visée à l'article précédent.

« Art. D. — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux et les djemaâ.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Le second, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à insérer, après l'article 45, les quatre nouveaux articles suivants, reprenant les articles 46 à 49 du rapport supplémentaire de la commission:

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. A. — Les collectivités locales sont: les communes (villes, villages, sections de communes, douars-communes) et les départements.

« Les communes mixtes seront supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions à l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

« Art. B. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi.

« Art. C. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé.

« L'intégration progressive de ces territoires aux départements existants ou à créer se fera conformément à l'article 39 du présent statut.

« Les modifications des circonscriptions territoriales, en vue de créer des communes et des départements ayant les mêmes prérogatives que les autres unités administratives, sont fixées par la loi visée à l'article précédent.

« Art. D. — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux et les djemâs.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

La parole est à M. Djemad.

M. Djemad. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous proposons a pour but d'organiser les collectivités locales dans notre pays.

Il reprend le texte des articles que la commission de l'intérieur avait, sur notre initiative, insérés dans son projet. Il tend à supprimer les communes mixtes et les territoires du Sud, régime d'exception qui pèse tyranniquement sur l'Algérie.

L'intérêt d'une telle réforme n'échappe à personne.

Dans l'élaboration d'un statut de l'Algérie, qui apparaît déjà comme une réforme manquée, ne pas corriger l'insuffisance manifeste du projet gouvernemental en comblant le vide béant des assemblées des collectivités locales, c'est vouloir bâtir sur du sable et consentir à la faillite totale de l'œuvre entreprise.

Qui donc pourrait affirmer sérieusement vouloir faire avancer l'Algérie dans la voie du progrès sans faire disparaître l'une des conditions essentielles de son malaise et en finir avec le vieil appareil administratif fondé sur le régime colonial féodal.

L'exemple de la démocratie de tous les pays et l'histoire même de la France montrent que l'évolution générale et la liberté politique ont été déterminées en grande partie par le mouvement communal de plusieurs siècles, qui a abouti peu à peu à la conquête des franchises municipales.

Or, les populations algériennes, dans leur immense majorité, et l'opinion publique musulmane unanime, n'ont cessé de réclamer la suppression des communes mixtes et du régime spécial des territoires du Sud.

Ceux-là même qui affirment que « l'Algérie, c'est le prolongement de la France », que « l'Algérie, c'est trois départements français », sont obligés de jeter un voile pudique sur cette plaie purulente que constitue l'odieux régime d'exception des communes mixtes.

Même sur le plan juridique, la fausse théorie de l'assimilation est dénoncée avec une grande autorité par M. Larcher, l'auteur d'un *Traité de législation algérienne.*

Il écrivait: « Et pourtant, il n'est point de politique plus amèrement critiquée, plus véhémentement accusée, je dirais presque plus unanimement condamnée. L'assimilation est cette division factice du territoire algérien en départements, en

arrondissements, en communes qui ne correspondent en rien aux circonscriptions du même nom de la métropole. »

Rien n'est plus juste.

« Le terme de « commune » donné à la commune mixte est impropre. Cela n'a rien à voir avec la circonscription administrative française, cellule sociale dont les limites sont généralement le résultat des conditions géographiques, de la situation locale ou de traditions anciennes.

« Ce qui fait l'unité de la commune mixte, nous disent des juristes éminents, c'est la personne de l'administrateur qui exerce l'autorité sur son territoire. »

La commune mixte est une création purement arbitraire, purement factice. L'arrêté du gouverneur général qui la crée fixe lui-même les limites de son organisation.

La commune mixte est ordinairement grande comme un arrondissement français. Par exemple, la commune mixte de Khenchela, dont notre collègue Benchenhouf est originaire, a plus de 9.000 kilomètres carrés, celles de Tébessa et du Djebel Nador, plus de 10.000 kilomètres carrés.

La population de la commune mixte varie de 20 à 80.000 habitants d'origine musulmane et quelques centaines d'origine européenne. Celle de La Soummam, par exemple, dans l'arrondissement de Bougie, compte plus de 150.000 habitants.

Souvent, à l'intérieur même de la commune mixte, on trouve enclavée une commune de plein exercice, formant ainsi une sorte d'îlot où les habitants sont placés sous le régime de la loi municipale de 1884.

Le sénatus-consulte de 1863 avait l'ambition de « bâtir la société rurale algérienne sur l'organisme communal ». Il crée le douar-commune. Mais les opérations de délimitation consisteront à tailler et à diviser les 709 tribus en 1196 douars-communes en un découpage artificiel.

Le résultat fut: 1° l'émiettement de la tribu, cellule initiale des régions arabes; 2° l'étouffement du village, cellule initiale des régions berbères.

En fait, d'un côté on désagrège ce qui était uni; de l'autre, on unit ce qui était divisé.

« On arrive, lit-on page 33, dans les *Documents algériens*, édités par le gouvernement général de l'Algérie, à cette situation paradoxale que le douar-commune, au lieu d'être composé par des groupes de même origine, assemble souvent des populations différentes. Qu'une même fraction homogène se trouve répartie en plusieurs douars-communes; qu'un puzzle capricieux découpe et rassemble les circonscriptions, et qu'on voit même une tribu purement et simplement annexée à un douar limitrophe.

Ce découpage apparemment fantaisiste, relèverait plutôt d'une savante manœuvre colonialiste de division dont l'objectif est facile à déceler: il s'agissait, d'une part, de disloquer les bases de la société araboberbère dont l'homogénéité rendait difficile la domination coloniale et, d'autre part, de saper l'autorité politique des grands chefs indigènes qu'on avait réussi à l'époque à transformer en valets.

Le décret du 23 mai 1863 décide la création d'une djemâa dans chaque douar-commune. Il ne s'agit pas du tout de l'assemblée locale élue qui existait avant 1830, mais d'un conseil dont tous les membres sont désignés par l'autorité administrative et présidé d'office par un fonctionnaire, le caïd.

Cet organisme artificiel, privé de la sève populaire, devait apparaître déjà comme une réforme manquée.

Le caïd, jaloux de son pouvoir de commandement, n'admet pas la collaboration d'un groupe d'hommes appelés à donner leur avis sur ses décisions et peut-être à juger ses abus. C'est pourquoi il a tendance, peu à peu, à négliger la djemâa et même à ne la réunir jamais.

D'ailleurs le système administratif de la commune mixte, centralisé à l'extrême, presque entièrement basé sur le pouvoir personnel de l'administrateur, rend impossible toute velléité de contrôle.

Il y aura, auprès de l'administrateur, une commission municipale dont il est, bien entendu, le président.

Dans la commune mixte, les Algériens d'origine musulmane sont de véritables serfs. Pour eux, l'administrateur reste toujours le chef du bureau arabe, maître absolu de la vie et de la fortune de ses sujets. En effet, n'a-t-il pas tous les pouvoirs, y compris ceux d'un magistrat qui rend également les jugements et qui prononce les peines de prison ?

Voici la définition qu'en donne M. Arthur Girault dans son étude *Principes de la colonisation et de législation coloniale* :

« L'administrateur est le maire de la commune mixte et, comme tel, il est à la fois l'agent du gouvernement (qui le nomme) et le représentant des intérêts de la commune. Il est officier de l'état civil, officier de police judiciaire, ministère public près le tribunal de simple police. Il réprime par voie disciplinaire les infractions spéciales à l'indigénat ».

C'était là le droit de condamner sans appel les Algériens d'origine musulmane pour des faits permis par les lois françaises à l'Algérien d'origine européenne.

Ce droit qu'avait l'administrateur de punir choquait toute conscience. C'est pourquoi le législateur français ne voulait accorder cette mesure qu'exceptionnellement et à titre temporaire.

Mais, confirmant les décrets de 1874, la loi du 18 juin 1881, prise pour une période de sept ans, ne cessa d'être renouvelée. Elle prit même un caractère définitif qui survécut jusqu'au 31 décembre 1927.

Depuis, la liste des infractions à l'indigénat est devenue de moins en moins longue. Mais les pratiques de l'arbitraire, de l'injustice et du passe-droit sont restées dans les mœurs et ont persisté, même avec l'effacement théorique des textes.

L'expropriation collective des terres ou la dépossession individuelle des fellahs s'est poursuivie jusqu'à nos jours, grâce au régime du bon plaisir appliqué dans les communes mixtes.

Certes, on peut citer l'exemple de certains administrateurs dont l'intelligence, le dévouement, l'esprit d'abnégation ont été la source de progrès dans les domaines social et économique et de paix hautement appréciés par les habitants dont la reconnaissance s'est manifestée par le culte du souvenir du bon Français, du « hakem » bon, juste et humain.

Par contre, combien n'ont pu résister à la griserie du pouvoir sans limite et ont compris leur rôle comme celui du dompteur devant régner surtout par la force!

Comment ne pas comprendre que, souvent, certains se laissent aller à l'esprit de facilité, d'irresponsabilité et, parfois même, de lucre ?

Quiconque séjourne peu de temps en Algérie ne manque jamais d'être soulevé d'indignation par les méfaits dont les Algériens commencent à trouver très commune la répétition.

A Batna, par exemple, un administrateur gros agriculteur, en place depuis 1928, puis travaillant en association avec plusieurs cultivateurs musulmans, utilise semences et matériel de la S. I. P. pour son compte personnel, dédaignant les intérêts des populations. Mais, soutenu par des forces occultes, il est encore en place.

Pendant l'hiver 1945, ce même administrateur a laissé pourrir sous la pluie 300 quintaux d'orge de semence.

Dénoncé par les démocrates du centre, ce furent ces derniers qui se virent menacés par la préfecture.

Dans la commune de la Soummam, un vol de 60.000 francs eut lieu. Au lieu d'en rechercher l'auteur, on procéda, par un moyen très simple, à leur récupération, en faisant majorer le prix des denrées contingentées.

A Oued-Marsa, où manquent les écoles, les routes, les salles de réunions pour l'ensemble des douars, l'administrateur vient de faire construire une piscine somptueuse à l'intérieur du jardin communal, pour son usage personnel et celui de ses adjoints qui semblent narguer la population misérable et privée d'écoles.

Nous pourrons rappeler la situation déplorable de douars entiers, privés de tout ravitaillement durant trois ou six mois. La commission parlementaire d'enquête désignée par la première Assemblée nationale constituante sur les opérations électorales en Oranie a fait le procès du régime des communes mixtes.

M. Jean-Pierre Bloch, président de la commission, pouvait déclarer ici même le 26 février 1946:

« Certes, nous en convenons, il faut changer un certain climat que nous avons constaté, celui qui maintient, dans un pays qui est le sien, toute une population indigène dans une situation dont elle a le droit de se plaindre.

« La commission qui s'est rendue en Oranie a été, en effet, scandalisée des faits qu'elle a constatés sur place, et tous les commissaires qui se trouvaient en Algérie peuvent dire qu'ils n'ont pas toujours rencontré de la bonne volonté de la part de l'administration pour les renseigner sur ce qui s'était exactement passé.

« Je peux même vous dire qu'un administrateur, à qui M. Maurice Lacroix faisait remarquer qu'il n'avait peut-être pas dit toute la vérité aux commissaires enquêteurs, investis cependant de pouvoirs étendus, a eu ce mot charmant: « J'avais l'impression que vous ne vouliez pas aller jusqu'au fond de l'enquête et que vous n'étiez venus ici que pour vous promener. »

Cette réponse, qui paraît singulière, ne nous étonne pas, nous, Algériens, et traduit bien l'état d'esprit de ces fonctionnaires, maîtres absolus, surtout surpris de se voir demander des comptes pour des faits aussi insignifiants que la mort de deux musulmans et l'arrestation d'un président de djemâa.

Je veux, à ce propos, indiquer qu'après les dernières élections un caïd démocrate d'Oranie avait été empoisonné. Jusqu'à présent, on n'a pas recherché les auteurs de ce meurtre abominable. Or, dans le passé, il suffisait d'un meurtre quelconque pour que toute l'administration fût en éveil. Cette fois, pour la mort d'un caïd investi de l'autorité de l'administration, on n'a pas voulu rechercher les véritables responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans de telles conditions, l'exemple venant de plus haut, on s'explique le comportement inadmissible de certains caïds, auxiliaires directs de l'administrateur devant lequel ils sont responsables de tout

ce qui se passe dans leur douar: état civil, sécurité, perception des impôts, etc.

En un mot, le caïd représente toutes les branches de l'administration algérienne. C'est un auxiliaire précieux et, aussi, un auxiliaire à bon marché qu'on voudrait maintenir.

En effet, aussi paradoxal que cela puisse paraître, le traitement d'un caïd n'atteint jamais celui d'un douanier ou d'un facteur des postes, télégraphes et téléphones.

Avant guerre, ce traitement ne dépassait pas le salaire d'un ouvrier agricole de première catégorie. Pourtant, il est forcé de mener un train de vie en rapport avec sa fonction de chef incontesté du douar.

Il doit assurer, en général, le traitement de son khodja, son secrétaire. Il est appelé à engager des frais de déplacement coûteux pour répondre aux convocations de l'administrateur ou du sous-préfet. Il est tenu d'accompagner, d'héberger et de nourrir tous les fonctionnaires en tournée dans son douar: gendarme, policier, percepteur, géomètre, journaliste. Il doit faire honneur à l'administrateur et à ses adjoints, au sous-préfet ou au préfet et leur suite, quand ces chefs daignent visiter ou effectuer la traversée de leur domaine.

C'est alors l'obligation d'organiser le mechoui traditionnel et les manifestations « spontanées » de loyalisme. Tout le monde sait comment certains caïds s'arrangent pour organiser le festin en imposant les fellahs qui doivent fournir semoule, beurre, huile, argent. Souvent, cela devient une opération fructueuse pour certains caïds qui gardent le bénéfice de la collecte destinée à couvrir les besoins de la réception officielle. On peut citer l'exemple de ce caïd qui avait collecté trente moutons alors que le mechoui officiel n'avait exigé que quatre ou cinq agneaux.

Cette pratique du bakchiche est donc la conséquence du régime des communes mixtes. La haute administration n'ignore pas que le burnous rouge de caïd, symbole de la fonction, s'achetait parfois jusqu'à 100.000 francs. Et, bien entendu, l'intéressé s'évertuait à récupérer rapidement son argent sur le dos de ses administrés. Les occasions ne manquent pas de réclamer « le sel de la main ».

J'espère que pas un député algérien n'osera contester ce que je viens d'affirmer.

Il existe un régime plus odieux que celui des communes mixtes: c'est celui des territoires du Sud administrées par des officiers des affaires indigènes ou des administrateurs civils. Maintenant, on les appelle « officiers des affaires musulmanes » pour plaire aux musulmans. On a changé le mot, mais on n'a changé ni les hommes, ni les méthodes. C'est toujours l'administration militaire comme dans un pays nouvellement conquis.

C'est pourquoi les Algériens continuent à l'appeler « houken es Seif », le régime du sabre.

Là, il n'y a que le bon plaisir des officiers; leurs ordres ne connaissent ni contrôle, ni frein. Tout est permis: réquisitions, corvées, amendes, prison, internements. Malheur à celui qui oublierait de saluer le hakem, le commandant.

Même en 1936, lorsque la victoire du Front populaire en France a fait passer en Algérie le souffle bienfaisant des libertés démocratiques élémentaires: droit de parole, de réunion, d'association, il n'y eut aucun changement notable chez les Algériens des territoires du Sud. Au contraire, la répression prit un caractère plus féroce que je voudrais illustrer par deux exemples seulement.

A Biskra, M. Chebbah Mekki, connu comme démocrate, fut arrêté et déporté. Au lieu de payer le prix de son voyage en autobus, ainsi que ceux de ses surveillants, comme c'était la tradition, on le lui refusa et c'est attaché à la queue d'un cheval d'un cavalier qu'il fit à pied le trajet de 80 kilomètres séparant Biskra de son lieu de déportation.

A Laghouat, un militant socialiste, Mohamed ben Salem, fut arrêté à son retour du congrès socialiste de Marseille où il venait de dénoncer, en présence du président du conseil et du ministre de l'intérieur, les exactions dans les territoires du Sud.

Je n'ai pas besoin de citer les nombreux exemples de musulmans arrêtés pour « atteinte à la souveraineté française » parce qu'ils sont démocrates ou parce qu'ils protestent contre le régime des corvées imposé par les administrateurs ou les officiers.

La seule loi reconnue, c'est que le musulman ne peut avoir raison devant l'Européen ou devant le représentant de l'autorité.

Bien entendu, dans les territoires du Sud plus qu'ailleurs, c'est la féodalité terrienne qui domine tout, et parfois ce qu'on appelle la souveraineté française prend un caractère bien singulier.

En 1944, la famine sévissait dans tous les territoires du Sud, pendant qu'un féodal musulman de Biskra vendait le quintal de blé 10.000 francs, au moment où il était taxé aux environs de 700 francs.

Une perquisition opérée dans son château et ses dépendances permit de découvrir un stock de plus de 600 quintaux de céréales diverses et de légumes secs, produits contingentés.

M. Dufour, ancien maire de Biskra, grand propriétaire foncier, menaça le Gouvernement de jouer la carte anglaise si les poursuites contre son ami féodal musulman étaient maintenues. Le chantage réussit si bien que le colonel Fort, commandant la place de Biskra, fut aussitôt déplacé.

Ainsi, la défense de la souveraineté française a consisté à prendre des sanctions contre un officier supérieur de l'armée française, coupable de n'avoir pas couvert de sa haute autorité un voleur.

Et maintenant, j'en arrive aux réformes.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, des réformes ont été réalisées, portant surtout sur les communes de plein exercice.

La plus audacieuse a consisté à rendre aux conseillers municipaux d'origine musulmane le droit qu'ils avaient déjà exercé, avant 1881, de participer à l'élection du maire et des adjoints

Le deuxième collège a été élargi en accordant le droit de vote à de nouvelles catégories d'Algériens d'origine musulmane; mais le nombre des élus du deuxième collège ne devait pas dépasser le tiers de l'élément d'origine européenne. Le résultat fut que la majorité d'origine européenne continuait à dominer les assemblées et à disposer entièrement des ressources communales au profit exclusif de leurs électeurs.

C'est pourquoi l'on peut admirer, dans nos villes d'Algérie, certains quartiers bien aménagés, avec des avenues bien entretenues, tandis que les quartiers musulmans étaient délaissés, avec des rues sales, sombres et mal entretenues.

A Alger, par exemple, sous le règne de la municipalité réactionnaire, nous avons assisté à l'achat de grosses voitures de nettoiement de modèle parisien, alors qu'on a refusé le crédit demandé par les élus musulmans pour l'achat de trente bêtes pour le nettoiement du quartier de la Casbah, où ne peuvent circuler les automobiles.

A Tizi Ouzou, le conseil municipal s'était permis d'utiliser des crédits destinés aux travaux d'adduction d'eau pour la tribu à l'organisation d'une fanfare.

Les manifestations de racisme sont monnaie courante. Elles font même la distinction entre les pauvres et les déshérités de la ville.

Sous la municipalité Brunnel, à Alger, un don de 5.000 francs, qui avait été versé pour les pauvres de la ville, a été réparti entre les bureaux de bienfaisance européen et israélite, oubliant volontairement les « mesquines » nombreux, dans la capitale algérienne.

Scandalisés par cette injustice, les donateurs sont allés verser directement sa part au bureau musulman, en soulignant qu'ils n'étaient pour rien dans cette dégradante différenciation raciale.

M. Jacques Chevallier parut offusqué, l'autre jour, lorsque M. Cadi a rappelé que les enfants musulmans avaient été privés par Vichy de leur ration de chocolat. Il connaît bien la question: c'est lui, en tant que maire d'El Biar, nommé par Vichy, qui avait pris l'initiative de supprimer aux enfants musulmans le chocolat distribué aux enfants européens. Et la préfecture d'Alger n'a fait qu'étendre à toutes les communes cette décision raciste qui frappait les enfants.

L'ordonnance du 7 mars a porté le nombre des élus musulmans du tiers aux deux cinquièmes. C'est un progrès, certes, mais qui n'est pas suffisant pour mettre fin à l'infériorité de la répression arabo-berbère.

Il faut combler le retard dans l'organisation municipale des campagnes. Déjà, certaines réformes ont été entreprises, notamment en 1919, où la djemâa a été élue et non désignée par l'administration coloniale.

En 1935, reprenant l'expérience de 1937, il est créé de nombreux centres municipaux entraînant particulièrement la suppression de la commune mixte de Fort-National.

Ces essais ont eu des résultats positifs, malgré l'hostilité de la presse réactionnaire, jugeant cette réforme trop hardie.

Les colonialistes, niant toute possibilité de progrès chez les Algériens d'origine musulmane, semblent ignorer que la djemâa a existé avant la conquête. Elle avait, en plus de ses attributions municipales, des pouvoirs politiques et judiciaires que la colonisation lui a supprimés. Cet esprit de démocratie, qui n'a pas entièrement disparu parce que la société arabo-berbère, en Algérie, était basée sur des fonctions électives dans tous les domaines, est ce qui frappe aujourd'hui lorsqu'on visite notamment la Kabylie.

Voici, à l'usage de ceux qui prévoyaient le désordre dans les centres municipaux, ce qu'on peut lire dans les *Documents algériens*, édictés par le gouvernement général, le 25 janvier 1946: « Aucune décision importante n'est prise, aucune corvée, aucune répartition de viande et, aujourd'hui, de denrées contingentées ou de vêtements, n'est organisée sans que les habitants mâles du village n'aient donné un accord unanime. Les partages s'effectuent avec une rigide similitude pour chacun, quelle que soit sa situation sociale ou sa fortune. Les règles du village (kanoun) s'appliquent, en effet, à tous de la même façon, et tel qui est multimillionnaire ou que son mérite personnel a porté à de très hautes fonctions exercées dans une capitale, ne se retrou-

vera, dans son village natal, ni plus influent ni plus honoré qu'un simple terrassier. »

Les centres municipaux se sont heurtés à des difficultés qui sont autant le fait de la tutelle tyrannique de l'administrateur que de l'absence de liberté d'initiative.

C'est ainsi que nous pouvons énumérer certains vices de fonctionnement tels que: pas d'état-civil, celui-ci restant à la commune mixte; pas de ravitaillement, celui-ci restant aussi à la commune mixte; insuffisance des ressources et, parfois, suppression des revenus d'un marché; gros travaux à entreprendre: fontaines, routes, écoles, bâtiments publics, téléphones, etc., et crédits insuffisants du Gouvernement; manque d'initiative, la tutelle de l'administrateur se transformant en sujétion, alors que le rôle de ce dernier était de guider sans arrière-pensée les nouvelles municipalités; maintien du pouvoir des caïds et refus de l'administration de préciser leur rôle, avec effet paralysant sur le fonctionnement des centres municipaux; insuffisance, sinon défaut, du pouvoir de police des présidents de centre; mise à l'écart des électeurs du premier collège des affaires des centres.

Le décret du 29 août 1945, qui devait élargir les pouvoirs des djemaas, a été souvent ignoré. Ce fut l'occasion pour certains administrateurs et caïds de ne rien changer à l'état antérieur.

Par ailleurs, le décret du 29 août était muet sur les rapports entre les caïds et les djemaa.

Des conflits surgirent entre les djemaa et les caïds. Une circulaire de la direction des réformes, le 2 février 1946, devait préciser que le caïd demeurait en quelque sorte le chef du douar. Les djemaas et leurs présidents furent systématiquement tenus à l'écart de l'administration du douar et leurs attributions souvent méconnues.

Nous pensons qu'il est urgent et indispensable de supprimer d'une façon définitive toute survivance féodale, c'est-à-dire l'organisation des communes mixtes et des territoires du Sud.

C'est pourquoi nous vous proposons de reprendre le texte adopté par la commission de l'intérieur ayant trait aux collectivités locales et qui est ainsi conçu:

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. A. — Les collectivités locales sont: les communes (villes, villages, sections de communes, douars-communes) et les départements.

« Les communes mixtes sont supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions à l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut. »

« Art. B. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi.

« Art. C. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé.

« L'intégration progressive de ces territoires aux départements existants ou à créer se fera conformément à l'article 39 du présent statut:

« Les modifications des circonscriptions territoriales, en vue de créer des communes et des départements ayant les mêmes prérogatives que les autres unités administratives, sont fixées par la loi visée à l'article précédent. »

« Art. D. — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux et les djemaas.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

L'éminent professeur de droit de la faculté d'Alger, M. Larcher, disait avec raison, en critiquant la législation spéciale des tribunaux d'exception: « Il n'était pas possible à un Etat civilisé d'aller plus loin dans cette voie de répression barbare. »

Un parlement républicain se doit à lui-même de bannir cet abominable abus qui a trop longtemps duré. Aujourd'hui, nous disons qu'il n'est pas possible à la France de 1947 de tolérer le maintien d'un régime d'exception contraire aux principes de la Constitution. L'Assemblée nationale se doit à elle-même de bannir à jamais le régime des communes mixtes et des territoires du Sud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Rabier, votre amendement est identique à celui de M. Fayet ?

M. Rabier. Oui, monsieur le président. Mon amendement tend également à reprendre les articles du titre VII « Des collectivités locales ».

Nous avions préparé des textes; mais à la commission de l'intérieur, le Gouvernement nous a indiqué qu'il préférait que nous retenions le principe, tout en laissant l'application à la diligence de l'assemblée algérienne.

Nous sommes tombés d'accord et c'est pourquoi nous avons complété nos articles comme le Gouvernement nous l'avait demandé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Sur l'ensemble des articles qui figurent au projet de la commission, sous le titre VII et la rubrique « Des collectivités locales », la commission a émis un avis favorable.

Elle propose donc à l'Assemblée l'adoption de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Je ferai d'abord quelques réserves sur les commentaires qu'a apportés M. Djemad. Il a cité un certain nombre de faits et surtout il a fait un réquisitoire extrêmement tendancieux au sujet duquel, bien entendu, mon silence ne doit pas être pris pour une approbation.

Cela dit, je reviens au texte. Nous sommes d'accord pour la suppression des communes mixtes et des territoires du Sud. La commission admet que cette suppression doit être progressive.

Je vais demander une légère modification du texte proposé.

Dans l'énumération des collectivités locales, sont compris les sections de communes et les douars-communes. Je ne voudrais pas faire ici un cours de droit administratif, mais je suis bien obligé de dire que c'est là une erreur. Les douars ne sont que des sections territoriales de communes. La situation sera différente lorsque les douars ou les sections de douar seront érigés en communes rurales, conformément à un projet de loi qui va être déposé incessamment. Mais actuellement ce ne sont pas des collectivités locales. Je crois donc qu'il vaudrait mieux ne pas maintenir une énumération qui est quelque peu inexacte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement demande et je crois que cela est raisonnable et logique, la suppression de l'énumération: villes, villages, sections de communes, douars-communes.

Mais il y a autre chose. Mme Sportisse nous a demandé de remplacer le futur du deuxième alinéa par le présent. Il faudrait donc lire: « Les communes mixtes sont supprimées ».

La commission a accepté ce sous-amendement de Mme Sportisse et je crois que l'Assemblée pourrait faire de même.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il me semble qu'il y aurait dans cette rédaction quelque chose de contradictoire.

Tout le monde reconnait que la suppression doit être progressive. On ne peut donc utiliser le présent, car cela indiquerait que les communes mixtes sont immédiatement supprimées.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. La suppression est décidée en principe. Ce principe peut donc être inscrit au présent. Quant à l'exécution, elle sera future et progressive.

M. le ministre de l'intérieur. Ce ne serait pas très honnête de mettre le présent dans le texte alors qu'il s'agit d'une opération à venir.

M. le rapporteur. Je ne crois tout de même pas qu'il y ait là une objection déterminante.

Au surplus, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le présent a été adopté dans l'article 48 où nous disons: « Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé » tout en prévoyant, comme dans l'article 46, une application progressive.

La proposition de Mme Sportisse me paraît très acceptable; je ne pense pas qu'elle puisse soulever quelque difficulté.

M. le ministre de l'intérieur. Il est bien entendu que la suppression sera progressive. En ce cas, il serait plus logique d'employer le futur.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Il a déjà été dit un certain nombre de fois au cours de ce débat, par des orateurs appartenant à tous les partis et même par des membres du Gouvernement, qu'il était bon d'inscrire dans ce texte des réformes exécutoires, dans la mesure où elles peuvent l'être.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une réforme des communes mixtes. Cependant, un certain nombre de députés, dont je suis, savent que, malgré ce qui a été dit par M. Djemad, si, au cours de l'hiver 1944-1945, dans des communes mixtes, et précisément dans certaines dont a parlé notre collègue, qui s'étendent sur un très grand nombre de kilomètres carrés, il n'avait existé que des centres municipaux, sans une organisation centrale qui se chargeât de nourrir les habitants du bled, beaucoup de ces habitants seraient morts de faim.

On ne peut donc pas déclarer que, du jour au lendemain, l'organisation existante va être supprimée si l'on n'a pas commencé à établir une autre organisa-

tion, notamment pour parer à de telles urgences.

J'estime donc que l'Assemblée nationale serait sage en suivant M. le ministre de l'intérieur et en ne donnant pas l'illusion que, subitement, les communes mixtes sont supprimées. Nous savons fort bien que cette suppression, encore que nous voulions la réaliser, n'est pas possible actuellement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Et tout le monde le reconnaît.

M. René Mayer. Oui, tout le monde le reconnaît.

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais dire l'essentiel des choses qu'a dites M. René Mayer et aussi M. le ministre de l'intérieur.

A propos du régime spécial des territoires du Sud, il faut évidemment, et de toute nécessité, parler au futur.

Tous nos collègues se rendent-ils compte de ce qu'a d'invraisemblable l'administration des territoires du Sud ?

Pensez-vous que ces territoires peuvent du jour au lendemain abandonner le régime sous lequel ils vivent actuellement?

En attendant une législation, qui viendra plus tard, comment pouvez-vous penser à supprimer du jour au lendemain le régime mixte de communes qui se trouvent à 800 kilomètres de Ouargla ou de Laghouat, alors qu'il n'y a pas de personnel de remplacement? Comment pourriez-vous dire que le régime de ces communes « est » supprimé; vous pouvez seulement dire qu'il « sera » supprimé.

M. André Marty. Dans combien d'années?

M. le président. Le Gouvernement demande que l'Assemblée se prononce d'abord sur le sous-amendement de Mme Sportisse, qui tend à remplacer, au deuxième alinéa de l'article A, les mots « les communes mixtes seront supprimées » par ceux-ci: « Les communes mixtes sont supprimées. »

Il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission: celle-ci accepte l'amendement alors que le Gouvernement le repousse.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement de Mme Sportisse.

M. Ciaccobi. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Si le sous-amendement de Mme Sportisse n'est pas adopté, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer pour le maintien, dans l'amendement de M. Fayet, de la formule: « Les communes mixtes seront supprimées ».

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Sportisse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption.....	277
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur le maintien, dans l'amendement de M. Fayet, de la formule: « Les communes mixtes seront supprimées ».

(*L'Assemblée, consultée, décide de maintenir cette formule.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Fayet qui, je le rappelle, tend à ajouter au projet quatre articles nouveaux A, B, C et D.

Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte à la condition que, dans le premier alinéa de l'article A, proposé par l'amendement, l'énumération: « villes, villages, sections de communes, douars-communes » soit supprimée.

M. Fayet. J'accepte cette suppression.

M. le rapporteur. La commission accepte également cette modification.

M. Rabier. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Fayet modifie comme suit le premier alinéa de l'article A de son amendement: « Les collectivités locales sont les communes et les départements ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Rabier se trouve satisfait par l'adoption de celui de M. Fayet.

M. le président. Ici se placent six amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Rabier, Borra et Defferre, tend à insérer, après l'article 45, les quatre nouveaux articles suivants, reprenant les articles 50 à 53 du rapport supplémentaire de la commission:

TITRE VIII

DISPOSITIONS ANNEXES

« Art. E. — L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens.

« Dans les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous sans distinction de race ni de religion. »

« Art. F. — La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est applicable à l'Algérie quels que soient les cultes.

« L'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'administration des bien habbous, fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

« Art. G. — L'enseignement de la langue arabe est obligatoire en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

« Art. H. — La presse de langue arabe, en Algérie, est soumise à la même réglementation que la presse de langue française.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Le deuxième, présenté par M. Serre, a pour objet d'insérer, après l'article 45, le nouvel article suivant, reprenant avec modifications l'article 50 du rapport supplémentaire de la commission:

« L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens.

« Dans les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de race ni de religion.

« Des règlements d'administration publique détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application du présent article, notamment en assurant l'égalité des traitements, pensions ou allocations et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services. »

Le troisième, présenté par M. Mokhtari, a pour but d'insérer, après l'article 45, le nouvel article suivant, reprenant l'article 51 du rapport supplémentaire de la commission:

« La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est applicable à l'Algérie, quels que soient les cultes.

« L'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habbous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Le quatrième, déposé par M. Temple, tend à insérer, après l'article 45, un article nouveau (ex-article 51 modifié du rapport de la commission):

« L'indépendance du culte musulman vis-à-vis de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes.

« L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habbous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Le cinquième, présenté par M. Mokhtari, tend à insérer, après l'article 45, le nouvel article suivant:

« La langue arabe est reconnue comme langue officielle à côté de la langue française.

« L'enseignement de la langue arabe est obligatoire en Algérie à tous les degrés.

« L'application de ces dispositions fera l'objet de décision de l'assemblée algérienne. »

Le sixième, signé de M. Mokhtari, a pour objet d'insérer, après l'article 45, le nouvel article suivant, reprenant l'article 53 du premier rapport de la commission:

« La presse de langue arabe, en Algérie, est soumise à la même réglementation que la presse de langue française. »

La parole est à M. Rabier, pour soutenir son amendement.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, le titre VIII contient quatre articles. Le premier traite de l'égalité des citoyens dans la fonction politique en Algérie. Je sais que l'on pourrait nous objecter que le souci du législateur a été, jusqu'à présent,

de régler cette question, mais j'ai la certitude qu'elle n'a pas été réglée dans ses détails et qu'actuellement, en Algérie, de nombreux Musulmans, dans la fonction publique et dans l'armée, souffrent de cette injustice.

De façon à régler définitivement et solennellement cette question, nous avons proposé à la commission de l'intérieur, qui a accepté — et je crois que le Gouvernement en accepte également l'esprit — un article qui dit notamment:

« L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire des départements algériens. Dans les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, dans les armées de terre, de mer et de l'air et dans la magistrature, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mise à la retraite et de pensions, s'appliquent à tous, sans distinction de race ni de religion. »

Je dois d'ailleurs ajouter que je me suis inspiré d'une proposition de loi déposée par l'un de nos collègues et rédigée dans le même esprit.

Telles sont les explications que j'ai à donner sur l'article E de notre amendement, sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer, avant que je défende les articles qui le suivent.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer séparément sur chacun des articles additionnels proposés par M. Rabier.

L'article E de l'amendement de M. Rabier tend à proclamer l'égalité effective de tous les citoyens français.

C'est aussi le sens de l'amendement de M. Serre.

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Si mon amendement est identique à l'article E de l'amendement de M. Rabier, c'est pour l'excellente raison — ce n'est pas une action en recherche de parternité que je veux intenter — que, comme M. Rabier a eu l'amabilité de le dire non pas devant l'Assemblée, mais à la commission de l'intérieur, le collègue auquel il faisait allusion était celui qui vous parle en ce moment.

Mais j'ai voulu ajouter au texte que M. Rabier a repris dans le projet de la commission...

M. Rabier. Alors, c'est vous qui m'avez copié! (*Sourires.*)

M. Serre. ...j'ai voulu, dis-je, ajouter un troisième alinéa, qui pourrait venir en adjonction à l'amendement de M. Rabier et sur lequel je demande à l'Assemblée de se prononcer.

Les deux premiers alinéas de mon amendement sont donc identiques à l'amendement de M. Rabier, mais sur le troisième, il serait utile de consulter l'Assemblée, ou tout au moins de prendre l'avis du Gouvernement.

Avec le maximum de discrétion, pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée, je veux, avec sa permission, préciser les conditions dans lesquelles j'ai soulevé, d'abord par une proposition de loi, cette question.

Vous savez, en effet, que la Constitution précise que l'égalité doit être absolue entre tous les hommes, quels que soient leur race ou leur croyance. Mais en dépit de ce principe, malgré les idées généreuses de justice et d'égalité qui nous animent, il subsiste des différences de traitement sur la terre algérienne, notamment dans le secteur de la fonction publique, qui sont certainement inadmissibles entre les hommes, suivant leurs races et leurs croyances.

Il y a, notamment, des différences de soldes dans l'armée entre les Nord-Africains et les Européens.

C'est pour supprimer d'une manière totale ces différences que je trouve inadmissibles et qui froissent énormément nos populations musulmanes, que j'avais déposé cette proposition de loi que mon collègue M. Rabier a bien voulu reprendre...

M. Rabier. Mais non; je me suis seulement inspiré de son esprit.

M. Serre. ...et c'est la raison de mon troisième alinéa, car je crois qu'il serait bon, au lieu de se contenter d'une sorte de manisfestation platonique, de donner à l'assemblée algérienne un instrument juridique en précisant « que des règlements d'administration publique détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application dudit article, notamment en assurant l'égalité des traitements, pensions et allocations et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services. »

En complétant l'article E de l'amendement de M. Rabier par cette disposition, on réaliserait une réforme que toute la population algérienne attend et qui permettrait d'assurer cette égalité et cette justice à laquelle nous sommes tous attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord, aussi bien avec l'amendement de M. Rabier qu'avec celui de M. Serre qui, dans leur substance, sont identiques, et qui sont tout simplement l'application d'un principe que nous avons posé en tête de la Constitution, à savoir: que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés, qui sont évidemment les mêmes puisqu'ils sont attachés à la qualité d'être humain.

Cette affirmation, elle est à la base de la doctrine républicaine, et personne ne peut aujourd'hui la contester. Par conséquent, nous sommes d'accord avec les auteurs d'amendements.

L'alinéa trois de l'amendement de M. Serre est évidemment opportun, car l'affirmation d'un principe est insuffisante lorsque les mesures d'exécution ne suivent point.

Je ne ferai qu'une réserve, d'accord, je crois, avec la commission, et peut-être même avec le Gouvernement, c'est que, connnaissant la lenteur des actions humaines, le délai de six mois imparti à l'administration me paraît un peu court. Je demanderai donc à M. Serre d'accepter qu'il soit quelque peu prolongé.

Nous pourrions nous mettre d'accord sur le délai d'un an.

M. Serre. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte alors l'amendement de M. Rabier et celui, ainsi modifié, de M. Serre.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Les décrets qui ont été jusqu'à présent contresignés par le ministre de la guerre fondent l'inégalité des traitements et des pensions, non pas sur la différence de race ou de religion, mais sur la différence de statut. C'est ce qui ressort d'un texte que j'ai eu l'honneur, l'autre jour, de lire à la tribune, et qui pénalisait un indigène en le privant d'une certaine indemnité en raison de son statut personnel.

Il faudrait donc, à mon avis, remplacer dans l'amendement de M. Rabier les mots: « ... sans distinction de race ni de religion » par les mots: « ... sans distinction de statut ».

Par ailleurs,— j'attends sur ce point les observations de M. Serre — est-il vraiment nécessaire de recourir à un règlement d'administration publique ? Je ne le pense pas. Des décrets établissent pour les Européens un barème de traitements, un barème de pensions, un droit à des indemnités. Ce sont de simples décrets qui doivent établir l'égalité, et il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure si longue devant le conseil d'État que suppose le règlement d'administration publique.

Je demande donc, en plus de la modification que je viens de proposer, de substituer, dans le troisième alinéa de l'amendement de M. Serre, aux mots: « Des règlements d'administration publique... », les mots: « Des décrets... ».

M. Serre. J'accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement proposé par M. Rabier, complété par le troisième alinéa de celui de M. Serre, mais je tiens à faire remarquer que ce principe d'égalité, qui est une des réformes les plus nécessaires et les plus importantes en Algérie — le fait qu'elle figure parmi les dispositions annexes ne doit en rien diminuer son importance dans notre esprit — ne date pas seulement de la Constitution. Cette réforme date surtout de l'ordonnance du 7 mars 1944.

On a souvent l'habitude de ne mentionner de cette ordonnance que l'article 3, qui étend le nombre des citoyens français en faisant entrer parmi eux des citoyens de statut algérien.

Mais la réforme essentielle du 7 mars 1944 résidait dans l'article premier, qui proclame précisément cette égalité de tous les Français en Algérie, qu'ils soient musulmans ou non musulmans, qu'ils soient de statut civil ou de statut local.

C'était cela la grande réforme du 7 mars 1944, et je suis heureux de l'affirmer à nouveau ici, tout en indiquant d'ailleurs que le texte qui nous est proposé n'ajoutera rien à la législation actuelle. Mais je ne vois aucun inconvénient, au contraire, à affirmer encore une fois ce principe.

Seulement, le grand problème, c'est celui de son application.

L'ordonnance du 7 mars 1944 avait eu soin de dire pourtant que toutes dispositions qui établissaient une discrimination entre ces deux parties de la population étaient abrogées, et toutes celles qui ont survécu depuis, comme celle que mentionnait M. Viollette, et il y en a d'autres encore, constituent en réalité des illégalités.

Si des recours avaient été formés devant le conseil d'Etat par les intéressés, qui ne l'ont pas fait faute, sans doute, d'être suffisamment avertis, ces textes auraient été annulés et la responsabilité du Gouvernement aurait été engagée.

Nous avons tort, sans doute, de ne pas nous montrer plus exigeants. M. le rapporteur a obtenu de M. Serre de remplacer le délai de six mois qu'il proposait par un délai d'un an.

N'oublions pas qu'il s'ajoutera aux trois années déjà bientôt écoulées depuis la parution de l'ordonnance. La négligence de l'administration sur ce point a beaucoup contribué à prolonger un malaise et

à vider de leur substance des textes cependant fort importants, et qui auraient dû avoir une bien grande efficacité.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article E de l'amendement de M. Rabier, je demande à M. Viollette si la substitution qu'il a proposée aux mots « ...sans distinction de race ni de religion » des mots « ...sans distinction de statut », est bien nécessaire, puisque le texte comporte par ailleurs la disposition suivante: « Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur le territoire algérien ».

M. Maurice Viollette. Si le Gouvernement déclare que les choses doivent s'entendre de telle façon qu'il ne peut pas y avoir de distinction en raison du statut personnel, il n'est évidemment pas besoin de mention spéciale.

M. le président. Les termes « aucune loi d'exception » me paraissent sans équivoque.

M. Maurice Viollette. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article E dans l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

(L'article E, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'alinéa additionnel proposé par M. Serre, qui se présente ainsi, après les modifications demandées par la commission et acceptées par l'auteur de l'amendement:

« Des décrets détermineront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application du présent article, notamment en assurant l'égalité des traitements, pensions ou allocations et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa ainsi rédigé.

(Cet alinéa ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cette addition devient le troisième alinéa de l'article E.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article E.

(L'ensemble de l'article E, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article F de l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, l'article F du titre VIII que nous proposons à l'Assemblée traite de l'application à l'Algérie de la loi dite de séparation des Eglises et de l'Etat, du 9 décembre 1905, qui a été étendue en 1907 à l'Algérie.

De gros griefs ont été formulés concernant l'application en Algérie de cette loi, que nous estimons imparfaite. Le législateur doit se pencher sur cette question.

Nous demandons que le culte musulman, en particulier, jouisse d'une liberté totale d'exercice, que les cultuelles religieuses musulmanes puissent s'administrer librement.

J'espère que l'Assemblée comprendra le sens exact de cet amendement et voudra l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il y a, sur ce texte, un amendement de M. Temple qui tend à s'y substituer et que la commission a accepté.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse voter sur l'amendement de M. Rabier sans avoir discuté celui de M. Temple.

M. le président. Il semble que les amendements de M. Temple et de M. Moktari, qui visent le même objet, auraient satisfaction si l'amendement de M. Rabier était adopté.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Temple. Nullement, en effet, monsieur le président.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Temple pour défendre son amendement.

M Temple. C'est M. Rabier lui-même qui a apporté le meilleur argument en faveur de mon amendement. Il reconnaît qu'en ce qui concerne la séparation des églises et de l'Etat, le culte catholique, le culte protestant et le culte hébraïque ont obtenu satisfaction. Dès lors, pourquoi en parler ?

Par contre, il est exact que le culte musulman est soumis à une inégalité flagrante et je rejoins, sur ce point, M. Rabier.

Je désire que cette inégalité cesse. Il s'agit — ceci est particulièrement important pour les musulmans — de la conception que croyants et non croyants ont de l'univers et de leur propre destin.

Les musulmans sont particulièrement pointilleux dès qu'il s'agit de la question religieuse. Il convient de les mettre dans une situation identique à celle qui est faite aux pratiquants des autres cultes.

Alors, pourquoi parler de la séparation ? Au surplus, le terme « séparation » est-il bon ? Il s'agit d'entités qui sont, par nature, séparées, mais cependant dépendantes l'une de l'autre.

En cette matière, il faut éviter toute espèce d'emprise; nous devons mettre dans la loi ce qui est déjà dans la réalité. Or, le domaine dont nous parlons ici échappe à l'Etat, de même que le domaine de l'Etat échappe à la religion.

Voilà pourquoi je vous appelle solennellement aujourd'hui à garantir l'indépendance totale du culte musulman vis-à-vis de l'Etat.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les biens habbous, il ne me semble pas possible de tergiverser avec le principe.

Sans vouloir porter atteinte au crédit de cette Assemblée, je pense que l'assemblée algérienne sera nettement plus compétente et mieux éclairée que nous-mêmes s'agissant des biens habbous. Voilà pourquoi il importe, afin de donner satisfaction complète aux musulmans, de laisser à l'assemblée algérienne le soin d'en délibérer et d'en décider.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que la commission a adopté le texte de M. Temple, texte qui répond aux préoccupations de M. Rabier, qui sont aussi les nôtres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord avec la commission; je voudrais, toutefois, que, dans les textes relatifs à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, on vise, avec la loi du 9 décembre 1905, le décret du 27 septembre 1907.

M. Temple. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir quelque éclaircissement sur les conséquences de la précision que vous réclamez.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit du décret qui fait application de la loi de 1905 à l'Algérie, avec des variantes qu'il est bon de maintenir pour tous les cultes.

M. Temple. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission donne également son accord au Gouvernement.

M. le président. La commission propose de substituer à l'article F proposé par MM. Rabier, Borra et Defferre l'amendement de M. Temple qui, après la modification demandée par le Gouvernement, serait ainsi conçu:

« L'indépendance du culte musulman vis-à-vis de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes et dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

« L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habbous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Cette rédaction est acceptée par les auteurs d'amendements, MM. Rabier, Temple et Moktari, ainsi que par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction de l'article F.

(L'article F, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article G de l'amendement de MM. Rabier, Borra et Defferre.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Mesdames, messieurs, l'article G traite de l'enseignement de la langue arabe en Algérie.

Mme Sportisse. Je me permets de faire remarquer que l'amendement de M. Mokhtari s'éloigne d'avantage du texte de la commission.

M. le président. M. Mokhtari pourra soutenir son amendement après M. Rabier.

M. Rabier. La commission a pensé que, dans ce titre relatif aux dispositions annexes, devait être également traitée cette question.

On s'est préoccupé du caractère officiel de la langue arabe; nous avons pensé, nous, à sa diffusion.

Si les petits européens et les petits musulmans d'Algérie parlaient chacun leur langue et également celle de leurs voisins, ils arriveraient à mieux s'entendre, à mieux se comprendre.

Nous savons que les dispositions que nous proposons comportent certaines difficultés d'ordre matériel et pratique. Et nous avons cédé aux sollicitations du Gouvernement qui nous a expliqué qu'il valait mieux s'en remettre aux décisions de l'assemblée algérienne en vue d'une meilleure application.

C'est pourquoi, à notre texte, nous avons ajouté ces mots:

« L'application de cette décision fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Je demande à l'Assemblée d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari, pour soutenir son amendement.

M. Mokhtari. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de demander la reconnaissance de la langue arabe comme langue officielle à côté du français. C'est là une revendication dont l'importance n'échappera à personne.

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui tentaient d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Partant de cette déclaration initiale et solennelle, qui est beaucoup plus un engagement qu'une affirmation de principe ou même une promesse, la nouvelle Constitution que le peuple français s'est donnée librement le 13 octobre 1946, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, reconnait aux peuples et aux nations composant l'Union française le droit de développer leur civilisation respective dans le cadre qui leur est particulier et suivant leurs aspirations.

Or l'épanouissement d'une civilisation et d'une culture n'est possible qu'autant qu'on ne s'oppose pas au libre développement des langues qui leur servent de véhicule.

En Algérie, l'immense majorité des habitants est de culture et de civilisation arabes. La langue arabe est parlée par les neuf dixièmes d'entre eux.

Or, bien qu'elle soit la langue maternelle de la majorité des Algériens et qu'elle ait particulièrement contribué au développement de la science et de la pensée, rencontrant l'incompréhension des pouvoirs publics et l'hostilité de la colonisation cette langue a été graduellement et méthodiquement étouffée, mutilée, jusqu'à être officiellement ravalée au rang de langue étrangère ou même de langue morte.

Cependant, la politique d'assimilation et d'oppression par laquelle on s'est efforcé depuis cent dix-sept ans de « déperson-naliser » les populations autochtones d'origine arabo-berbère, jusqu'à les priver de l'usage même de leur langue, n'a pas réussi à étouffer chez elles ce sentiment noble et combien légitime par lequel elles aspirent à évoluer dans le milieu qui leur est propre, c'est-à-dire dans le respect des traditions, des mœurs et des coutumes, de la langue, des croyances.

Ce sentiment est aujourd'hui plus fort que jamais. Il existe chez tous les peuples coloniaux. C'est là un des aspects de cette liberté pour laquelle un grand nombre d'entre eux, y compris les Algériens, ont combattu aux côtés des peuples d'Europe épris de justice et de progrès.

Le désir, par exemple, de recevoir l'instruction dans la langue maternelle, en Algérie particulièrement, revêt le caractère d'une aspiration nationale.

« Pour bien comprendre l'importance de la langue arabe, lit-on dans une brochure éditée par le journal *Le Monde*, il faut se souvenir qu'elle n'est pas seulement la langue maternelle des trois quarts de la population musulmane, mais qu'elle est la langue sacrée du Coran. A ce tire, l'arabe est cher aux Berbères, qui se montrent curieux et souvent désireux de l'apprendre. Il prend donc justement figure de langue nationale. »

Ayant le caractère indéniable de langue nationale, la langue arabe, qui a résisté à toutes les épreuves, malgré les multiples entraves et les tracasseries policières dont elle a été l'objet au cours des dernières décades, ne peut être refoulée ni traitée plus longtemps en langue étrangère. Elle doit être reconnue comme langue officielle, au même titre que le français.

La reconnaissance de la langue arabe comme langue officielle au même titre que le français implique, en premier lieu, que ces langues seront enseignées également à tous les degrés des établissements d'enseignement.

En second lieu, que la presse et les publications en langues arabe et française seront soumises aux mêmes dispositions.

Troisième condition: la justice sera rendue en français et en arabe.

Enfin, quatrième point: les décisions de l'assemblée et les actes des pouvoirs publics seront portés à la connaissance des populations algériennes dans les deux langues.

Il est juste que les actes de l'administration soient portés à la connaissance des administrés dans leur langue; il est juste qu'un homme soit jugé dans sa langue; il est juste que la presse et les publications paraissent librement dans la langue de ceux à qui elles sont destinées.

Le problème de la langue arabe préoccupe de plus en plus les esprits clairvoyants de France et d'Algérie. On se rend compte, de plus en plus, de la nécessité vitale d'en étendre largement l'étude dans un pays où, dans l'intérêt même des populations, sans distinction d'origine, elle n'aurait jamais dû cesser d'occuper la place qui lui revient, aux côtés du français, dans l'évolution culturelle.

M. Borra écrivait, dans un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur de la deuxième Assemblée constituante:

« L'heure est venue de répandre une langue qui s'est affirmée bien vivante. Dans un but culturel sans doute: les Algériens, tous les Algériens n'auront qu'avantages à s'initier aux beautés de la langue arabe. Dans un but social surtout: il faut que les Algériens parlent les mêmes langues — le français, l'arabe — pour se comprendre, s'estimer, collaborer en pleine clarté, en pleine égalité. Que de malentendus, que d'incompréhensions disparaîtront, le jour où les deux éléments ethniques de la population sauront employer les mêmes mots pour échanger les mêmes idées. »

Après l'opinion du député socialiste de Constantine, voici celle, non moins significative, de l'importante association des oulémas d'Algérie, qui lance un appel pressant en vue de favoriser le libre essor des deux cultures, arabe et française, et de les harmoniser:

« La culture arabe, malgré tous les efforts faits pour l'étouffer, est une réalité vivante qu'il serait vain et peu sage de nier. Il importe que l'on se pénètre, en haut lieu, de la nécessité d'un accord harmonieux entre la culture arabe et la culture française. Seuls ceux qui ont intérêt à opposer les deux cultures, et partant, les deux éléments de la population de ce pays, peuvent aujourd'hui persister dans une attitude de méfiance et d'hostilité... »

Même, le journal *Le Monde*, dont on ne peut pas dire qu'il est indigènophile, dans un reportage sur le grave problème algérien, se plait à souligner les qualités culturelles de la langue arabe, l'utilité qu'il y a pour les Français à la connaître.

« La richesse et la beauté de l'arabe, son caractère sacré, la civilisation dont il est le support sont des réalités. Nous devons souhaiter que se multiplie le nombre des Français de la métropole, tout autant que de l'Algérie, qui l'étudient et agir en conséquence. »

Nombreux sont les Algériens d'origine européenne, fonctionnaires, médecins, cultivateurs, commerçants, employés, ouvriers, agents d'affaires, notaires, etc., qui souhaitent voir cette langue largement enseignée dans tous les milieux.

L'exemple suivant le montre bien.

A Alger, le 12 mai 1947, le jury du concours de gynécologues et d'accoucheurs des hôpitaux d'Alger a voté la résolution suivante:

« Considérant que la grande majorité des malades d'hôpital en Algérie sont d'origine musulmane et ne comprennent pas la langue française, que, d'autre part, un malade ne peut être convenablement soigné si son médecin et le personnel infirmier ne parlent pas sa langue, le jury du concours de gynécologues et d'accoucheurs des hôpitaux d'Alger émet les deux vœux suivants:

« 1° L'enseignement de la langue arabe sera organisé pour le personnel dans tous les établissements hospitaliers d'Algérie;

« 2° Dans un avenir prochain, les concours de l'assistance publique — externat, internat, médecins, chirurgiens, spécialistes des établissements hospitaliers — devront comporter une épreuve de langue arabe parlée portant sur l'interrogatoire médical d'un malade. »

De nombreux groupements et partis politiques en Algérie se sont prononcés favorablement pour faire de la langue arabe une langue officielle à côté du français: tous les groupements nationaux, notamment le parti communiste algérien.

Quant au parti socialiste, dans sa résolution votée à l'issue de la conférence nord-africaine tenue à Alger le 14 juillet 1946, nous lisons:

« Reconnaissance des légitimes revendications culturelles de la population musulmane, notamment en ce qui concerne l'enseignement et l'usage de la langue arabe. »

Les trois fédérations du syndicat national des instituteurs d'Algérie, puis le syndicat lui-même, au congrès de Grenoble, en 1946, ont émis le vœu suivant:

« Conscient de l'originalité algérienne et du sens de son évolution historique, le congrès du syndicat national des instituteurs demande l'étude obligatoire de l'arabe dans tous les établissements publics et la mise à l'étude des moyens de réaliser une véritable culture mixte, arabe et française. »

Tenant compte de tous ces vœux, et de cette réalité, que la langue arabe ne peut plus continuer à être dédaignée, et reléguée au rang de langue étrangère ou même de langue morte. M. Mahdad, ancien député U. D. M. A., et M. Fayet, communiste, avaient déposé, sur le bureau de la deuxième Assemblée constituante, en fin de session, deux propositions de loi tendant toutes deux à rendre la langue arabe officielle au même titre que le français.

Chacun avait longuement motivé le dépôt de sa proposition de loi. Les deux exposés des motifs se complétaient.

Celui de M. Mahdad faisait ressortir le caractère vénérable et sacré que la langue arabe n'a jamais perdu, qui fait que, dans son emploi, l'élément religieux joue un rôle aussi important que l'élément purement culturel, et que, par conséquent, ce qui atteint la langue arabe atteint la religion musulmane elle-même; que l'étouffement de la langue arabe a porté un préjudice certain au patrimoine culturel et littéraire de l'Algérie. Pour M. Mahdad, il s'agit de réparer une injustice dont les populations musulmanes ont par trop souffert.

La proposition de M. Fayet, tout en avançant des arguments semblables à ceux de M. Mahdad, soulignait plus particulièrement le caractère de la politique menée par l'administration algérienne, en matière d'enseignement en Algérie, et insistait sur la nécessité d'inaugurer une véritable politique démocratique, « étant établi qu'un peuple ou une fraction d'un peuple ne peut se développer pleinement et s'engager dans la voie du progrès, que lorsqu'aucune force extérieure n'entrave l'épanouissement de sa culture nationale et que si la langue qui véhicule cette culture est la langue maternelle. »

La commission de l'éducation nationale, en ce qui la concernait, avait émis

un avis favorable à cette proposition. Voici comment est conçu cet avis:

« La commission de l'éducation nationale, considérant que la langue arabe est et demeure le véhicule d'une culture et d'une civilisation à laquelle la culture et la civilisation modernes doivent beaucoup, considérant que cette langue est, en Algérie, celle de l'immense majorité de la population, estime que cette langue ne doit pas continuer plus longtemps à être considérée comme langue étrangère.

« En conséquence, votre commission est unanime à approuver, pour ce qui la concerne, les propositions de M. Fayet et de M. Mahdad. »

Nous reprenons aujourd'hui, pour notre compte, ces deux propositions sous forme d'un article additionnel à insérer dans le projet de statut gouvernemental, ainsi conçu:

« La langue arabe est reconnue comme langue officielle à côté de la langue française.

« L'enseignement de la langue arabe est obligatoire en Algérie à tous les degrés.

« L'application de ces dispositions fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne ».

Nous estimons, pour toutes les raisons que nous venons d'invoquer, que l'Assemblée nationale sera sagement inspirée en votant sans réserve notre amendement qui, d'ailleurs, a été adopté par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'est pas exact que la commission ait adopté l'amendement de M. Mokhtari. Elle a adopté l'amendement de M. Rabier, qui ne comprend pas le premier alinéa de l'amendement de M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, de mon erreur. Effectivement, seule une partie de mon amendement a été adoptée par la commission de l'intérieur. Le premier alinéa a été rejeté.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. La commission a adopté la partie commune aux amendements de M. Mokhtari et de M. Rabier. Le premier alinéa de l'amendement de M. Mokhtari a été rejeté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais faire une mise au point.

Au cours de son intervention précédente, M. Djemad m'a mis en cause. Je voudrais rappeler à M. Djemad que je méprise les attaques personnelles et que, lorsque l'on veut, dans la vie, porter une accusation contre quelqu'un, la première condition est qu'elle soit exacte, cela s'appelle la loyauté; la seconde, est qu'il faut qu'elle en vaille la peine, et comme ce Parlement n'est pas un conseil municipal, cela s'appelle la dignité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je pense, mesdames, messieurs, que si nous acceptions le principe, non seulement de rendre officielle la langue arabe, mais d'en rendre l'enseignement obligatoire en Algérie, nous commettrions plus qu'une erreur, mais encore un véritable non-sens.

Il faudrait tout de même savoir où l'on veut en venir.

Depuis le début de cette discussion, nous avons entendu, tant dans cette Assemblée qu'à la commission de l'intérieur, un certain nombre de nos collègues qui, tous animés d'un même esprit, entendaient travailler au rapprochement des deux collectivités qui peuplent l'Afrique du Nord

Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord.

Pour travailler à ce rapprochement, certains préconisaient une politique d'assimilation, d'autres, une politique d'association. Mais le but final de ces deux politiques était d'amener la collectivité musulmane vers la civilisation française; c'était, en somme, de la « franciser ».

Les moyens peuvent changer, le but reste identique.

Je ne peux donc que m'étonner lorsque je vois aujourd'hui certains des plus farouches partisans de l'inclusion dans le premier collège d'un grand nombre de musulmans qu'ils voudraient franciser, venir préconiser de rendre la langue arabe obligatoire, ce qui signifie tout simplement les rejeter de plus en plus vers l'Islam et, au lieu de « franciser », « islamiser ».

M. Mokhtari. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Chevallier. Non pas pour l'instant. Inscrivez-vous. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mon cher collègue, M. Marty est là. Il a exactement agi de la même façon l'autre jour. Il a dit: « Inscrivez-vous ».

Inscrivez-vous. Vous interviendrez tant qu'il vous plaira après moi. Je ne désire pas être interrompu.

C'est ainsi devenu une coutume et une tradition de ne pas interrompre. Lorsqu'on parle de langues, il vaut mieux d'abord savoir tenir la sienne.

M. Charles Benoist. Parlez-nous anglais.

M. Jacques Chevallier. Alors, vous nous parlerez russe.

Islamiser ce n'est pas resserrer les liens avec la France mais, au contraire, je crois plutôt les resserrer avec la Ligue arabe et avec tous ceux qui veulent arriver à l'indépendance de l'Algérie.

Rendre la langue arabe obligatoire, qu'on le veuille ou non, c'est islamiser davantage.

En effet, l'arabe est le véhicule exclusif du Koran et du statut personnel qui est le principal obstacle à l'assimilation.

Or, le statut personnel, n'est-ce pas celui qui, aujourd'hui, crée toutes nos difficultés pour arriver à résoudre le problème algérien ?

Comment apprendre l'arabe, si ce n'est en découvrant les sourates du Koran ?

Il est impossible d'apprendre l'arabe sans pénétrer de plain pied et dès l'abord dans l'Islam.

En second lieu, rendre l'arabe obligatoire c'est accuser une méconnaissance profonde des éléments ethniques de l'Afrique du Nord.

En Afrique du Nord, il n'y a pas que des Arabes. Il y a dix millions de Berbères, parmi lesquels trois millions vivent en Algérie, savoir les Kabyles de la grande et de la petite Kabylie, les mozabites, les touaregs sahariens et les matmatas du Sud tunisien et des confins tuniso-algériens... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si je ne vous gênais pas en disant cela, vous ne seriez peut-être pas aussi bruyants.

Il y a ensuite sept millions de Chleus marocains, ce qui fait en somme dix millions de personnes, qui sont des Berbères et ne parlent pas l'arabe.

Ces Berbères échappent par leur Kanouns, leurs lois tribales, leur langue traditionnelle et leurs coutumes ancestrales à l'Islam, tel qu'on le concevrait si on étendait le Koran partout par l'emploi de la langue arabe.

Est-ce nous qui allons réaliser l'unité religieuse en Berbérie, au corps défendant des Berbères eux-mêmes ?

Nous avons déjà commis l'énorme erreur d'islamiser la Kabylie le jour où nous y avons introduit la justice musulmane officielle.

Que veut-on donc en répandant l'arabe ? C'est en somme faire entrer par le canal de la langue arabe les Berbères sous l'autorité islamique, c'est forcer des gens qui, plus facilement que les autres, sont venus au français à apprendre une langue koranique. Les Kabyles, les Berbères apprennent beaucoup plus facilement notre langue que n'importe lesquels. C'est leur demander en définitive d'accepter des idées rétrogrades. Je ne dis pas cela dans un but de critique de la religion musulmane, mais le Koran est un tout juridico-religieux qui comprend une quantité de choses juridiques et de coutumes, ne serait-ce que le privilège de masculinité. Cette chose même est rétrograde au moment où l'on parle de statut progressiste.

Seraient-ce justement ceux qui veulent un statut progressiste qui voudraient imposer le Koran avec tout ce qu'il peut avoir de rétrograde ?

M. Yacine Diallo. Vous ne connaissez pas le Coran.

M. Jacques Chevallier. Je vous demande pardon, mon cher collègue, je le lis souvent.

Et serait-ce nous qui devrions aider plus de dix millions de Berbères à repratiquer l'Islam, alors que l'historien arabe Ibn-Khaldoun lui-même a reconnu qu'ils avaient déjà, par treize fois, apostasié l'Islam ?

M. Bouret. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Chevallier. Non, mon cher collègue. Nous avons un statut à voter. Nos collègues ont pu développer leurs idées, j'émets les miennes, qu'elles plaisent ou non.

Je ne pense pas qu'un Etat laïque voudrait maintenant se transformer en missionnaire et qu'au cours des mêmes débats, les mêmes gens puissent demander de renforcer l'application de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat et, en même temps, d'ouvrir une porte au prosélytisme musulman.

Je suis donc obligé de comprendre qu'il y a derrière tout cela une manœuvre politique, et cette manœuvre politique, c'est que l'adjonction obligatoire de l'arabe à côté du français réduira de moitié l'influence de ce dernier.

C'est grignoter l'influence française, c'est amenuiser son hégémonie et utiliser une partie du statut pour diminuer le rayonnement de notre pays.

Si ce texte est voté, vous aurez demain, dans chaque village, un « taleb » ignorant le français qui enseignera l'arabe aux jeunes Berbères en les obligeant à psalmodier les versets du Coran, ces versets qui font de la guerre sainte un devoir fondamental de la loi et de la victoire de l'Islam, la destinée voulue par Dieu sur le monde. Cela, vous ne pourrez pas le nier.

Mais, au fait, est-ce que l'enseignement de l'arabe est aujourd'hui interdit en Algérie ? Est-ce que nous empêchons des écoles coraniques de se créer ? Certaines d'entre elles ne sont-elles pas subventionnées par des municipalités ?

L'enseignement de l'arabe est libre en Afrique du Nord, nous ne demandons pas mieux qu'il continue, mais nous ne voulons pas qu'il devienne obligatoire. Si l'on veut rendre l'arabe obligatoire, lequel

apprendra-t-on ? Car il y en a deux: il y a l'arabe classique, l'arabe littéraire, incompréhensible pour la masse. A Alger, nous avons une radio qui diffuse des discours en arabe, mais en arabe classique que 99 p. 100 des musulmans ne comprennent pas.

M. Bouret. Il y a encore beaucoup plus de Français qui ne le comprennent pas.

M. Jacques Chevallier. Vous le premier, mon cher collègue.

M. Bouret. Je n'habite pas l'Algérie comme vous.

M. Jacques Chevallier. Veuillez ne pas m'interrompre.

En second lieu, il y a l'arabe parlé, qui n'obéit à aucune règle écrite, mais que l'on écrit soit d'une façon conventionnelle en lettres latines, soit d'une façon arbitraire en lettres arabes, et souvent les Arabes sont les premiers à lire les transpositions que nous donnons à cette langue.

Enfin, il y a des dialectes différents. Si vous obligez à apprendre l'arabe parlé, vous aboutirez à ce résultat qu'un élève qui l'apprendra au lycée d'Oran, apprendra peut-être le dialecte de Tlemcen, de sorte que lorsqu'il se présentera à la faculté d'Alger pour passer son baccalauréat, l'examinateur ne comprendra pas le dialecte qu'il aura appris à Tlemcen.

Pour ma part, j'estime que les programmes sont suffisamment chargés pour nos enfants pour qu'on leur enseigne, si leurs parents le désirent, l'arabe classique, qui est un arabe d'intellectuel, qui ne sert à rien dans la vie courante, mais qu'il est inutile de leur imposer, en leur faisant perdre leur temps, des patois locaux.

Pour conclure, je dirai que nous rendre une langue obligatoire, c'est nous imposer, à nous Français d'Algérie, une contrainte, alors qu'au nom de l'égalité, comme tous les Français de France, nous avons, nous aussi, droit à la liberté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé, comme je l'ai dit tout à l'heure, le premier alinéa de l'amendement de M. Mokhtari. Mais elle a accepté le reste de son texte et n'a aucune raison de changer d'attitude, sauf fait nouveau qui n'a pas été apporté par M. Chevallier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dois faire la même observation que j'ai présentée tout à l'heure pour les communes mixtes et pour les territoires du Sud.

Il vaudrait mieux employer le futur que le présent, (*Exclamations à l'extrême gauche.*) étant donné que, pour des raisons évidentes, il est impossible d'appliquer aujourd'hui l'amendement.

Il convient donc de dire: « L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés. L'application de cette disposition fera l'objet, etc... »

M. René Mayer. Il s'agit d'une application progressive.

M. le ministre de l'intérieur. Bien entendu.

M. Rabier. J'accepte la modification proposée par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Mokhtari. Je n'accepte pas cette modification. Je demande que l'Assemblée soit appelée à statuer sur le mot « est » figurant dans le premier alinéa de mon amendement.

M. le président. Le texte accepté par la commission et par le Gouvernement comporte le mot « sera ».

Je mets aux voix la proposition de M. Mokhtari tendant au maintien du mot « est ».

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Giacobbi. Je rappelle que M. le ministre de l'intérieur a proposé la nouvelle rédaction suivante: « L'enseignement de la langue arabe sera organisé à tous les degrés ».

M. Rabier. Après l'adoption du mot « sera », mon texte devient le suivant: « L'enseignement de la langue arabe sera obligatoire en Algérie. »

Il est actuellement organisé en Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas organisé à tous les degrés.

M. le président de la commission. Le texte accepté par la commission est le suivant: « L'enseignement sera obligatoire » et non pas « sera organisé ».

M. Temple. Allez-vous imposer l'enseignement de l'arabe en Kabylie ? Le mot « organisé » me semble préférable.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. Il s'agit de savoir, monsieur le ministre de l'intérieur, si l'enseignement de l'arabe sera organisé ou obligatoire. Dans l'hypothèse où il serait obligatoire en Algérie, je vous demande s'il comprendra également l'étude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. On ne peut, du jour au lendemain, à tous les degrés, imposer dans chaque village, dans chaque douar, l'enseignement de la langue arabe. D'autre part, il y a en Algérie des territoires pour lesquels il est moins urgent d'organiser cet enseignement que dans d'autres. Personne ne veut rendre l'enseignement obligatoire en Kabylie si les Kabyles ne le demandent pas eux-mêmes. Les modalités d'application devront donc dépendre de l'assemblée algérienne elle-même.

Contrairement à la déclaration faite tout à l'heure par M. Jacques Chevallier, je pense que plus on fera d'efforts pour l'enseignement de la langue arabe, plus on travaillera efficacement là-bas pour la cause française.

M. Bouret. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Mais il faut tenir compte des possibilités d'application. C'est pourquoi j'ai proposé l'expression « sera organisé » qui me paraît vraiment répondre aux préoccupations de l'immense majorité des membres de l'Assemblée.

M. Jacques Chevallier. Quel arabe enseignera-t-on ? L'arabe classique ou l'arabe parlé ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est l'Assemblée algérienne qui le dira, car on n'apprendra pas le même arabe dans l'enseignement du premier degré et dans l'enseignement supérieur.

Pour le baccalauréat, nous nous sommes mis d'accord pour qu'on puisse enseigner l'un et l'autre, mais à l'école primaire on enseignera évidemment l'arabe parlé.

M. le président. Je suis saisi à l'instant, avec demande de scrutin, d'un sous-amendement de M. René Mayer ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article G:

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés. »

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Contrairement à ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, l'enseignement de la langue arabe a été effectivement organisé en Algérie, notamment dans les écoles primaires. Mais il a été négligé de plus en plus, de sorte qu'il est aujourd'hui complètement abandonné.

Il ne suffit pas de dire aujourd'hui que cet enseignement sera « organisé ». Nous voudrions que le texte comportât l'obligation d'enseigner cette langue.

D'autre part, je voudrais faire remarquer à M. Temple que j'ai eu l'honneur de tenir des réunions avec des Kabyles, j'ai voulu m'adresser à eux en français, mais on me l'a reproché et on m'a demandé de m'exprimer en langue arabe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. René Mayer, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain, radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	410
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

C'est donc la formule de M. René Mayer qui sera insérée dans l'article G.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article G de l'amendement de M. Rabier, modifié par le sous-amendement de M. René Mayer.

(*L'article G, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article H de l'amendement de M. Rabier.

J'en rappelle le texte:

« La presse de langue arabe, en Algérie, est soumise à la même réglementation que la presse de langue française.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. Cet article traite de la réglementation de la presse en langue arabe, éditée en Algérie.

Jusqu'à maintenant, cette presse était considérée come presse étrangère, et soumise comme telle à la réglementation de celle-ci.

Nous pensons qu'une nouvelle disposition plus libérale doit être prise et c'est pourquoi nous vous avons proposé cet article.

J'indique tout de suite que je vous demande de bien vouloir tenir compte d'une modification que je viens d'apporter à l'instant même et de lire le début de cet article de la manière suivante:

« La presse de langue arabe, éditée dans la métropole ou en Algérie, est soumise, etc. », le reste sans changement.

Comme nous pensons que cette nouvelle réglementation doit faire l'objet d'une étude sérieuse, nous avons estimé que cette étude doit être confiée à l'assemblée algérienne, ce qui justifie le deuxième alinéa de l'article.

Je demande à l'Assemblée d'accepter ce texte, qui contient un dispositif extrêmement libéral, que nous souhaitons voir le plus tôt possible entrer en vigueur en Algérie.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Mokhtari est ainsi conçu :

« La presse de langue arabe, en Algérie, est soumise à la même réglementation que la presse de langue française. »

Il se limite donc au premier alinéa de l'article II de l'amendement de M. Rabier.

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mokhtari. Comme l'indique le texte de notre amendement, nous n'acceptons pas le deuxième alinéa que propose M. Rabier.

Vouloir tout renvoyer à l'Assemblée algérienne, c'est en définitive, j'en suis certain, vouloir tout remettre en cause.

M. Rabier. Mais vous étiez d'accord.

M. Mokhtari. Notre amendement a le même objet que celui de M. Rabier, à savoir, que la presse de langue arabe pour l'Algérie doit être soumise à la même réglementation que la presse de langue française.

Nous estimons que dans un pays comme l'Algérie, où l'arabe est la langue parlée de la majorité de la population, la presse écrite dans cette langue doit être libre et soumise à la même réglementation que celle qui régit la presse de langue française.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, l'article II proposé par M. Rabier aurait quelque peu changé de contexture entre le moment où la commission en a délibéré et maintenant.

M. Rabier. Non non.

M. le rapporteur. Si le texte de cet article est celui qui a été proposé à la commission...

M. Rabier. C'est bien celui-là.

M. le rapporteur. ...c'est-à-dire à l'alinéa 1er : « La presse de langue arabe en Algérie est soumise à la même réglementation que la presse de langue française », le reste étant inchangé, j'indique que la commission l'a ratifié et l'a adopté.

Si le texte de cet article est modifié, la question se présente différemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'accepterais que la rédaction légèrement modifiée de l'article II de M. Rabier relative à la presse « algérienne et métropolitaine » de langue arabe, car la presse de langue arabe pourrait être une presse « étrangère » de langue arabe.

Nous sommes tombés d'accord pour établir l'égalité de droits entre la presse rédigée en français et celle rédigée en arabe en Algérie et non pas pour la presse étrangère diffusée en langue arabe.

M. le rapporteur. Il y a dans le texte que M. le ministre propose quelque chose qui ne saurait être admis.

Il n'est pas possible que, dans un texte relatif à l'Algérie, nous réglions le sort de la presse en langue arabe publiée sur le territoire métropolitain.

Je comprends très bien la préoccupation de M. le ministre...

M. le ministre de l'intérieur. Disons « la presse algérienne de langue arabe ».

M. Rabier. J'accepte cette rédaction.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également ; elle paraît donner toutes les garanties désirables.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent donc, pour le premier alinéa de l'article II, la rédaction suivante :

« La presse algérienne de langue arabe est soumise à la même réglementation que la presse de langue française. »

Je mets aux voix ce texte.

(Le premier alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au second alinéa de l'article II, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Mokhtari. Je n'accepte pas ce deuxième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article II.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article II de l'amendement de M. Rabier.

(L'ensemble de l'article II, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons fini avec les articles additionnels. Nous arrivons aux articles réservés.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 6. — Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont :

« Anciens officiers ;

« Titulaires d'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des medersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, dans des conditions qui seront fixées par décret ;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture ;

« Bachagas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

« Compagnons de l'ordre de la Libération ;

« Titulaires de la médaille de la Résistance ;

« Titulaires de la médaille militaire ;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

« Oukils judiciaires ;

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération.

« Titulaires du certificat d'études primaires ;

« Anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6e à la 4e classe inclusivement.

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège. »

La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. L'Assemblée aborde la discussion de l'article 6. Il s'agit, nous le sentons tous, d'un article d'une portée immense, suivi avec une particulière attention, non seulement par l'ensemble des populations algériennes, mais aussi par l'ensemble des populations d'outre-mer, en raison des incidences de toutes sortes qui pourraient résulter de son approbation ou de sa non approbation.

C'est qu'en effet cet article 6, qu'on le veuille ou non, met en cause un des principes fondamentaux de la politique que le Gouvernement de la République entend suivre en pays d'outre-mer.

Jusqu'ici, lorsque des revendications étaient présentées, tendant à obtenir soit l'égalité de traitement en matière politique, soit l'égalité de traitement en ce qui concerne la rémunération de certains services civils et militaires, on se heurtait à l'objection tirée de la disparité de situation entre les éléments qui forment la France d'outre-mer.

On disait en particulier : « Certains pays n'ont pas atteint un degré d'évolution tel qu'il soit indiqué de leur appliquer le traitement qu'ils réclament à égalité avec la métropole. »

Cette politique qui voulait tenir compte de l'évolution des populations, nous en trouvons l'indication et le témoignage dans une série de dispositions législatives, pour ne parler que de l'Algérie, par exemple, dans la loi du 4 février 1919, qui avait prévu, pour l'accession à la citoyenneté française, un certain nombre de conditions à remplir, parmi lesquelles les suivantes : avoir rendu des services particulièrement signalés à la cause française, avoir acquis un certain nombre de diplômes universitaires, avoir été possesseur, dans certaines conditions, de propriétés. Toutes choses qui permettaient d'inférer qu'il y avait de la part de ceux qui pouvaient s'en prévaloir assez de maturité politique, assez de maturité tout court, pour justifier l'assimilation demandée.

C'est également dans le même esprit qu'a statué l'ordonnance du 7 mars 1944. Pour sortir du domaine de l'Algérie, c'est en ce sens également qu'un décret du 23 juillet 1947, applicable à l'ensemble des territoires d'outre-mer en dehors de l'Algérie, énumère un certain nombre de conditions qui sont d'ailleurs les mêmes, à peu de choses près, que celles contenues dans l'ordonnance du 7 mars 1944 et dans la loi d'octobre 1946.

Aujourd'hui comment se présente la situation ?

Elle est telle que toutes les personnes qui ont la qualité d'officier ou d'ancien officier, qui justifient de la possession d'un diplôme universitaire d'un certain degré, depuis le brevet élémentaire jusqu'au

baccalauréat, la licence ou le doctorat, qui ont rendu un certain nombre de services civils et militaires attestés par l'attribution de certaines décorations, ou dont la maturité a été jugée suffisante pour leur permettre d'occuper certaines fonctions de responsabilité dans les syndicats ou dans les organismes de coopération, toutes ces personnes, à l'heure où nous sommes, sont admises à participer à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La commission avait estimé que, les résultats ainsi acquis, il n'était ni possible ni politique de les remettre en question.

C'est pourquoi elle avait demandé que les catégories de musulmans qui, aujourd'hui, ont le droit de figurer dans le premier collège pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, fussent également admises à prendre part à l'élection des membres de l'assemblée algérienne.

Ne serait-ce que par application de la théorie des droits acquis, il semble que, véritablement, l'on ne peut pas élever une contestation sérieuse à l'encontre d'une telle prétention.

Mais il y a aussi l'application des principes de la démocratie, dont nous pouvons dire ici que c'est vraiment un article d'exportation; et c'est peut-être un des meilleurs articles d'exportation que la France puisse envoyer dans les territoires où flotte son drapeau.

Les Algériens ont fait preuve de beaucoup de sagesse et de modération en ne demandant pas que ces règles démocratiques jouent à plein.

Si elles devaient jouer à plein, il faudrait, non plus réaliser l'égalité entre les élus de chaque collège, mais ou bien supprimer les collèges, ou alors fixer un nombre d'élus proportionnel aux chiffres de la population européenne et à celui de la population musulmane.

Mais les Algériens ont admis cette parité: Et je crois que cette concession mérite d'être considérée mieux qu'elle ne paraît avoir été.

En France, on ne s'est pas montré si exigeant, et c'est déjà beaucoup que l'on puisse faire cette constatation.

Le certificat d'études primaires, par exemple, est un titre évidemment modeste. Cependant il peut se trouver, même dans cette Assemblée, des élus d'origine populaire très fiers de se présenter simplement avec la confiance de ceux qui les ont envoyés ici, sans même pouvoir l'appuyer sur un certificat d'études primaires, et qui ne se croient pas diminués parce qu'ils n'ont pas ce modeste diplôme.

Les Algériens demandent que ce qu'on a estimé suffisant pour représenter le territoire de la République soit également considéré comme suffisant pour les représentants de cette portion du territoire français qu'est l'Algérie.

Je ne crois vraiment pas que cette prétention puisse justifier les oppositions qui ont semblé se manifester, et dont je souhaite la disparition pour l'harmonie et la bonne entente entre les Français musulmans et les Français d'origine européenne.

Supposons par impossible que la mesure de sagesse préconisée par la majorité de la commission ne soit pas adoptée par l'Assemblée nationale. Quelles en seraient les conséquences? Nous devons nous poser et résoudre courageusement la question.

Nous savons que, pour certains, le vote de ce statut est inopportun et qu'il vaudrait mieux le reporter à une autre date.

Les musulmans, dans leur unanimité, considèrent que si le texte de l'article 6, tel que la commission de l'intérieur l'a adopté, n'était pas voté, le statut cesserait d'avoir le moindre intérêt en ce qui les concerne.

Qui pourrait envisager de gaîté de cœur le vote d'un statut, de l'importance de celui qui est en question, qui aurait contre lui le sentiment de l'unanimité des élus musulmans, des notables musulmans et des populations musulmanes et qui servirait de point de ralliement à tous les mécontents?

M. Rabier. Très bien!

M. Lamine-Guèye. On doit y réfléchir. Un statut approuvé par la majorité de cette Assemblée, mais dont on sait qu'il sera combattu par l'ensemble des musulmans, de quelque obédience qu'ils se réclament, serait un travail dont personne ne pourrait, dans de telles conditions, s'estimer satisfait. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Dans l'hypothèse contraire, quelles seraient les conséquences de notre décision?

Nous aurons certainement — je n'ai pas besoin de situer de quel côté de cette Assemblée — des adversaires du statut. Par contre, nous aurons pour l'approuver bon nombre de Musulmans et aussi d'Européens démocrates.

Car, il ne faut pas l'oublier, il y a en Algérie une grosse majorité d'hommes qui ne sont pas de gros colons, qui n'ont pas d'intérêts économiques et financiers à défendre, et pour qui l'intérêt de la France se confond avec l'intérêt de l'Algérie

Je pense donc que ce risque, nous devons le courir dans l'intérêt de la démocratie.

Ne perdons pas de vue que, depuis la guerre, bien des choses ont changé. En l'oubliant, nous pourrions être amenés à nous le rappeler douloureusement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il ne me paraît, d'autre part, ni juste ni sage de toujours objecter que si la communication qui s'établit d'un statut à l'autre pouvait permettre aux Musulmans de venir en plus grand nombre dans le premier collège, ils pourraient être tentés de voter systématiquement contre les intérêts français.

Ceci n'est pas justifié par le passé. Ceci n'est pas justifié par le présent. Et ceci n'est pas juste envers des hommes qui, dans tous les moments où la France a eu besoin de grouper ses enfants, se sont trouvés au rendez-vous, acceptant les mêmes devoirs et les accomplissant avec le même loyalisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au demeurant, il serait, je crois, quelque peu désobligeant, non pas seulement à l'égard des Algériens, mais à l'égard même des quelques Français démocrates, je devrais dire de la grande majorité des Français, de prétendre que les Algériens ayant le droit de voter et pouvant influencer la majorité, seraient systématiquement contre la France. Certains esprits ne pourraient-ils pas comprendre par là que ceux qui tiennent ce langage ont peut-être mauvaise conscience?

Si l'on applique la loi démocratique, si l'on se montre humain et compréhensif, rien ne permet de penser que les Algériens voteront autrement qu'ils ne l'ont fait Aussi bien, un certain nombre d'élus ou de musulmans occupant des postes importants doivent leurs suffrages en partie aux collèges où se trouvent en majorité des Français d'origine métropolitaine. De même, d'ailleurs, que les suffrages des indigènes se sont portés sur les noms de certains élus européens.

Il ne faut donc pas employer cet argument.

Je voudrais également que nous ne favorisions pas certaines fraudes qui ne sont dignes ni de ceux qui les auraient provoquées, ni de ceux qui s'y seraient livrés.

Nous avons admis — depuis l'ordonnance du 7 mars 1944, depuis la constitution de la République et depuis le vote par cette Assemblée des articles du statut, — que les Algériens, quel que soit leur statut, ont la qualité de citoyens français, avec l'intégralité des droits et des devoirs y attachés.

L'ayant dit, il ne peut donc y avoir de différence que celle tirée de l'appartenance à un statut plutôt qu'à un autre.

Mais le statut musulman ne confère pas un état indélébile.

Supposez que le musulman, gêné par les dispositions qui restreignent ses droits ou sa capacité, soit tenté de faire abjuration publique de la foi islamique. Personne ne peut le lui interdire.

Supposons que des centaines ou des milliers d'Algériens déclarent un jour de façon solennelle qu'ils ne professent plus la religion musulmane. Quelle serait alors la situation?

Mme Francine Lefebvre. Ils reprendraient leur statut.

M. Lamine-Guèye. Car la religion musulmane a ceci de particulier que c'est une religion sans formalisme et sans solennité.

Autrement dit, pour qu'un homme soit musulman il suffit que publiquement il fasse profession de foi musulmane et déclare se soumettre à la loi de l'Islam.

De même, pour qu'il cesse d'être musulman, il suffit qu'il déclare n'être plus désormais régi par la loi coranique, alors même que du fond de son cœur il resterait le plus fidèle adepte de Mahomet.

Se rend-on compte de l'état de confusion dans lequel se trouverait le pays le jour où les Algériens seraient amenés à faire de telles déclarations?

Je ne traite pas une question purement théorique. En sens inverse, un Français que les Algériens connaissent, Etienne Dinet, qui était de confession catholique, a déclaré solennellement un jour abjurer sa religion d'origine et vouloir se faire musulman. Il est allé à la Mecque. Lorsqu'il est décédé, ses obsèques ont eu lieu d'abord à la Mosquée de Paris, et ensuite en Algérie, car il est enterré à Bou Saada. Il avait d'ailleurs changé son nom de Etienne Dinet en celui de Nasr-ed-Din.

Est-il dans l'esprit de quiconque d'introduire dans le statut des dispositions interdisant à un musulman de renoncer à sa religion?

Il s'agit de choses très sérieuses. Nous ne pouvons pas interdire définitivement aux Algériens de s'assimiler à l'ensemble des Français et de figurer avec eux dans un même collège pour désigner les mêmes hommes aux mêmes responsabilités.

Je crois, pour ma part, qu'il n'y a pas de meilleure formule que la tolérance et la compréhension mutuelles.

Il n'est pas question de prétendre que l'homme né en Algérie doit ressembler à celui qui est né sur les bords de la Méditerranée. La question n'est pas là.

L'assimilation, l'autonomie, sont des mots plus que complexes. Et il ne suffit pas de voter telle ou telle disposition pour réaliser l'une ou l'autre. Aucun des systèmes que nous avons adoptés, dans aucune des lois que nous avons votées, ne réalise parfaitement l'autonomie ou l'assimilation.

Il y a dans les uns et les autres des mélanges, des interprétations, mais ni l'assimilation, ni l'autonomie dans la véritable acceptation du terme.

Sur un minimum de points communs, nous devons et nous pouvons nous rencontrer, quand, par exemple, il s'agit de dire à des hommes: Vous êtes assez mûrs pour savoir celui qui a votre confiance.

Il est inutile de mettre en action les principes d'assimilation et d'autonomie.

Les a-t-on invoqués lorsqu'il s'agissait des combats à livrer pour sauver la même patrie?

La France ne peut que gagner à favoriser l'interpénétration d'éléments qui composent la population algérienne et que rien, au fond, ne sépare.

C'est pourquoi, avec le groupe socialiste, nous avons estimé devoir défendre le projet de la commission qui tend au maintien de l'ordonnance du 7 mars 1944 tel que le prévoit déjà le projet du Gouvernement, *mais* qui va plus loin en disposant que la loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit, dans ses dispositions qui élargissent le premier collège, être également incluse dans le présent statut.

Ainsi, nous aurons apporté quelque chose de neuf aux citoyens algériens.

Alors, l'acte que nous accomplissons en tant qu'émancipateurs sera une réalisation éminemment française.

Ceux qui ont pris le parti de la France, c'est-à-dire de la démocratie, pourront alors saluer le statut de l'Algérie comme un instrument de justice et de progrès pour l'édification d'une France et d'une République plus que jamais synonymes de liberté et de fraternité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Viollette a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, après les paroles si pertinentes de notre ami M. Lamine-Guèye que vous venez d'entendre, je vous demande la permission de vous dire pourquoi, à mon sens, il convient de supprimer purement et simplement l'article 6.

J'ai l'impression que, de la façon dont s'est déroulé le débat, des imprudences respectives ont créé quelques malentendus et que la discussion du statut de l'Algérie n'a pas précisément, jusqu'à présent, été pour les esprits l'occasion d'apaisements que nous eussions souhaités.

Je crains que si nous avions le malheur de prononcer une de ces mesures d'exclusive contre lesquelles M. Lamine-Guèye vient de nous mettre en garde, nous commettrions une faute irréparable.

Il est remarquable que la fusion des collèges, redoutée par M. Chevallier, qui vient de s'exprimer à cette tribune, est en même temps condamnée par ceux qui veulent l'indépendance de l'Algérie.

Ceux qui parlent d'indépendance ont le souci identique de maintenir dans un collège musulman pur, sans pénétration avec l'autre, toutes les forces de la population musulmane d'Algérie, y compris, bien entendu, la plus évoluée dont ils ont besoin pour l'œuvre révolutionnaire qu'ils se proposent de réaliser à nos dépens.

Nous faisons un texte qui, trop évidemment, est un texte de défense; il peut donc être interprété ici comme une politique de défiance.

C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 6, étant entendu que mon amendement implique le maintien intégral à la fois de l'ordonnance du 7 mars 1944 et de la loi du 5 octobre 1946.

J'observe, d'abord, que le texte de l'article 6, de façon assez nouvelle, veut statuer par prétérition. On abroge par prétérition. Permettez-moi de dire que ce n'est pas là une formule particulièrement recommandable pour faire la loi et que, s'il fallait que le législateur, toutes les fois qu'il élabore un texte, dressât l'inventaire de tous les textes qu'il maintient, l'œuvre législative serait impossible.

L'œuvre du juge serait plus impossible encore, car il faudrait qu'il se reportât à des textes où des oublis auraient pu être commis afin d'avoir sans cesse sous les yeux des documents législatifs qui deviendraient de véritables volumes.

Si l'on veut abroger la loi de 1946, il faut le déclarer tout net. Si l'on veut abroger l'ordonnance de 1944, il faut le dire de même sorte.

Nos excellents collègues européens veulent bien maintenir l'ordonnance de 1944, mais à titre transitoire. Et comme il en est, parmi les signataires de l'amendement, qui sont aussi les signataires de l'ordonnance, j'ai quelque droit de leur dire doucement que, lorsqu'ils ont conçu l'ordonnance, ils ne l'ont pas rédigée à titre transitoire.

En somme, on voudrait purement et simplement arracher la cité française à ceux à qui on regrette de l'avoir donnée. Ces bénéficiaires de l'ordonnance de 1944, il est entendu, d'ailleurs, que d'après le texte qui nous est soumis, on la leur rendra à nouveau, cette cité, mais s'ils la demandent.

Permettez-moi de vous dire que vous leur imposez là une singulière humiliation. Comment ne sentez-vous pas que ces hommes n'accepteront pas et ne pourront pas humainement accepter une attitude qui serait, en vérité, trop contraire à la dignité? L'accepteriez-vous, si vous étiez à leur place?

Ainsi, il me paraît quelque peu inquiétant qu'on puisse arriver, non pas bien entendu dans les termes, mais dans le fond, à une telle outrance.

Supposer qu'on puisse faire un tel sort à des élites que nous devrions chercher à rendre identiques à nous-mêmes, c'est une manifestation redoutable de cet esprit du vainqueur que dénonçait Jules Ferry et qui constitue, à mes yeux, une véritable violence morale.

Je ne crois donc pas qu'il soit possible un seul instant d'accepter un redressement aussi singulier de l'ordonnance de 1944.

J'en dirai autant de la loi du 5 octobre 1946. Certes, cette loi crée de nombreuses catégories. On peut en discuter, mais cette loi a été votée, non dans la nuit des temps, mais il y a dix mois.

M. Viard a protesté, mais M. Viard seul, et le texte a été voté à main levée.

On nous dit: cela ne compte pas, la loi de 1946 est bonne pour l'Assemblée nationale; mais, ajoute-t-on, elle n'a pas été expressément étendue à l'assemblée algérienne.

Pour les problèmes intéressant la France on peut se montrer conciliant. Pour les problèmes algériens, qui intéressent directement la colonisation, il paraît qu'il faut être plus sérieux.

Ainsi, l'on nous demande de dire que la loi de 1946 ne sera pas applicable à l'assemblée algérienne.

Jusqu'à présent, mes chers collègues, un principe juridique incontestable enseignait que qui peut le plus peut le moins.

Il paraît que ce n'est plus vrai, que qui peut le plus ne va pas avoir le droit du moins.

Alors, il va falloir reprendre toute la législation électorale, car, bien entendu, les élections municipales ne bénéficieront pas de la loi du 1946 et les élections générales n'en bénéficieront sans doute pas davantage.

Dans toutes les mairies, il y aura donc deux listes électorales, la liste d'honneur et l'autre. Je trouve cela déplorable.

Et à qui, s'il vous plaît, va s'appliquer le bénéfice de ces invitations, série A et série B, que vous prétendez organiser?

Oh! simplement aux anciens combattants et aux croix de guerre.

Vous ne voulez pas que, pour l'Algérie, ils partagent avec vous la liste électorale pour les élections au parlement algérien. Il faut — si ce n'est pas dans les termes, c'est dans les intentions — que les listes soient pures.

Vraiment, étiez-vous si férus de pureté lorsqu'il s'agissait de se partager les champs de bataille? Vous préoccupiez-vous à ce moment du statut personnel de ceux des combattants qui avançaient d'un même élan sous le feu? (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Ah! quel scandale, 120.000 électeurs musulmans de statut personnel! Mais 200.000 à 300.000 combattants musulmans de statut personnel, merveille!

C'est grave, un état d'esprit qui s'affirme ainsi.

J'entends: ce n'est pas absolument la même chose. Sur les champs de bataille, on défend l'intérêt moral; à l'assemblée algérienne, on défend les biens matériels.

C'est l'éternelle chanson de Pierre Dupont, laissez-moi vous le dire: La femme et les bœufs blancs. On aime bien sa femme, mais les bœufs blancs coûtent si cher! Et à l'assemblée algérienne, il ne s'agit que des bœufs blancs. (*Sourires.*) On ne peut donc pas se payer le luxe d'être généreux. Il faut y rester chez soi.

Mais le statut personnel? Mes chers collègues, toute religion a débuté, par la force des choses, avec une discipline pour l'homme qui disait en même temps la loi morale, la loi religieuse et la loi civile. Toute religion a donc débuté de telle sorte qu'elle a été, pendant un temps que les siècles ont compté, la seule autorité civile et religieuse. Longtemps même, la religion a prétendu pouvoir rester la seule à dire le droit, même dans l'ordre privé et dans l'ordre du statut des personnes, et la laïcisation de l'autorité civile a été l'effet d'un long effort contre lequel proteste encore l'ultra-montanisme.

Même l'Islam a connu l'effort de laïcisation. Il y a eu le grand effort de Kemal Pacha. Seulement ce grand effort n'a valu que pour la Turquie. Il a laïcisé seulement la religion en Turquie et, comme il n'y avait plus de khalife, la situation est telle qu'actuellement il n'y a pas un Islam, il y a des Islam.

La France aurait-elle pu jadis imposer aux indigènes l'abandon du statut personnel? Elle avait, pour les sujets israélites, en 1871, fait d'un bloc la naturalisation en leur imposant la renonciation au statut personnel. Elle aurait peut-être pu, à ce moment, faire également la naturalisation en bloc des musulmans dans les mêmes conditions.

Pour mon compte, en 1926, j'ai eu souvent confidences de musulmans, surtout de jeunes, qui venaient me dire: Pourquoi la France ne règle-t-elle pas le problème comme elle l'a fait pour les Juifs? Pourquoi ne nous impose-t-elle pas la renonciation au statut personnel?

Mais j'ai toujours eu l'impression que l'élément européen n'était pas favorable, lui non plus, à la renonciation du statut personnel. Peut-être ce statut lui donnait-il un prétexte à mettre dans un compar-

timent différent ceux qui auraient pu, s'il y avait eu renonciation au statut personnel, devenir précisément des associés intimes!

On insiste. On me dit: 100.000 électeurs du statut personnel de plus! Je vais peut-être vous étonner, mes chers collègues, mais dans une circonstance solennelle, la France a imposé à une nation européenne 150.000 électeurs de statut personnel différent, et d'un seul coup.

C'est en 1880. A la vérité, d'ailleurs, la France ne l'a point fait seule dans la circonstance. Elle l'a fait en accord avec la Grande-Bretagne. Il ne s'agissait pas de musulmans; mais il s'agissait de juifs, dont le statut personnel est presque identique à celui des musulmans.

Donc, en 1880, lorsque s'est posée la question de la reconnaissance de la Roumanie, où une population juive importante vivait dans cette misère effroyable qu'ont si bien décrite les frères Tharaut dans leur livre *A l'ombre de la croix*, la France et l'Angleterre, pour mettre un terme à cet opprobre, ont exigé le droit de cité pour les juifs. Et elles l'ont exigé dans des termes qui constituaient la condition *sine qua non* de la reconnaissance de la Roumanie.

Pourtant, à ce moment, la Roumanie protestait. Je vais même vous lire les déclarations du ministre des affaires étrangères de Roumanie de l'époque. Ces déclarations, je les ai retrouvées dans la presse algérienne quand, en 1928, il m'a paru nécessaire d'envisager l'assimilation des élites qui a été à l'origine du projet de 1936. Voici ce que répondait M. Bacresco, ministre des affaires étrangères de Roumanie:

« Les juifs aujourd'hui existant en Roumanie n'ont jamais été citoyens roumains. Comment les déclarer tels en un seul jour? Comment admettre que la Valachie, la Moldavie surtout, qui est envahie par plus de 300.000 juifs soient, tout d'un coup, surchargées par une population de 150.000 nouveaux citoyens incultes, fanatiques, ayant une autre langue, une autre religion, d'autres mœurs, d'autres sentiments, et que les Roumains ont toujours considérés comme étrangers, comme se sont, du reste, considérés ces mêmes juifs? »

Tel était le langage, alors de M. Bacresco. Cependant, le ministre des affaires étrangères de France, d'accord avec le ministre de Grande-Bretagne insistait et il indiquait les catégories, tout comme dans le projet de 1936, car il convenait bien qu'il ne pouvait être question de naturaliser tout le monde en bloc.

Parmi les catégories, il en est une que je retiens parce qu'elle n'est pas sans analogie avec certains points de la loi de 1946, en ce qui concerne les « certifiés », car nous demandions la naturalisation en bloc pour les juifs roumains qui avaient suivi les cinq premières classes des gymnases et des lycées, sans diplômes.

Et comme le Gouvernement roumain insistait, M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, écrivait:

« Le Gouvernement de la République ne saurait considérer comme répondant entièrement aux vues qui ont dirigé les puissances signataires du traité de Berlin les dispositions constitutionnelles dont il lui a été donné connaissance et, en particulier, d'où il résulte pour les personnes de rite non chrétien, domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nation étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle. »

Ainsi, vous le voyez, il y a un précédent qui a une certaine valeur internationale, et qui peut l'avoir plus encore. Je trouve très bien que la France se soit passionnée pour les populations juives de Roumanie, en 1880. Mais les populations arabes d'aujourd'hui? Il y a, pour s'en occuper, les mêmes raisons d'humanité. Est-ce même qu'il ne s'y ajouterait pas pour nous quelques raisons de reconnaissance? Est-ce que le concours qu'elles ont donné à notre pays et à notre drapeau, dans les heures de gloire comme dans les heures de détresse, ne constitue pas un titre, que n'avaient pas les juifs roumains, à la sollicitude du Gouvernement français? (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Ainsi, ce n'est pas parce que le grand réservoir de main-d'œuvre que constituent les musulmans en Algérie est vraiment indispensable à la colonisation française qu'ils doivent être condamnés à un régime différent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me rappelle que lorsque je faisais mon service militaire — il y a de cela bien longtemps! — le règlement sur le service intérieur commençait par un paragraphe singulièrement intéressant. Il traitait de la nécessité de l'obéissance qui fait la force principale des armées. Mais le règlement se terminait en recommandant aux chefs la bienveillance pour ceux — disait-il, littéralement — « qui préparent leur succès et assurent leur gloire ». Je demande à la colonisation la bienveillance et la justice pour ceux qui assurent ses succès et préparent sa gloire. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Sans doute, il y a l'Islam, et je regrette que M. Chevallier en ait parlé avec quelque dédain...

M. Charles Benoist. Comme d'habitude!

M. Maurice Viollette. ...voire avec un sentiment d'hostilité qui nous a peinés.

C'est une grande discipline, l'Islam, et quand on parle de l'Islam en 1947, il est déplaisant de retrouver comme un écho des propos que pouvait autrefois tenir aux foules enthousiasmées Pierre l'Ermite.

Nous ne sommes plus, j'imagine, à l'époque des croisades. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Bonaparte quand il entreprit l'expédition d'Egypte — je vous livre le renseignement — comprenait bien l'importance pour la France d'être une grande puissance musulmane. Il n'hésitait pas, le cas échéant, dans des proclamations à dire: « Je suis, moi, musulman unitaire et je glorifie le prophète Mahomet. »

Bonaparte comprenait à merveille la nécessité pour la France de ne pas faire fi de l'Islam.

Nous avons la prétention de devenir la nation protectrice de l'Islam et, dans le même temps, M. Chevallier nous demande de considérer l'Islam comme une sorte de religion d'intouchables.

Ah! mon cher collègue, comment pouvez-vous dire et penser des choses de ce genre?

M. Pantaloni. Si M. Jacques Chevallier était présent, il vous répondrait, mais il est absent.

M. Maurice Viollette. Ce n'est pas ma faute. Son discours existe, malheureusement.

Je vous demande donc de ne point vous laisser aller à des sentiments qui, vraiment, ne peuvent être ceux d'une Assemblée française.

J'entends qu'il y a dans le comportement de certains musulmans des outrances. Il y a des maladresses. En ont-ils le privilège?

M. Ramette. Très bien!

M. Maurice Viollette. Ils ont leurs petitesses; n'avons-nous pas les nôtres? Nous avons nos grandeurs; ils ont les leurs. Nous avons notre fierté; ils ont la leur, et nous faisons bien, parfois, de ne pas trop l'oublier.

Je sais qu'existe, chez certains, le besoin de s'affirmer à soi-même une puissance dont ils s'étonnent peut-être un peu: il y a des mots qui grisent; il y a aussi les préoccupations du *Journal officiel*, mais tout cela est-il spécifiquement musulman? Personne d'authentiquement européen ne pourrait-il pas aussi se voir adresser de tels reproches?

Quand, vous probablement comme moi, nous étions enfants, à l'occasion des disputes entre frères et sœurs, on nous disait: « C'est au plus âgé et au plus sage de comprendre et, le cas échéant, de pardonner. »

Inspirons-nous donc de ces sages leçons que nous recevions dans des temps révolus.

Ne vous étonnez pas, dès lors, des revendications présentées sous une forme parfois agressive. Ne commettez pas la faute de répondre par le silence quand on sollicite, même maladroitement. Je redoute plus le silence, pour mon compte, que le bouillonnement.

Vous le savez, les musulmans d'Algérie se trouvent actuellement en grande perplexité. Longtemps ils ont cherché une patrie et ils se sont tournés vers la France. La France, à ce moment-là, préoccupée, n'a pas entendu.

Actuellement, beaucoup d'entre eux encore, peut-être, voudraient bien venir à nous.

Ils sont nombreux ceux qui ne sont pas gagnés par les propagandes détestables, mais il est bien vrai aussi que tous les jours, de ceux qui sont encore avec nous, quelques-uns se détachent.

Si vous voulez vraiment avoir la possibilité de redresser notre pays, ne laissez pas échapper l'Afrique.

Si vous laissez échapper l'Algérie, comment tiendrez-vous l'Afrique?

Le monde musulman est solidaire, d'une grande solidarité, comme le monde catholique, d'ailleurs, et personne ne peut lui en vouloir, ni dresser de grief contre un tel sentiment.

Je vous demande de vous rappeler qu'il y a des hommes et des pays qui ont su faire à temps les sacrifices nécessaires.

En 1864, le grand conservateur Disraëli abdiquait les privilèges de la féodalité terrienne anglaise et donnait le suffrage universel.

A l'heure actuelle, pour maintenir la présence morale de l'Angleterre aux Indes, le gouvernement anglais abdique l'empire des Indes.

Voyez-vous, tôt ou tard, les féodalités doivent crouler. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il arrive un moment où l'homme lui-même est écrasé par le scrupule. Sa conscience lui commande de renoncer au profit. Alors il dépose ses privilèges et c'est la nuit du 4 août.

Comme je voudrais, mes chers collègues, qu'en ce qui concerne l'Algérie, ce fût aussi la nuit du 4 août! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* C'est un argument juridique et un argument basé sur des textes que j'opposerai à M. Viollette.

Nous avons, en ce qui concerne le droit de vote des Français musulmans d'Algérie, deux textes législatifs.

L'un, l'ordonnance du 7 mars 1944, relative aux Français musulmans d'Algérie, présente un caractère général.

Elle dispose, dans son article 3:

« Sont déclarés citoyens français à titre personnel et inscrits sur les mêmes listes électorales que les citoyens non-musulmans et participent aux mêmes scrutins les Français musulmans du sexe masculin âgés de 21 ans et appartenant aux catégories ci-après... »

Voilà donc un texte qui fixe le statut politique des musulmans d'Algérie énumérés dans ses dispositions d'une manière générale et pour toutes les élections.

La loi du 5 octobre 1946 a, en réalité, une tout autre portée, et bien différente. Cette loi est relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et uniquement à cette élection, et l'article 21, après voir attribué quinze sièges au premier collège et autant au second, dispose:

« Feront partie du premier collège les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944... », puis un certain nombre d'autres Français musulmans qui sont énumérés dans cet article.

Mais il s'agit là des élections des membres de l'Assemblée nationale. Le texte est spécial. Autant l'ordonnance de 1944 a une portée générale, autant l'article 21 de la loi du 5 octobre 1946 a-t-il une portée particulière et étroite.

Dans ces conditions, évidemment, quelque obscurité pouvait surgir et, en présence de la création d'une nouvelle catégorie d'élus, on pouvait se demander comment seraient formés les collèges électoraux.

Nous avons pensé écarter tout doute, apporter une précision, en nous référant au texte du 7 mars 1944, texte général.

Mais nous n'avons pas voulu étendre à des élections locales, auxquelles il ne s'applique pas, un article 21 d'une loi sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Nous laissons à chacun des textes la portée que ses auteurs lui ont donnée. Le texte général est maintenu expressément, et le texte du 5 octobre 1946 est également maintenu mais avec la portée précise et limitée que le législateur d'octobre 1946 lui avait donnée.

Tels sont le sens et la valeur du texte qui vous est soumis et voilà pourquoi nous pensons qu'il comporte une utilité, qu'il est indispensable de le maintenir pour la carté de l'interprétation.

Nous aurons tout à l'heure, peut-être, à nous expliquer sur certains amendements, mais je tenais, à titre liminaire, à donner cette explication de caractère général. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. Capitant. M. le président du conseil vient de répondre à notre collègue M. Viollette par des arguments d'ordre juridique tirés de l'examen des textes.

Je ne conteste pas, loin de là, la valeur de ces arguments, mais je voudrais en apporter d'autres, car je le crois nécessaire.

Je répondrai à M. Viollette en me plaçant sur le terrain qu'il a lui-même choisi.

Le problème que nous abordons maintenant, chacun le sent bien, est un des plus graves et des plus difficiles que nous ayons à résoudre.

Je ne pense pas que nous puissions trouver une solution dans ces marchandages qui, à certains moments, ont eu tendance à s'établir entre les groupes et où l'on semblait peser les mérites respectifs des différentes catégories de citoyens, jouer aux dés les certifiés, les décorés ou les anciens combattants...

M. Jacques Duclos. Voilà qui n'est pas mal!

M. Capitant. ...essayer de tailler dans ce manteau à chacun sa part.

Non, mesdames, messieurs, ce n'est pas ainsi que nous résoudrons ce problème.

Ce n'est pas davantage en lançant dans le débat des arguments d'ordre purement sentimental et en soulevant, comme il est trop facile de le faire dans une assemblée, des mouvements passionnels.

Non. Ce problème mérite d'être considéré en face, et nous ne pourrons le résoudre que sur la base des principes. Ce n'est que sur cette base que nous pourrons lui trouver une solution juste. Et seule une solution juste sera une solution durable; seule aussi elle sera capable de réunir une large majorité.

Alors, M. Viollette a eu raison de poser le problème sur le plan des principes. Je le ferai avec lui. Seulement, je ne crois pas que les solutions qu'il a défendues soient celles qui découlent des principes que nous avons inscrits dans la Constitution et que nous devons appliquer.

Je vous vois hausser les épaules, mon cher collègue. Rassurez-vous, je ne vais pas m'attacher aux articles de la Constitution. C'est le reproche, sans doute, qu'on peut être porté à me faire. C'est assurément ma déformation professionnelle. Et bien! je vais déchirer ma toge, si vous le voulez (*Rires et mouvements divers sur plusieurs bancs*) et dépouiller les principes de la lettre dans laquelle nous les avons enfermés.

Ces principes, je les ai déjà exposés, mais j'en reprends l'énoncé. Il nous obligent, à mon sens, à distinguer deux choses que le Gouvernement a constamment confondues et que, par sa faute, l'Assemblée confond à chaque instant au long de ce débat.

D'une part, il nous faut songer à la représentation de l'Algérie dans la République française, et sur ce plan, c'est la politique d'assimilation qui continue.

Nous avons là une tâche immense que nous nous sommes engagés à remplir. Nous nous sommes engagés à faire une République de 80 millions d'habitants. Il y aura, certes, l'Union française de 100 millions d'habitants.

Mais nous devons faire d'abord la République française de 80 millions de citoyens égaux.

C'est pourquoi sur le plan de la représentation des populations d'outre-mer, que ce soient les Algériens, les Français de l'Afrique occidentale française ou ceux de l'Afrique équatoriale française, nous devons aller nécessairement, je ne crains pas de le dire, vers le collège unique, en passant par les étapes nécessaires que nous avons connues en France même. Les femmes françaises ont attendu presque un siècle pour exercer le droit dont elles avaient la jouissance.

Je souhaite que les femmes d'outre-mer attendent moins, mais il est évident que nous ne pouvons pas du jour au lendemain donner l'exercice légal du droit à ces 80 millions de citoyens.

Blanqui a dit un jour qu'il n'y avait pas de plus grand crime contre le suffrage universel que de l'étendre trop vite. C'est vrai aussi au-delà des mers. L'exercice du suffrage universel exige toute une série de conditions qui ne visent pas seulement la réglementation du vote, de l'affichage, de la propagande, de la liberté de parole, de discussion et de délibération, mais qui ont trait à la conscience de l'individu lui-même.

N'avons-nous pas appris que si le droit de vote est le fondement de toute liberté et de toute démocratie, il peut, sous l'effet de la corruption ou de l'acclamation, devenir le moyen de toutes les servitudes.

Par conséquent, l'exercice du droit de vote exige que ces conditions soient remplies; mais dès que ces conditions seront remplies et au fur et à mesure qu'elles le seront, loyalement nous devrons l'étendre et aller, par conséquent, nécessairement, sur ce plan, vers le collège unique, je le dis à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Nous l'avons déjà.

M. René Capitant. Vous l'avez, mais toute la République française ne l'a pas, et notamment l'Algérie.

Si je m'adresse à vous, c'est que vous avez parlé d'une façon émouvante à la tribune et qu'il me semble nécessaire que le débat soit — ce qu'il est trop rarement — une sorte de dialogue qui permette à la discussion de progresser.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, monsieur Capitant.

M. René Capitant. Vous avez promis d'être libéral, monsieur le président. Je vous demande de l'être à mon égard.

M. le président. Je le suis, mais l'Assemblée a décidé de limiter le temps de parole.

M. René Capitant. Lorsque nous prenons, à la face du monde, cet engagement, je dirai aussi à M. Viollette...

M. Edmond Michelet. Et à quelques autres.

M. René Capitant. ...que nous faisons non pas un sacrifice mais un acte plus grand que ne le serait l'abandon de notre empire et l'octroi du droit de discussion aux territoires d'outre-mer.

Il est plus grand de vouloir les intégrer réellement dans notre République. Mais il est un autre problème, qui est celui de l'autonomie locale, celui de l'autonomie algérienne. Il s'agit alors, comme vous l'avez écrit en tête du statut que nous allons voter, de la gestion des intérêts algériens.

Sur ce plan, la justice et le bon sens exigent de pratiquer une politique d'association. La solution est d'accepter l'égalité des deux catégories de populations, comme le disait tout à l'heure à cette tribune M. Lamine-Guèye.

Il faut que la gestion des intérêts propres des différents territoires, et notamment de l'Algérie, résulte constamment d'un contrat entre les deux groupes ethniques.

M. Musmeaux. Au fait!

M. René Capitant. Je suis dans le sujet.

Cette solution d'égalité est d'ailleurs un grand progrès car, jusqu'à présent, il est vrai, comme vous le disiez, monsieur Viollette, que les populations d'origine européenne exigeaient pour elles la majorité. Mais vous avez eu le tort d'ajouter qu'elles continuaient de l'exiger, au moment où nous les ramenons à l'égalité. La représentation des musulmans algériens était, autrefois, réduite au quart; elle a été portée à deux-cinquièmes en 1944, aujourd'hui elle atteint la moitié.

Ce n'est donc pas revenir sur les concessions faites; c'est au contraire accomplir un progrès; et si nous allions au delà, nous renverserions la proportion et nous créerions une injustice en voulant dépasser la justice. Ainsi je rejoins M. le président du conseil, qui montrait, tout à l'heure, qu'on ne peut pas appliquer les mêmes règles aux élections qui tendent à représenter l'Algérie dans les assemblées souveraines de la République et dans les élections qui, au contraire, tendent simplement à assurer l'administration des intérêts locaux, des intérêts propres à l'Algérie.

Telles sont les raisons qui m'empêcheront de voter l'amendement de M. Viollette, et me conduiront ensuite à voter les amendements qui tendent à faire élire l'assemblée algérienne par deux collèges égaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse évidemment l'amendement de M. Viollette et elle s'étonne de la manière dont la question est posée.

On nous demande si, à supposer que l'article soit supprimé, son texte ne continuerait pas à s'appliquer tant que des dispositions d'abrogation expresses ne seront pas intervenues.

La réponse est différente selon les textes envisagés.

L'ordonnance de 1944, dont le texte est d'ordre général, continuerait à s'appliquer. Par contre, il est certain que le texte de 1946 ne s'appliquerait pas, car il est spécialement consacré aux élections législatives.

J'estime que dans ces conditions, toutes réserves étant faites sur le fond du débat, qui n'est pas, jusqu'à présent, abordé, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Viollette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, tendant à la suppression de l'article 6.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le général Aumeran a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 6:

« L'ordonnance du 7 mars 1944 est abrogée, ainsi que les dispositions complémentaires à l'article 3 de ladite ordonnance contenues dans la loi du 5 octobre 1946.

« Le premier collège comprend les citoyens de droit civil français.

« Le deuxième collège comprend les citoyens de droit civil coranique. »

La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Les dispositions essentielles de l'ordonnace du 7 mars 1944 sont reprises dans la loi que nous élaborons en ce moment.

En demandant l'abrogation de ladite ordonnance et des dispositions complémentaires à son article 3 contenues dans la loi du 5 octobre 1946, mon but est de ne laisser dans le premier collège que les citoyens de statut civil français, et de placer dans le deuxième collège la totalité des citoyens de statut coranique.

Puisque les prérogatives attachées à chacun des deux collèges sont désormais rigoureusement égales, il n'y a pas de raison logique pour imposer à des musulmans qui désirent conserver leur statut personnel, l'obligation de voter pour des candidats qui jouissent d'un autre statut que le leur. Il faut leur laisser la liberté de choisir, s'ils le désirent, d'être incorporés dans le premier collège. La loi du 4 février 1919 leur en donne la possibilité, sans pour cela qu'ils aient à abandonner leur religion.

Nous devons franchement adopter des solutions claires.

L'ordonnance du 7 mars 1944 a été prise dans le but de donner la citoyenneté à statut personnel à certains musulmans, et de la promettre à tous les autres.

Depuis, cette promesse a été tenue. Il est donc logique de réunir maintenant dans un même collège ceux qu'une distinction passagère, désormais abolie, avait un moment séparés.

Maintenir ouvertes les portes du premier collège aux citoyens de statut coranique, c'est entretenir un climat de revendications permanentes contraire au développement de la coopération franco-musulmane, et au sentiment d'égalité que l'on a intérêt à voir régner entre les musulmans eux-mêmes.

Le maintien indéfini de l'ordonnance du 7 mars 1944 ne se justifie que si l'on a en vue l'institution d'un collège unique.

Pour ma part, j'y suis résolument hostile, car il conduirait infailliblement à l'éviction de la France.

Actuellement, le nombre des électeurs de statut coranique susceptibles de figurer dans le premier collège est d'environ 150.000, alors que celui des électeurs européens est de 460.000. Ce dernier chiffre ne peut guère augmenter, tandis que celui des électeurs de statut coranique votant dans le premier collège s'accroîtra dans des proportions considérables, grâce au développement de l'instruction, à l'élévation du niveau social, à l'accroissement de la population, au vote des femmes musulmanes. Il dépassera très vite le nombre des électeurs européens.

Il serait regrettable d'élaborer une formule qui nous empêcherait de nous réjouir de l'épanouissement de la population musulmane d'Algérie.

J'ai la conviction que ce n'est pas par l'apport ou le maintien de musulmans de statut coranique dans le premier collège que l'on arrivera à la fusion vers laquelle on doit tendre.

Personnellement, je n'abandonne pas totalement l'espoir d'une assimilation.

Soyons patients, il y a des formules à trouver. On ne change pas en une ou deux générations les modes d'existence d'êtres humains que la nature et l'Histoire ont mis des siècles à former.

Indépendamment de l'aspect théorique, il convient de ne pas négliger l'aspect pratique du problème. La maturité politique n'a pas atteint le même degré chez les citoyens des deux collèges et, croyez-moi, l'atmosphère des réunions électorales s'en ressent.

Les luttes électorales dégénèrent parfois en combats où l'amitié franco-musulmane n'a rien à gagner.

Ceux qui, de bonne foi, croient rapprocher les deux éléments en présence par la cohabitation dans le même collège vont à l'encontre du but qu'ils poursuivent. Je suis persuadé que c'est le plus sûr moyen de division.

C'est l'introduction de la politique dans les relations franco-musulmanes qui a rendu les rapports explosifs. Les difficultés croîtront encore lorsqu'il y aura des musulmans candidats à des élections dans le premier collège.

Il convient d'ajouter, pour être vrai, que ces frictions entre européens et musulmans ne se produisent qu'entre ceux qui s'occupent de politique, et ils sont une infime minorité.

La très grande majorité des musulmans est totalement indifférente à cette distinction entre les collèges et, souvent, au vote lui-même.

Je conclus.

Après un siècle de tâtonnements, nous sommes arrivés à donner à tous les habitants de l'Algérie des droits rigoureusements égaux. Beaucoup de musulmans n'ont pas encore assimilé cette notion de l'égalité qui leur a été octroyée, et, partant, ne l'ont pas appréciée à sa juste valeur.

Notre tâche doit être, maintenant, de faire passer cette notion de l'égalité dans l'esprit de tous, Européens et musulmans, avant de songer à entreprendre une étape nouvelle.

C'est dans cette pensée que j'ai rédigé mon amendement à l'article 6, sur lequel je demande à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il va de soi que la commission repousse fermement l'amendement de M. le général Aumeran, qui vise à créer en Algérie deux collèges strictement séparés, l'un composé de citoyens de statut civil français, l'autre composé de citoyens de statut civil local.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas moins ferme que la commission dans son opposition et vous demande de repousser l'amendement de M. le général Aumeran.

Je rappelle que l'ordonnance du 7 mars 1944, et non pas seulement son article 3, comme l'a souligné M. Capitant, avait été saluée comme une magnifique lueur d'espérance, avec beaucoup d'allégresse, dans le monde musulman.

Aujourd'hui, une atroce déception accompagnerait l'abrogation de l'ordonnance du 7 mars 1944. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. L'avenir du statut de l'Algérie, s'il plaît aux musulmans, aura un autre retentissement que l'ordonnance du 7 mars 1944. Du reste, toutes les dispositions de celles-ci sont reprises dans le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le général Aumeran, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	56
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Viard, tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue.

« Le premier collège se compose de citoyens de statut français, et, à titre transitoire, des citoyens précédemment inscrits en vertu de l'article 3 de l'ordonnance susdite et qui en feront la demande selon les conditions à déterminer par décret. »

Avant de donner la parole à M. Viard, j'invite ceux de nos collègues qui seront

amenés à intervenir dans la suite de la discussion à être aussi brefs que possible, en raison du nombre élevé d'amendements qui doivent être encore soumis à l'examen de l'Assemblée et afin d'éviter le renvoi du débat à une prochaine séance.

La parole est à M. Viard.

M. Viard. Monsieur le président, je crois avoir particulièrement fait preuve de discipline et n'avoir en rien contribué à prolonger la discussion d'aujourd'hui.

M. le président. C'est une prière que j'adresse à chacun.

M. Edmond Michelet. Le sujet mérite d'être traité à fond.

M. Viard. Mon amendement à l'article 6 du projet de loi, d'une part, affirme que l'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue et, d'autre part, tend à organiser le premier collège électoral en Algérie.

Nous avons entendu, depuis quelques heures, des discours extrêmement émouvants — je vise, en particulier, celui de notre collègue M. Lamine-Guèye et celui de notre collègue M. Maurice Viollette.

Ils sont émouvants parce qu'ils se présentent comme demandant, pour nos amis musulmans, quelque chose qu'il serait scandaleux qu'ils n'aient pas, mais qu'ils ont.

M. Maurice Viollette a plaidé la cause des droits politiques accordés à la population de caractère musulman.

Ces droits politiques sont accordés, sont reconnus. La meilleure preuve, c'est qu'ici nous avons des collègues de statut musulman.

Par conséquent, ce sont des plaidoiries qui ne peuvent pas porter, parce que sans objet, nos collègues ayant déjà satisfaction.

Dans cet esprit, d'ailleurs, l'amendement que je vous propose commence par cette première phrase: « L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue », pour affirmer, précisément, une nouvelle fois, qu'en Algérie il n'y a plus que des citoyens français, les uns de statut civil français, les autres de statut musulman.

Mais, par la suite, je demande ce qu'il est convenu d'appeler « l'homogénéité des collèges », et c'est sur ce point qu'il faut nous expliquer.

M. Maurice Viollette a fait allusion à toute une série de textes, intéressant soit la communauté française, soit des pays étrangers.

Je ne viserai que ceux qui intéressent notre propre pays, en particulier le décret Crémieux, et — je crois que c'est M. Lamine-Guèye qui y a fait allusion — le cas de M. Dinet.

Les uns et les autres sont citoyens français de statut français, et quand le décret Crémieux a décidé que les israélites algériens seraient citoyens français, ils ont été citoyens français en perdant leur statut mosaïque. D'autre part, quand Dinet, peintre célèbre d'Algérie, s'est converti à l'Islam, il est certain que les formalités de sa conversion n'ont pas été compliquées, mais il est certain également qu'il n'a pas perdu son caractère de citoyen français ayant le statut français, de même d'ailleurs que les cinq ou six mille citoyens français de statut français, d'origine indigène, sont citoyens français comme n'importe lequel d'entre nous et cependant sont restés musulmans.

Par conséquent, j'estime qu'il y a là toute une série d'équivoques qu'il faut absolument dissiper:

Première équivoque, laisser croire que nous plaidons en ce moment ou que nous combattons la cause des droits politiques accordés à nos concitoyens d'Algérie. Ces droits leur sont accordés, c'est fait.

Seconde équivoque: laisser croire qu'on peut être citoyen français identique à un autre sans perdre son statut.

Nous sommes prêts à accorder la citoyenneté française, identique à celle que nous avons nous-mêmes. Mais ce n'est pas nous qui ne voulons pas l'avoir, ce sont précisément nos concitoyens d'Algérie. Vous savez, d'ailleurs, que le sénatus-consulte de 1865 et la loi de 1919 sont toujours en vigueur et leur sont toujours applicables. Ils peuvent donc parfaitement acquérir exactement notre statut définitif, un statut identique au nôtre, et pas simplement comparable. Il pourrait donc ne pas y avoir de question.

Dans ce domaine, d'ailleurs, je puis dire que ces problèmes ont été étudiés depuis longtemps, je les ai personnellement examinés — depuis une quinzaine d'années, ils avaient pris une importance particulière en Algérie — et la formule qui, finalement, m'avait semblé la plus raisonnable, à la suite d'ailleurs d'une proposition de loi déposée par M. Cuttoli, alors sénateur du département de Constantine, était la suivante: décider que tous nos concitoyens d'Algérie qui accéderaient à certaines fonctions, ou à certains postes, ou auraient certains diplômes, seraient citoyens français de statut français, par conséquent véritablement assimilés.

Il est une autre équivoque qu'il faut dissiper; c'est de parler d'assimilation quand on n'en fait pas.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire et de l'écrire, dire qu'on assimile quelqu'un quand on lui met une étiquette de citoyen français sans lui donner le statut identique à celui de n'importe quel autre citoyen, c'est peut-être placer la question sur une base plus large, comme le propose notre collègue M. Capitant en parlant de la République française, ce n'est certainement pas rendre l'intéressé identique à un citoyen de statut français.

Il y a là vraiment un abus de mot et une équivoque qu'il faut franchement dénoncer.

Par conséquent, qu'on le veuille ou non — et c'est tout le fond de la présente discussion — s'agissant de régler les deux grands problèmes qu'il reste à résoudre, celui de l'homogénéité des collèges et celui de la votation par collège, nous devons tenir compte des faits suivants:

Nous sommes en Algérie en présence de deux populations qui n'ont ni les mêmes mœurs, ni les mêmes coutumes, ni la même sociologie, ni les mêmes droits.

Par conséquent, si nous voulons véritablement que ces deux populations travaillent en commun, sans que l'une vive dans la hantise d'être écrasée par l'autre, il faut évidemment que les deux parties en présence soient véritablement les deux parties qui existent, c'est-à-dire, ceux qui ont un statut d'un côté, et ceux qui ont un autre statut de l'autre.

Cela me semble la logique la plus évidente.

Vous ne pourrez plus dire quand vous aurez des votes à l'Assemblée algérienne, des représentants algériens — et cela peut entraîner des conséquences extrêmement graves — que ceux-ci expriment l'opinion de la population d'origine européenne, car, avec les textes qui nous sont soumis, la représentation de cette population est faussée dans la proportion de 20 à 25 p. 100.

Je me permets d'attirer de la façon la plus vigoureuse l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement tout entier sur la situation faite à nos concitoyens d'origine métropolitaine.

On a beaucoup parlé ici, et, comme je le disais tout à l'heure, à tort, des droits politiques accordés à nos concitoyens d'origine musulmane. Personne ne les leur conteste, nous sommes tous d'accord non seulement pour les leur donner, mais pour les confirmer à ceux qui les ont déjà.

Cependant, il faut tout de même bien dire, du haut de cette tribune, qu'autant il est légitime de s'occuper de nos concitoyens de statut musulman, autant il est légitime de demander que nos citoyens de statut français ne soient pas abandonnés par l'Assemblée nationale et par la nation dont ils procèdent.

A l'occasion de l'examen de cet article comme de celui qui sera discuté tout à l'heure, je vous mets en garde. La population d'origine française à l'impression qu'elle est littéralement abandonnée, qu'elle ne pourra plus s'exprimer du fait, précisément, que vous lui imposez 20 à 25 p. 100 de citoyens qui ne peuvent pas, étant donné leurs coutumes, leurs mœurs et leurs droits, avoir les mêmes réflexes, les mêmes désirs, les mêmes aspirations.

Ils peuvent les avoir s'ils prennent nos conceptions de vie, donc notre statut. Ils ne peuvent pas les avoir — c'est surtout grave pour ceux qui sont évolués — s'ils ne veulent pas abandonner un statut que, de notre côté, nous ne voulons pas leur retirer d'office.

Je mets par conséquent le Gouvernement et l'Assemblée tout entière en présence de leurs responsabilités.

Sous le prétexte — ce n'est qu'un prétexte — de donner satisfaction à nos concitoyens musulmans que, je le répète, personne ici ne veut brimer, vous êtes en train de préparer des brimades pour la population d'origine européenne.

Je vous le dis très franchement, c'est proprement inadmissible. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Viard.

Je disais, il y a un instant, qu'il ne se distinguait pas réellement de l'amendement de M. le général Aumeran. Il pose, en effet, une affirmation identique à celle que nous trouvons dans le projet du Gouvernement, à savoir: que l'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue.

C'est une affirmation de caractère fort théorique. En effet, au lieu de conclure dans le même sens que le projet du Gouvernement, il conclut tout simplement qu'à titre temporaire les électeurs de statut local musulman, déjà inscrits, continueront à voter au premier collège. Autrement dit, au lieu de décider, comme le proposait M. le général Aumeran, que, dès à présent, ils soient éliminés du premier collège, il les élimine à terme.

Cela est contraire à la politique traditionnelle de la France, aux propositions du Gouvernement, et surtout à l'opinion unanime de la commission.

M. Viard. La commission n'était pas unanime.

M. le rapporteur. La commission était quasi unanime. Il y a eu deux exceptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Serre tendant à rédiger ainsi l'article 6:

« Les droits électoraux s'exercent dans deux collèges distincts.

« L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue sous réserve des dispositions ci-après:

« Sont électeurs dans le premier collège:

« 1° Les citoyens de statut français;

« 2° Les citoyens de statut musulman déjà inscrits sur les listes du premier collège soit au titre de l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, soit en qualité d'anciens combattants dans les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1946.

« Sont électeurs dans le second collège les autres citoyens. »

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Mes chers collègues, mon amendement présente peut-être quelques différences de rédaction et même de fond avec celui qui vient d'être présenté par M. Viard.

On a quitté le terrain de l'assimilation pour celui de l'association. C'est tout le sens du statut que nous votons en ce moment.

Il faut donc établir des collèges électoraux distincts afin que nul groupe ethnique ne puisse opprimer l'autre. Ces collèges ne reposent pas, contrairement à ce que notre collègue M. Viollette énonçait tout à l'heure à la tribune, sur la race ou sur la religion, mais sur la manière de vivre, sur les lois auxquelles on se réfère.

Un Berbère, un Arabe n'est pas dans le collège autochtone parce qu'il se tourne vers la Mecque pour adorer Dieu, mais parce que, quelles que soient ses opinions sur l'au-delà que nous n'avons pas à connaître, il observe dans sa vie pratique des règles juridiques de droit privé et même de droit public absolument différentes de nos propres lois. Nous respectons ses croyances et ses principes. Nous le laissons libre de vivre comme il lui plaît sous la simple réserve de respecter la vie des autres et leurs biens. Mais nous ne pouvons pas le prendre comme arbitre de nos luttes politiques, car ces luttes ont précisément pour objet l'établissement des lois auxquelles il ne veut pas se soumettre.

Les collèges, expressions des groupes ethniques doivent être maintenus. Il ne s'agit pas d'écarter des citoyens musulmans, mais de tracer les limites de deux groupes qui l'un et l'autre ont droit à une représentation fidèle et aussi exacte que possible.

Nous avons remarqué que dans les divers projets qui ont été déposés, que dans les divers amendements entre lesquels nous avons à choisir, il s'agit, comme M. le ministre de l'intérieur l'a déclaré dans son discours, de déterminer, pour ainsi dire, le point d'équilibre. Car, comme vous pouvez le voir dans l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, je veux assurer cette sorte de représentation exacte des divers collèges électoraux. Je ne veux pas imposer une vexation à ceux des musulmans qui sont déjà inscrits dans les collèges.

C'est pourquoi je bloque, pour ainsi dire, le nombre des musulmans déjà compris dans un de ces collèges. Il s'agit, en quelque sorte, de faire subir une entorse au principe de la distinction des deux collèges.

Je remarque que, parmi les divers chiffres admis, le projet primitif du Gouvernement, qui avait été établi par les services du ministère de l'intérieur et que le Gouvernement, solidaire je veux bien le croire, avait présenté après avoir étudié ce grand problème et y avoir longuement réfléchi, indiquait qu'il ne mettait dans ce collège que les musulmans visés par l'ordonnance du 7 mars 1944 et que 46.159 musulmans seraient appelés à voter dans le premier collège.

Le texte que je vous présente en fixe approximativement le nombre à une centaine de mille. Nous sommes, par conséquent, infiniment plus tolérants, je dirai infiniment plus respectueux de ceux des musulmans qui ont déjà été inscrits dans ce collège que le texte initial du Gouvernement.

Au cours de la séance du 10 août, ainsi que M. le président du conseil l'avait dit au cours de son audition par la commission, le Gouvernement reconnaissait la nécessité d'assurer cette distinction des deux collèges et déclarait qu'il fallait précisément déterminer une sorte de point d'équilibre qui ne puisse pas permettre à un groupe ethnique d'opprimer l'autre groupe. Il a également fait remarquer qu'à la suite de cette ordonnance du 7 mars 1944 et de la loi électorale d'octobre 1946, le premier collège n'est plus un collège de statut français, mais un véritable collège mixte.

Or, puisque le Gouvernement avait établi ce chiffre de 46.000 musulmans, que, dans un esprit transactionnel, nous proposons de fixer à environ cent mille, nous lui demandons d'accepter notre amendement qui permettrait de faire un geste de conciliation et de ne pas éliminer de ce premier collège les anciens combattants musulmans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut pas répondre à la prière de M. Serre, qui s'est cependant, avec beaucoup d'amabilité, adressé à lui à plusieurs reprises.

En effet, la grosse différence entre son amendement et le projet du Gouvernement, c'est qu'il fixe, une fois pour toutes, le nombre de ceux qui figurent dans le premier collège et qui disparaîtront progressivement, tandis que nous pensons à la pénétration d'un certain nombre d'éléments du deuxième collège dans le premier, et que nous ne voulons pas arrêter les effets de l'ordonnance du 7 mars 1944. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pantaloni. J'avais déposé un amendement du même ordre que celui de M. Serre. Je le retire purement et simplement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement de MM. Pantaloni et Renaurel est retiré.

Mme Sportisse a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 6 le texte du premier rapport de la commission ainsi conçu:

« L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue, sauf dispositions contraires incluses au présent statut. Sont également maintenues, concernant la composition du premier collège, les dispositions complémentaires à l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, contenues dans l'alinéa 2 de l'article 21, titre IV de la loi du 5 octobre 1946.

« Ces dispositions sont également applicables aux femmes d'origine musulmane.

« Les veuves de guerre musulmanes seront inscrites sur les listes électorales du premier collège. »

La parole est à M. Fayet, pour soutenir l'amendement.

M. Fayet. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les orateurs qui sont intervenus pour demander que l'ordonnance du 7 mars 1944 et la loi du 5 octobre 1946 ne soient pas abrogées dans l'article 6.

Les arguments qui ont été développés à ce sujet sont de deux ordres: les uns ont un aspect juridique, les autres un aspect politique. Je dois dire que, malgré les efforts que j'ai faits sur moi-même, je n'ai été nullement convaincu. Au contraire, ces collègues ont renforcé davantage en moi l'opinion que ce serait une grosse faute de ne pas inclure dans l'article 6 les dispositions proposées par Mme Sportisse.

En effet, les arguments que nous avons entendus sur les deux plans, me paraissent usés, car ce sont exactement les mêmes que ceux qui ont été maintes fois employés tout au long de ce dernier demi-siècle par tous les hommes qui se sont sans cesse opposés à la réalisation du moindre progrès, de la plus petite réforme proposée en faveur des populations musulmanes.

Au point de vue juridique, le suprême argument apporté par tous ceux qui sont intervenus contre les dispositions en question est celui du statut personnel des musulmans.

Qu'est-ce donc que ce statut dont on veut faire une barrière infranchissable entre citoyens français et musulmans ?

Chez les musulmans, il n'y a pas rupture entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. La loi civile dépend de la loi religieuse, code civil et code pénal résident dans le Coran.

Le statut personnel est, pour les musulmans, profondément respectable. Il est même sacré, parce qu'il est leur religion.

Mais il faut bien reconnaître que l'administration a, depuis longtemps, pratiqué une grande brèche dans le statut personnel. Elle y a touché dès le premier jour, chaque fois que cela a été son intérêt. Aussi, il n'est pas exagéré de dire que le statut personnel des musulmans a été réduit à sa plus simple expression par l'administration, et les musulmans ont dû accepter, sans pouvoir s'y opposer, toutes les mutilations qui y ont été faites.

Ainsi, ce statut, qui n'a pas été un obstacle quand il s'est agi d'imposer aux musulmans l'accomplissement de toute une série d'obligations, le deviendrait pour qu'aucun d'eux ne puisse être inscrit dans un même collège avec des européens ?

Allons donc! Le statut personnel, le code civil sont une chose; l'exercice du droit politique en est une autre. C'est un principe admis par le législateur et les jurisconsultes français. La Constitution est formelle à ce sujet. Aucune confusion n'est possible. Cela a été démontré magistralement par plusieurs orateurs. Je ne veux pas y insister.

En ce qui concerne les arguments de caractère politique qui ont été fournis, il suffit d'un bref examen pour se rendre compte qu'ils ne peuvent être pris en considération. En effet, que l'on soit partisan de la politique d'assimilation ou de celle d'association, l'une comme l'autre exigent qu'on s'oriente vers le collège unique. Le double collège ne peut constituer qu'une mesure provisoire prise pour des raisons d'opportunité qui ont été expliquées à plusieurs reprises.

Mais il est très curieux de voir des députés se déclarant partisans d'une politique d'assimilation absolue, combattre l'application de la loi du 5 octobre 1946 et réclamer des collèges homogènes, pour ne pas dire purifiés, alors qu'en vertu de

leurs principes, la logique voudrait qu'ils fussent des défenseurs du collège unique.

Mes amis et moi-même, qui sommes partisans de la politique d'association, nous pensons qu'une fusion doit s'opérer entre les deux civilisations qui existent en Algérie. Aussi, pour que cette fusion ait lieu, une interpénétration entre européens et musulmans est-elle nécessaire, ce qui n'est pas du tout une assimilation à rebours, comme d'aucuns le prétendent, et, au fur et à mesure que les musulmans remplissent certaines conditions, ils doivent être inscrits dans le premier collège pour une période indéterminée, afin d'aboutir à un seul collège.

Examinons maintenant les arguments d'ordre politique qui ont été développés par plusieurs orateurs.

D'après M. Serre et ses amis, il y a huit millions de musulmans contre un million d'européens, ces derniers vont se trouver submergés par le nombre dans le premier collège et les intérêts de la France seront en danger.

Je ferai d'abord remarquer que, avec le texte de la commission, il ne s'agit pas de 8 millions de musulmans, mais de quelques dizaines de milliers seulement.

M. Serre a indiqué que les électeurs musulmans inscrits dans le premier collège représenteraient dans certains cas 33 p. 100 de l'ensemble des électeurs. Ces chiffres sont très exagérés. J'ajoute que ceux communiqués par l'administration ne correspondent pas non plus à la réalité, car de nombreux musulmans, comptés comme électeurs dans le premier collège, à titre de combattants par exemple, l'étaient déjà à un autre titre par l'ordonnance du 7 mars 1944.

Mais, même si ce chiffre était réel, tenant compte des intérêts des musulmans et des Européens, que nous ne confondons pas avec les privilèges d'une petite minorité, nous maintiendrions notre position, étant convaincus de faire ainsi du bon travail pour l'Algérie et pour la France.

En réalité, l'attitude des musulmans vis-à-vis de la France dépend de notre comportement à leur égard. Faisons-leur confiance. Ne blessons pas leur amour-propre. Travaillons à faire disparaître tous les préjugés de race, toutes les inégalités choquantes, la grande misère qui existe et que chacun d'entre nous a reconnue. Traitons les musulmans en égaux, en frères.

Un grand rapprochement sera ainsi opéré, et tous les dangers écartés.

Permettez-moi de citer à ce sujet un exemple très édifiant. Il y a une quinzaine d'années, quand je fus élu à la direction des organisations syndicales d'Algérie, mon premier travail fut de m'efforcer de convaincre les ouvriers européens qu'ils devaient, non pas pour des questions de principe, mais dans leur propre intérêt, défendre avant tout les revendications des travailleurs musulmans et que rien de tangible ne serait possible pour l'ensemble des travailleurs sans l'organisation des musulmans dans les syndicats.

Je dois reconnaître qu'au début la tâche n'a pas été facile. Mes amis et moi-même avons rencontré une grande résistance de la part de nombreux travailleurs européens, en même temps que l'obstruction systématique de l'administration.

Les uns et les autres nous disaient: c'est de la folie! Vous ne pensez pas aux conséquences qui ne vont pas manquer de se produire. Quand les musulmans seront syndiqués, lorsque vous aurez fait leur éducation syndicale et qu'ils auront la majorité dans les syndicats, ils en prendront la direction. Ce sera grève sur grève jusqu'au jour où ils jetteront tous les Européens à la mer.

Nous ne nous sommes point découragés. Le travail de revendications et d'organisation a été poursuivi avec ténacité.

Des résultats fort importants ont été obtenus. 300.000 travailleurs ont adhéré aux syndicats. 190.000 sont des musulmans. C'est-à-dire que ces derniers forment la grande majorité des effectifs syndicaux.

Que s'est-il donc passé ? Les craintes exprimées par des esprits chagrins se sont-elles réalisées ?

Nullement. Au contraire, non seulement ces séries de grèves, dont on avait fait un épouvantail, n'ont jamais eu lieu, mais les syndicats algériens, en particulier ceux des dockers et des mineurs, composés dans leur presque totalité de musulmans, ont produit de tels efforts, fait preuve de telles initiatives, d'une si grande activité dans la production qu'à diverses reprises ils ont reçu les félicitations du gouverneur général de l'Algérie et du général de Gaulle lui-même.

En ce qui concerne la direction de l'organisation syndicale, à aucun moment il n'y a eu le moindre conflit entre travailleurs européens et musulmans; toutes les élections se sont déroulées de la façon la plus normale comme si tous les travailleurs étaient de la même race. Il n'est pas rare que des syndicats, composés dans leur presque totalité de travailleurs musulmans, désignent à leur tête un Européen.

Par contre, dans des syndicats composés entièrement d'Européens, c'est un musulman qui est élu secrétaire. A la direction du mouvement syndical algérien, bien que les effectifs musulmans soient le double de ceux des Européens, c'est un secrétaire européen qui est élu. Il n'est jamais venu à l'idée des musulmans, qui sont pourtant la majorité, à en profiter pour élire un musulman.

Bref, dans le mouvement syndical algérien, il n'est plus tenu compte, pour l'élection des dirigeants à tous les échelons, de l'origine des candidats. Un seul critère existe: la compétence, le dévouement.

Cela n'a pas manqué de provoquer les conséquences les plus heureuses. C'est ainsi que dans les ateliers, bureaux, magasins et autres lieux de travail, la fraternité entre tous les travailleurs, sans distinction de race, est la plus complète, ce qui est très important pour le développement de la production. De plus, dans les rues, les lieux publics, les tramways, il n'est plus prononcé à l'adresse des musulmans, comme il y a quelques années, des expressions méprisantes et désobligeantes, comme celle par exemple de « raton ».

Je suis certain que ce qui a été réalisé par les syndicats à l'intérieur du mouvement syndical peut et doit l'être également dans l'ensemble de l'Algérie.

Quelques mots sur un autre point. Des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Maltais, d'Allemands sont inscrits au premier collège à la suite de leur naturalisation française et tout le monde trouve cela normal. De même pour les 60.000 israélites naturalisés en vertu du décret Crémieux, dont le statut personnel désigné sous le nom de statut talmudique, se rapproche beaucoup du statut personnel coranique.

En réalité, dans cette Assemblée, les protestations contre les inscriptions sur les listes du premier collège n'ont été élevées qu'en ce qui concerne les musulmans.

Or, quels sont les musulmans qui sont inscrits sur les listes du premier collège et que le respect des droits acquis, M. le président du conseil l'a proclamé, à défaut du seul souci de l'équité, commande de les y maintenir ? D'une part les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars 1947: anciens officiers, bacheliers de l'enseignement secondaire, titulaires du brevet élémentaire, fonctionnaires des services publics et concédés, membres de la Légion d'honneur et compagnons de l'ordre de la libération; d'autre part les bénéficiaires de la loi du 5 octobre 1946 qui sont essentiellement les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 et de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, de la croix de guerre des campagnes de la libération et les titulaires, enfin, du certificat d'études primaires.

L'inscription de cette dernière catégorie sur les listes électorales du premier collège résulte d'une loi votée par l'Assemblée constituante, elle constitue donc l'interprétation directe, faite par les constituants eux-mêmes, des dispositions de la Constitution. Est-il possible d'abroger, moins d'une année après les avoir adoptées, les dispositions qui ont été prises en faveur des anciens combattants musulmans qui se sont conduits en héros et que l'on se refusait à différencier sur la ligne de feu au point d'en faire de permanents volontaires pour les missions dangereuses ?

Quant aux musulmans titulaires du certificat d'études, un peu de réflexion suffit pour se rendre compte des difficultés qu'ils ont dû surmonter pour conquérir ce titre que d'aucuns, mal avertis, pourraient trouver modeste, pour se rendre compte des services qu'ils sont appelés à rendre à l'Algérie et à la France et de l'intérêt qu'il y a à les maintenir également dans le premier collège, d'autant plus qu'ils ne sont malheureusement pas nombreux.

Enfin, je pense, comme l'a longuement et d'une façon remarquable expliqué notre collègue Mme Sportisse, qu'il ne serait pas équitable de ne pas appliquer les dispositions de la loi du 5 octobre 1946 aux femmes d'origine musulmane qui, par leurs qualités, correspondent aux catégories visées par cette loi. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

De même pour les veuves de guerre qui, en l'absence du mari, ont été obligées de prendre la place du chef de famille.

Mesdames, messieurs, nous devons tout faire pour éviter cette constitution de deux blocs que ne manquerait pas de créer l'existence de deux collèges homogènes et qui seraient la cause de luttes permanentes.

Il n'est pas juste d'affirmer non plus que les électeurs du second collège ont des droits égaux à ceux du premier, car on ne peut pas dire qu'il y a égalité quant il faut huit électeurs dans un collège contre un seul dans l'autre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Enfin, les électeurs du second collège ne participent pas aux referendums, malgré qu'ils y soient très intéressés.

Pour les raisons que je viens de développer, je me permets donc d'insister, mesdames et messieurs, pour que soit pris en considération l'amendement de Mme Sportisse que je viens de défendre. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Fayet comprend deux parties: une partie commune avec l'amendement que va défendre M. Borra, et une deuxième partie qui comporte des dispositions relatives au droit d'inscription au premier collège des fem-

mes d'origine musulmane, notamment des veuves de guerre.

Ce texte ainsi complété a été repoussé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse, repoussé par la commission...

M. le ministre de l'intérieur. Et par le Gouvernement.

M. le président. ... et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rabier, Borra et Defferre ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 6, le texte du rapport supplémentaire de la commission, ainsi conçu :

« L'ordonnance du 7 mars 1944 est maintenue, sauf dispositions contraires incluses au présent statut. Sont également maintenues, concernant la composition du premier collège, les dispositions supplémentaires à l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, contenues dans l'alinéa 2 de l'article 21, titre IV, de la loi du 5 octobre 1946. »

La parole est à M. Borra.

M. Borra. Mesdames, messieurs, après l'éloquente intervention de M. Lamine-Guèye, je vais très brièvement donner les raisons qui nous ont fait reprendre, pour l'article 6, l'ancien texte de la commission.

C'est un article essentiel. Il a fait naître bien des controverses ardentes. Peut-être, du reste, a-t-on trop passionné le débat.

En effet, lorsqu'on a voulu raisonner froidement, sereinement, les points d'accord se sont révélés nombreux. D'ailleurs, je suis convaincu que l'article 6 sera adopté à la quasi unanimité, ou, en tout cas, à une large majorité.

Nous sommes en train de voter un statut démocratique de l'Algérie et de créer une assemblée locale viable. Nous devons essayer également — j'ai eu l'occasion de le déclarer en commission — de produire un choc psychologique sur les deux éléments de la population.

Nous savons bien que les polémiques qu'a fait naître le statut de l'Algérie, après certains événements douloureux qui s'y sont déroulés, ont créé dans notre petite patrie une ambiance lourde et bien des malentendus. Il est grand temps de faire passer sur l'Algérie un souffle salubre. J'espère qu'il sortira de nos travaux et que, lorsque nous aurons voté, ensemble, le statut de l'Algérie, l'apaisement, la bonne entente, la compréhension existeront entre les deux éléments ethniques de la population.

Pouvons-nous revenir en arrière ? Personne n'a osé le soutenir sérieusement. L'ordonnance du 7 mars 1944 est sacrée et nous l'avons marqué tout à l'heure encore par un vote massif.

Ce fut un geste révolutionnaire. Libre au général de Gaulle de se donner aujourd'hui à lui-même un démenti, de renier en quelque sorte sa signature. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*

Pour nous, quand il l'a signée il incarnait...

M. Giacobbi. Il incarne encore.

M. Borra. ...le plus heureusement du monde les aspirations de la France qui disait à l'Algérie le merci qu'elle avait bien mérité.

Nous sommes sur ce point encore en plein accord non seulement avec le Gouvernement, mais aussi avec l'immense majorité de nos collègues, et je remercie M. Giacobbi qui le souligne; la France n'a pas deux paroles.

M. Ramette. Ce n'est pas tout à fait ce que M. Giacobbi a voulu dire. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Borra. Conformément au génie démocratique de la France, l'ordonnance du 7 mars 1944 a été étendue par la loi du 5 octobre 1946. Les anciens combattants, les décorés de la médaille militaire et de la Croix de guerre, les titulaires du certificat d'études primaires ont été eux aussi intégrés au premier collège.

M. le président du conseil marquait tout à l'heure qu'il s'agissait alors d'élections générales— je n'en disconviens pas — et qu'il s'agit aujourd'hui de l'élection d'une assemblée locale, spécifiquement algérienne. Mais il faut tenir compte de l'état d'esprit de nos populations à la fois réalistes et spontanées. Pour elles, ce qui est acquis est acquis. Les électeurs inscrits au premier collège, ont voté dans ce premier collège; ils ne concevraient pas qu'on puisse les en exclure au moment d'élire l'assemblée algérienne.

A leur yeux, ce serait un affront gratuit qu'ils ne méritent certes pas et nous devons tenir le plus grand compte de cet état d'esprit.

Vous le concevez si bien que pas un de vous, aujourd'hui, n'admettrait l'exclusion du premier collège des anciens combattants de 1914-1918 et pas davantage des médaillés militaires et des décorés de la Croix de guerre 1939-1945.

J'ai ici même apporté le témoignage de M. Kerdavid, président de l'interfédération des anciens combattants d'Algérie. Il vous a pleinement convaincu.

Seuls demeurent en discussion les titulaires du certificat d'études primaires. Ils ne sont pas nombreux. Permettez-moi de citer quelques chiffres.

En 1936 il y a eu, à l'examen du certificat d'études, 1.011 lauréats musulmans, dont soixante filles; en 1937, 1.276 lauréats, dont soixante-treize filles; en 1938, 1.214 lauréats, dont soixante-seize filles.

Je ne veux pas abuser des chiffres. En onze ans, il y a eu 20.057 lauréats, soit moins de 2.000 par an, le tout ne correspondant à une intégration équivalente dans le premier collège qu'au bout d'une période de huit à dix ans.

Le plus souvent — et c'est un vieil instituteur qui vous parle — les écoliers indigènes, inscrits tardivement à l'école, abandonnent leurs études avant le cours moyen. Leur nombre grandira, certes, mais il y faudra combien d'années ?

Ne risquons pas, par timidité, de provoquer des heurts et des rancœurs inutiles. Comprenons que la grande habileté pour la France, c'est la générosité, la confiance dans son destin et dans celui des peuples d'outre-mer qu'elle se doit de faire évoluer vers les formes les plus hautes de la civilisation.

Au fond, c'est la méfiance qui fait agir les partisans des colleges dits « purs ».

Pour eux, la population algérienne est formée de deux blocs sinon hostiles, du moins inspirés par des intérêts et des idéologies contradictoires.

Nous pensons, au contraire, que l'Algérie, partie intégrante de la République française, ne saurait aller de l'avant sans heurts, harmonieusement, que si tous ses fils savent s'unir.

Nous savons que le progrès ne procède pas par bonds. Nous voulons ménager les étapes nécessaires. C'est pourquoi nous acceptons les deux collèges comme une nécessité temporaire. Mais nous repoussons l'idée qu'il y aura à jamais, en Algérie, deux catégories d'électeurs suivant deux voies parallèles, ainsi que le disait si éloquemment M. Maurice Violette. Qu'on le veuille ou non, ce serait créer deux blocs étrangers l'un à l'autre, qui risqueraient de s'opposer.

Vous proclamez que l'Algérie est composée de départements français. Vous rêvez d'une assimilation progressive.

Tenez donc compte de l'attachement passionné de l'élite musulmane pour le premier collège.

Ces milieux montrent un bon esprit et du patriotisme. Ils entendent être Français, avec les droits et les devoirs des Français tout court.

Mais c'est l'ensemble de la population musulmane qui aspire à la véritable égalité politique en Algérie.

Cette égalité n'est pas réalisée tant que le huitième de la population a la même représentation que les sept autres huitièmes.

Tenons compte des aspirations patriotiques unitaires de l'immense majorité de la population musulmane. Ne la heurtons pas. Nous démontrerons ainsi que la France ne renie pas ses engagements.

Maintenons l'interpénétration des deux collèges, car nous devons créer en Algérie une seule communauté française.

Respectons les droits acquis. Etendons-les dans l'avenir.

Ce n'est pas un geste téméraire que nous vous demandons, mais un geste de justice, qui sera accueilli d'enthousiasme en Algérie.

Ainsi, nous aurons atteint le double but que j'évoquais au début de mon intervention.

Le statut sera jugé démocratique par tous les hommes de bonne volonté. Il ramènera la concorde et la paix sociale en Algérie.

Notre population, jeune et ardente, sera convaincue que nous la dotons d'une assemblée efficace, capable de réaliser sur le plan économique et social ses légitimes aspirations. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.)*

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Il résulte des explications de M. Borra que l'article 6 du texte de la commission, que reprend son amendement, a bien pour objet de nous conduire graduellement au collège unique.

J'en prends acte, et je dépose une demande de scrutin.

M. André Marty. C'est de la démocratie.

M. Borra. J'ai dit qu'il ne fallait pas créer deux blocs.

M. Rabier. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement ne peut être soutenu que par un seul orateur.

M. Rabier. Je n'entends pas défendre notre amendement mais, au contraire, le retirer.

La commission a rédigé un nouveau texte. Nous nous y rallions et retirons l'amendement que nous avions précédemment déposé.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après les explications parfois assez longues que vous avez entendues sur les divers amendements, je désire seulement — et je serai aussi concis que si je parlais de mon banc — vous exposer quelle a été, en cette matière, l'œuvre de la commission.

Lorsque, il y a quarante-huit heures ou trois jours, une minorité de la commission, répondant au vœu de la majorité de

l'Assemblée, m'a fait l'honneur de me charger de ce rapport, j'ai dit que j'essaierais de faire une œuvre de conciliation.

Nous avons essayé de nous rencontrer sur l'article 6.

Il est bon tout d'abord de situer la question dans son cadre véritable.

J'ai entendu dire et répéter que la loi de 1946 était le développement de l'ordonnance de 1944.

Ce n'est pas exact. L'ordonnance de 1944, qui n'est pas d'ailleurs une loi électorale, est d'une nature profondément différente de la loi de 1946. Son but a été de créer la citoyenneté au profit des habitants de l'Algérie qui ne jouissaient pas du statut civil français.

C'est un texte important, essentiel, puisqu'il marque la rupture avec un passé jusqu'alors incontesté qui liait la citoyenneté à l'adoption du statut civil français.

Quant à la partie électorale de ce texte, constituée par l'article 3, elle n'est que l'actualisation, si j'ose dire, la mise en œuvre de la qualité de citoyen.

On désigne une sorte d'élite de citoyens à qui, dès à présent, on ouvre l'exercice des droits électoraux, dont l'article 4 promet à tous les citoyens de statut musulman l'exercice ultérieur.

Voilà ce qu'est l'ordonnance de 1944. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Vous savez que le Gouvernement, dans son projet, a proposé que ce texte, de caractère général, fut applicable aux élections à l'assemblée algérienne. Il ne pouvait guère faire autrement, à moins d'abroger la loi, car l'ordonnance a une portée générale.

J'ai dit que la loi de 1946 n'était pas un développement de l'ordonnance de 1944. C'est un texte spécial, il suffit d'en lire l'intitulé. C'est une loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Les électeurs qui ont reçu, de cette loi, qualité pour participer aux élections à l'Assemblée nationale n'ont pas, du même coup, reçu qualité pour participer à toutes les élections en Algérie, par exemple aux élections au conseil général ou aux élections aux conseil municipaux.

Ces deux textes ont donc un caractère différent. C'est en face de cette situation de fait que s'est trouvé la commission et avant elle le Gouvernement.

Nous sommes actuellement en présence de deux doctrines. Le Gouvernement dit: Nous ne changeons rien; si nous n'élargissons par les droits des citoyens de statut musulman, nous ne les restreignons en rien, nous maintenons l'application de l'ordonnance de 1944.

La commission, d'autre part, par son texte dans sa dernière teneur, adjoint aux électeurs prévus par l'ordonnance de 1944, ceux prévus par la loi de 1946.

C'est dans ces conditions que la commission a été amenée à discuter.

Elle a préféré ne pas reprendre purement et simplement les dispositions de l'ordonnance de 1944 et celles de la loi de 1946.

Au lieu de maintenir, comme elle l'avait fait tout d'abord, un renvoi à l'ordonnance de 1944 et à la loi de 1946, elle a préféré bâtir un texte nouveau, qu'elle a voté par division. Et il me sera permis de penser que l'Assemblée aurait avantage à procéder ainsi tout à l'heure.

Je ne vous lirai pas ce texte en entier, la longue énumération qui y figure serait fastidieuse. Je le décomposerai avec suffisamment de clarté, j'espère, pour me faire comprendre.

En voici d'abord les trois premiers alinéas:

« Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont... »

Nous arrivons alors à une énumération.

Je m'explique d'abord sur les trois premiers alinéas.

C'est une option qui est offerte à certains électeurs normaux du deuxième collège et qui leur permet de choisir l'entrée au premier collège pendant un délai préfixé.

Cette première partie a été votée par la commission — je crois que les chiffres ont ici un intérêt — par 34 suffrages contre 5 et 4 abstentions.

Suit ensuite l'énumération. Cette énumération est fort longue. C'est pourquoi je ne la reprends pas.

Elle comprend, d'abord, toutes les catégories qui figuraient dans l'article 3 de l'ordonnance de 1944.

Ces catégories comprennent notamment les anciens officiers, les titulaires de certains diplômes, certains fonctionnaires indigènes, etc., au total, à la date du 22 septembre 1946, 40.000 à 46.000 inscrits. Ce texte a été adopté par 25 voix contre 9 et 3 abstentions.

Suivent ensuite, non pas toutes, mais la plupart des catégories prévues dans la loi de 1946, sauf une — la dernière — qui figurait déjà dans le texte de 1944, mais qui était définie avec plus de précision dans la loi de 1946.

Voici les catégories que nous avons reprises dans la loi de 1946:

Les titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'arme personnels et les titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération.

Ce texte a été adopté fort tard dans la nuit, par 27 voix contre 1 et 9 abstentions.

Il restait, enfin, une dernière catégorie, qui figurait elle aussi dans la loi de 1946: les titulaires du certificat d'études primaires et les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire, de la 6e à la 4e classe inclusivement.

Ici, les chiffres ont été fort différents: le texte a été admis par 20 voix seulement, contre 13 et 4 abstentions.

Enfin, nous avons voté à une très grande majorité un texte sur lequel je crois que tout le monde est au fond d'accord, et qui n'aurait d'intérêt, à mon avis, que si le texte antérieur n'était pas adopté dans son intégralité.

Ce texte est ainsi conçu:

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront de voter à ce collège. »

En d'autres termes, ceux qui ont déjà matériellement demandé leur inscription resteront, jusqu'à leur disparition, électeurs au premier collège.

Mesdames, messieurs, je vous ai exposé les votes de la commission. Je crois que ces éclaircissements étaient utiles. Je n'entends pas discuter ces votes, ni vous indiquer l'attitude que, personnellement, je serais enclin à prendre dans ce scrutin. C'est une question tout à fait différente.

Je me contente de vous indiquer que les votes à la commission ont été, si j'ose dire, d'une densité variable, ce qui déjà peut fournir un certain enseignement, et, en tous les cas, constitue un renseignement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le texte de la commission présente certainement le problème sous une forme analytique qui écarte toute espèce de confusion et d'incertitude. Et, au moins au point de vue de la forme, marque-t-il un progrès considérable sur les textes antérieurs.

J'ai déjà dit quel était l'état actuel du droit. L'ordonnance de mars 1944, générale dans ses termes, est l'exécution d'une promesse solennelle faite par le président du comité français de la libération nationale dans son discours de Constantine et qui a été en quelque sorte un engagement de la France à l'égard des populations musulmanes algériennes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Il semble naturel que les collèges doivent être homogènes, car, en définitive, il n'y aurait pas de raison d'avoir deux collèges si l'on ne posait à la base le principe de l'homogénéité.

M. Viard. Je suis enchanté de vous l'entendre dire, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois l'avoir dit à la commission, et ce que j'ai énoncé me paraît une vérité de La Palice.

S'il n'y avait qu'une population ayant les mêmes aspirations, le même statut, il n'y aurait vraiment aucune raison d'instituer deux collèges.

Le principe de l'homogénéité est donc à la base de l'existence des deux collèges. Mais nous ne nous trouvons pas devant une situation entière. Nous devons tenir compte des engagements solennels qui ont été pris.

C'est pourquoi le discours de Constantine et l'ordonnance de mars 1944 s'imposent à nous comme la loi de la France et il ne nous est pas possible de revenir sur ce qui a été dit et promis.

Il n'en est pas de même de la loi de 1946, votée en vue des élections législatives, de portée limitée et qui ne s'applique pas automatiquement aux autres élections, et notamment aux élections à caractère local.

Dans ces conditions, le Gouvernement fidèle aux principes qu'il a inscrits dans son projet, ne peut demander à l'Assemblée de suivre la commission sur l'extension de la loi de 1946 à l'assemblée algérienne.

Je reconnais que le problème des anciens combattants est délicat. La situation de ceux qui ont donné leur sang à la France, qui ont couru le risque de leur vie pour défendre la patrie commune, est vraiment particulière et nous laissons, sur ce point, l'Assemblée maîtresse entière de sa décision.

En ce qui concerne, au contraire, les autres catégories, il nous apparaît que l'inscription des certifiés d'études, dont le nombre doit s'accroître avec le développement de l'instruction, porterait au principe de l'homogénéité une telle atteinte qu'au bout de très peu d'années nous serions obligés de revoir entièrement la réglementation.

Et s'il y avait, à une certain moment, une assimilation de la population algérienne si complète qu'il n'y ait plus de différence de culture et d'aspirations entre musulmans et Français, alors la solution ne serait pas dans ce cloisonnement, mais dans l'institution d'un collège uni-

que, dans la proclamation du jeu normal du suffrage universel. La situation serait entièrement renversée.

Pour l'instant, une solution hybride comme celle-ci nous paraîtrait aller dans une trop large mesure à l'encontre de la dualité des collèges, sans nous mettre dans une situation claire.

Au demeurant, peut-être devons-nous prendre garde également que, dans le second collège, il y ait aussi des élites.

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. Joannès Dupraz. Toute la question est là.

M. le président du conseil. Nous ne devons pas décapiter le second collège. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Nous voulons que l'association soit efficace et qu'elle porte ses fruits.

Cette association exige qu'il existe entre les représentants des deux collèges la possibilité d'une intelligence mutuelle et sans doute, la présence à cet égard, à la tête du second collège, de ceux qui ont reçu le plus d'instruction, serait-elle particulièrement heureuse et utile.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les deux dernières catégories, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir les propositions de la commission.

Quant au dernier point relatif au respect des situations acquises, j'avoue qu'il ne semble pas que, pour l'instant, les conséquences numériques soient considérables et nous laissons à l'Assemblée le soin d'apprécier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais parler, pour la dernière fois, au nom de la majorité de la commission, puisque aussi bien M. le rapporteur pouvait être quelque peu gêné pour intervenir à ce titre.

M. le président du conseil a souligné, dans une intervention précédente, que si le Gouvernement avait pris des engagements à l'égard de certaines catégories de musulmans en ce qui concernait les élections législatives, il n'en avait pas pris quant aux élections à l'assemblée algérienne.

Je ne peux pas ne pas relever ce raisonnement, car il aboutit à une situation paradoxale. Un certifié d'études musulman disposerait d'une capacité totale à l'égard de l'élaboration des lois de la métropole, mais en aurait une huit fois moindre pour traiter des choses de son propre territoire. Cela ne me paraît pas raisonnable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rabier d'abord, M. Borra ensuite, ont dit, d'ailleurs, à quel point le débat qui nous sépare portait sur des catégories peu nombreuses.

Je crois que personne n'a indiqué qu'à la suite de la loi d'octobre 1946 guère plus de 15.000 inscrits ont été appelés au premier collège, en y comprenant toutes les catégories que l'on a évoquées tout à l'heure.

D'après les chiffres émanant du ministère de l'intérieur, il y aurait, sur ce nombre, un peu moins de 3.000 certifiés d'études. Le nombre annuel des certificats d'études varierait, d'après M. Borra, de 800 à 1.000.

Dans sa seconde intervention, M. le président du conseil nous a d'abord exposé la thèse du Gouvernement dont le fondement repose sur l'homogénéité des collèges. Pour faire face à certains engagements, le Gouvernement accepte partiellement de rompre cette homogénéité.

Or, il existe dans l'Assemblée, aussi bien sur les bancs de la droite et du centre que sur ceux de la gauche, une large majorité contre le principe de l'homogénéité. Il y a donc, en tous les cas, désaccord sur ce point entre une large majorité de l'Assemblée et le Gouvernement.

Cette majorité considère que, si l'on ne peut y arriver dès maintenant, le collège unique s'imposera dans quelques années. Et le collège unique, comme l'a dit M. le président du conseil, c'est le contraire de l'homogénéité. (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. Il est, au contraire, l'aboutissement de l'homogénéité.

M. le président de la commission. Non, le collège unique ne peut se créer que par la destruction de l'homogénéité.

Le dernier argument de M. le président du conseil est qu'en acceptant la catégorie des certifiés d'études dans le premier collège, on aboutirait à décapiter les élites et à supprimer en quelque sorte les dirigeants du deuxième collège.

Je veux répondre par un nombre à cet argument. Le chiffre avancé de 15.000 inscrits en vertu de la loi d'octobre 1946 représente le huitième des possibilités, car un huitième seulement de l'élite a accepté de suivre les propositions du Gouvernement et de s'inscrire au premier collège.

Ainsi, les huit dixièmes de l'élite préfèrent rester au second collège et constituent un fond largement suffisant pour que ce collège ne soit pas entièrement dépouillé.

M. Fayet. Les inscriptions ont été sabotées.

M. le président de la commission. J'ajoute que je ne crois pas que l'on puisse dire que le certificat d'études soit la seule manifestation de l'élite. On peut faire partie d'une élite sans être titulaire de ce diplôme.

Je veux, pour conclure, évoquer un fait qui n'a pas été cité dans ces derniers débats.

Je suis sûr que le Gouvernement, la présidence et l'Assemblée tout entière déplorent l'absence, durant une partie de la discussion, de la quasi-totalité des élus musulmans. Nous devons souhaiter de tout cœur que cette situation cesse et que leur retour, puisque nous ne terminerons pas le débat ce matin, ait lieu avant la fin de la discussion. La valeur du statut serait singulièrement amoindrie s'il n'y avait pas, en effet, une partie des musulmans pour l'accepter.

C'est parce que ces élus sont absents que nous devons faire un effort plus grand encore, en vue de leur donner certaines satisfactions qui pourraient les conduire à revenir dans cette enceinte. (*Mouvements divers.*)

M. Legendre. Quel est ce chantage ? Leur devoir serait d'être ici!

M. André Marty. Le chantage vient des journaux infâmes, des journaux des traîtres qui paraissent à Alger, comme *Démocratie*.

M. Legendre. Nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir de votre part, monsieur Marty!

M. le président de la commission. Vous savez parfaitement, monsieur Legendre, qu'on ne peut contester certains faits.

Les hommes les plus compréhensifs de l'Assemblée ont souhaité que le statut ne fût tourné, ni contre les Européens installés en Algérie ni contre les musulmans.

Or, tous les Européens sont ici et la plupart des musulmans n'y sont pas. Nous devons faire les plus grands efforts pour leur donner des apaisements qui leur permettront de participer à la suite de nos travaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je crois utile, pour que l'Assemblée ait des éléments d'appréciation complets, de lui citer quelques chiffres. C'est un simple document que je verse aux débats.

Sur les listes électorales de 1947, il y a, actuellement, au premier collège, 532.217 inscrits, dont 63.194 musulmans ayant conservé leur statut personnel. Au deuxième collège, il y a 1.301.072 inscrits. Il est donc tout à fait inexact de dire que le rapport entre la valeur électorale d'un citoyen du premier collège et celle d'un citoyen du deuxième collège est de 1 à 8. En réalité, l'écart est beaucoup moindre.

M. Jacques Duclos. Les femmes musulmanes ne sont pas inscrites. Les chiffres sont donc faussés.

M. le président du conseil. Ce n'est tout de même pas moi qui ai fait le Coran. (*Applaudissements et sourires au centre et à droite.*)

Mme Sportisse. On nous fait toujours la même objection. C'est inadmissible!

M. Musmeaux. Le Coran n'a rien à voir avec le vote des femmes.

M. Djemad. Nous recevons tous les jours des télégrammes des organisations de femmes musulmanes qui réclament le droit de vote. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Voici une autre indication. Le ministère de l'intérieur et le gouvernement général ont établi une évaluation des électeurs musulmans susceptibles de figurer dans le premier collège. Le total s'élèverait à 159.387 personnes. Ce serait, par conséquent un peu moins du triple du chiffre actuel des inscrits.

Voilà très exactement l'ordre de grandeur des différences qui nous séparent. Elles ne sont pas certainement aussi grandes que les discussions pourraient le faire paraître.

Je crois qu'il était bon que l'Assemblée possédât cette information pour statuer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'intérieur. Le chiffre de 159.000 inscrits que vient de donner M. le président du conseil, pour le premier collège, ne comporte-t-il pas simplement l'addition de toutes les catégories, sans se préoccuper des chevauchements, c'est-à-dire du fait qu'il peut y avoir des certifiés d'études qui ont la croix de guerre et des anciens combattants qui ont le certificat d'études ? S'il en est ainsi, c'est une estimation, mais qui n'a aucun rapport avec la réalité.

M. le président du conseil. J'ai dit que c'était une évaluation. Ce n'est pas un chiffre rigoureusement exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 6.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande que le texte de la commission soit mis aux voix par division.

La première partie correspondrait à l'ordonnance de mars 1944. Je pense que nous serons presque tous d'accord pour l'accepter.

La seconde partie comprendra les catégories d'anciens combattants.

La troisième comprendra les certifiés et les élèves de l'enseignement secondaire.

Il restera la disposition finale, sur laquelle l'Assemblée se prononcera.

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer par division sur l'article 6.

La première partie comporte les seize premiers alinéas.

« Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

« Anciens officiers;

« Titulaires d'un des diplômes suivants: diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère:

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bachaghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions:

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires.

La seconde partie comprend les alinéas 17 à 20.

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

« Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'arme personnels.

« Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération ».

La troisième partie comporte les alinéas 21 et 22:

« Titulaires du certificat d'études primaires;

« Anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6e à la 4e classe inclusivement ».

Je rappelle enfin le dernier alinéa:

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège ».

Je vais mettre aux voix la première partie de l'article 6.

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 6.

M. René Mayer. Je renonce à la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 6.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	512
Contre	60

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 6.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	550
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je mets aux voix la troisième partie de l'article 6, que n'accepte pas le Gouvernement.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	286
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il reste à l'Assemblée à se prononcer sur le dernier alinéa de l'article.

Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. René Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Cette dernière phrase de l'article 6 me paraît un peu en contradiction avec une autre partie du texte, qui a été votée, selon laquelle les électeurs seront inscrits sur leur demande.

Il y aurait donc des électeurs qui auraient une option et d'autres qui n'en auraient pas.

Nous voterons contre cette phrase et je demande le scrutin.

M. le président de la commission. Je voudrais comprendre l'intervention de M. René Mayer. Ceux qui se sont inscrits précédemment l'ont fait librement.

M. René Mayer. Non.

M. le président de la commission. Mais si.

M. René Mayer. Je regrette beaucoup de vous contredire, mon cher président.

Jusqu'à présent les dispositions qui ont été votées tout à l'heure n'existaient pas.

Vous dites que les électeurs inscrits l'ont été librement. Très souvent, ils ont été inscrits tout autrement.

Il ne s'agit en réalité que de certaines catégories, celles que l'Assemblée vient d'écarter et dont les membres sont déjà inscrits.

Vous risquez d'avoir, dans les mêmes catégories, des gens qui ont été inscrits et qui le resteraient et tous ceux qui, dans l'avenir, ne le seraient pas.

Il ne me paraît pas très opportun de créer de telles disparités.

M. le président. L'Assemblée va trancher.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission et par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	442
Contre	73

L'Assemblée nationale a adopté.

Trois séries de dispositions sur quatre ont été adoptées.

C'est sous cette forme que je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(*L'ensemble de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée ne jugerait-elle pas souhaitable de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, quinze heures ?

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la suite du débat à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Monin une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement prend et compte prendre pour:

1° Assurer le ravitaillement de la population en pain, actuellement, l'hiver prochain et jusqu'à la récolte suivante;

2° Assurer la nourriture du bétail — notamment par l'approvisionnement en tourteaux — en évitant de laisser dépasser le prix officiel du blé par ceux réels des céréales secondaires.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant

à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation ».

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 26 août 1947:

La proposition de loi de M. Olmi et plusieurs de ses collègues tendant à la création de l'ordre des experts agricoles et fonciers. (Commission de l'agriculture.)

La proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires. (Commission de l'agriculture.)

Le projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats. (Commission de la justice et de législation.)

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (Commission du travail et de la sécurité sociale.)

La deuxième lecture de la proposition de loi ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. (Commission du travail et de la sécurité sociale.)

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation des aspirants de réserve de l'armée de l'air, nommés sous-lieutenants à leur sortie de l'école des cadres et démobilisés faute d'avoir pu présenter, dans les délais prévus, une demande d'activation. (Commission de la défense nationale.)

La proposition de loi de M. Louvel tendant à abroger l'acte dit « loi du 15 février 1941 » relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz. (Commission de la production industrielle.)

L'inscription est ordonnée.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2486) réprimant les manœuvres et actions tendant à s'opposer à la collecte et à la répartition des denrées rationnées, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2486) réprimant les manœuvres et actions tendant à s'opposer à la collecte et à la répartition des denrées rationnées, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui mercredi 27 août 1947, à quinze heures, séance publique.

Vote de la proposition de résolution de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques. (N°s 1687-2264. — M. Paul Boulet, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Vote de la proposition de résolution de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays. (N°s 1161-1565-2301. — M. Lucas, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saiah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à doter l'Algérie d'une constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la Fédération nord-africaine (n°s 1479-473 (rectifié)-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Pflimlin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer et à surveiller la fréquentation des salles de cinéma par les enfants et adolescents.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Barthélémy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux milliers de propriétaires viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes de nouveaux orages de grêle tombée à la veille des vendanges, pendant la journée du 9 août 1947, causant dans les vignobles, producteurs de vins supérieurs et de vins doux naturels, des pertes irréparables.

La propositon de résolution sera imprimée sous le n° 2496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Chambeiron et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de l'invasion massive de vers blancs dans les cultures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sigrist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mieux développer le régime des prêts des crédits immobiliers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jaquet un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales (n° 2477).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2488 et distribué.

J'ai reçu de M. Jaquet un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine (n° 2478).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2489 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais (n° 2283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2490 et distribué.

J'ai reçu de M. Duforest un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais (n° 2234).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2493 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais (n° 2234).

L'avis sera imprimé sous le n° 2494 et distribué.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 2498, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 27 août 1947, à trois heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 26 août 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 26 août 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

A. — Terminer cette nuit la discussion du projet et des propositions de loi portant statut organique de l'Algérie ;

B. — Tenir séance mercredi après-midi, jeudi matin et jeudi après-midi pour examiner :

1° En première lecture, le projet de loi (n° 2486) réprimant les manœuvres et actions tendant à s'opposer à la collecte et à la répartition des denrées rationnées ;

2° En deuxième lecture les deux projets de loi relatifs aux élections municipales ;

3° En première lecture :

a) Le projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais (n° 2283) ;

b) Le projet de loi approuvant un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais (n° 2234) ;

c) Le projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947 (n° 1950) ;

d) Le projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international (nos 2442-2468) ;

4° En deuxième lecture :

a) La proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi municipale du 5 avril 1884 (nos 2246-2400) ;

b) Le projet de loi abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale (nos 234, 754, 1836, 2476) ;

c) Les propositions de loi de MM. Maurice Guérin et Louis Rollin concernant le fonctionnement de la haute cour de justice (nos 2363, 2449) ;

d) Les propositions de loi de MM. Rosenblatt et Mondon réglant la situation des déportés politiques (nos 75, 557, 2339, 2438) ;

Tenir éventuellement séance dimanche prochain ou lundi afin de terminer les travaux avant d'interrompre la session.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 26 août 1947 :

a) La proposition de loi de M. Olmi et plusieurs de ses collègues tendant à la création de l'ordre des « experts agricoles et fonciers » (nos 1148, 1534) ;

b) La proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires (nos 1296, 2204) ;

c) Le projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats (nos 1176, 2430) ;

d) En deuxième lecture, la proposition de loi de M. Jules Julien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 sur la sécurité sociale (nos 2392, 2465) ;

e) En deuxième lecture, les propositions de loi de MM. Cardonne, conseiller de la République et Louis Noguères et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole (nos 2393, 2466) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

a) La proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation des aspirants de réserve de l'armée de l'air nommés sous-lieutenants à leur sortie de l'école des cadres et démobilisés, faute d'avoir pu présenter dans le délais prévus une demande d'activation (n° 875) ;

b) La proposition de loi de M. Louvel et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (nos 1983-2428).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Sissoko a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2071) de M. d'Aragon tendant à prévoir, en faveur des aveugles de guerre et des aveugles ayant eu une activité notoire dans la résistance, des dérogations à l'article 15 de l'acte dit arrêté du 2 juillet 1942 concernant les conditions physiologiques requises des candidats à un emploi dans l'enseignement secondaire.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2088), de M. Meck et plusieurs de ses colègues, tendant à inviter le Gouvernement à perfectionner l'enseignement français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2127), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des crédits spéciaux pour la création de nouvelles chaires à l'université de Strasbourg.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2252) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement, d'entretien et de modernisation des deux collèges modernes et techniques d'Aire-sur-Adour (Landes).

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2340) de M. Thibault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander aux conseils d'administration des houillères des bassins du Gard, de l'Aveyron et de la Loire, de donner à bail, aux associations de parents d'élèves, les locaux des anciennes écoles privées des mines.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2342), de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le « collège moderne de jeunes filles » de Mouy (Oise) et à prendre en charge tous les frais afférents à l'entretien et au fonctionnement de cet établissement scolaire.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Rech et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux malheureuses populations brestoises frappées à nouveau par la catastrophe du 28 juillet 1947.

M. Ramette a été nommé rapporteur de proposition de loi (n° 2232) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une prime de départ pour les bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs et pour les personnes économiquement faibles âgées au moins de soixante ans, qui abandonneraient le département de la Seine pour s'installer dans une localité non pourvue d'un service municipal du logement.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2292) de M. Môquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs ainsi que tous les habitants de la ville d'Auxerre et des communes victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la région de la vallée de l'Yonne le 4 août 1947.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2297) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs des Alpes-Maritimes victimes de la grêle le 28 juin 1947.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2315) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues concernant l'application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2345) de M. Rincent tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aube.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2356) relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

M. Laniel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2358) instituant une caisse nationale de la reconstruction.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2378) de M. Dulin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues concernant l'application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2386) relatif à l'arrondissement au franc du montant des effets de commerce.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2405) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux tributaires des lois du 29 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 28 mars 1928 portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, l'indemnité provisionnelle accordée par les décrets du 16 janvier 1947 et du 24 juillet 1947.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2405) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux tributaires des lois du 29 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 28 mars 1928 portant réforme des régimes des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, l'indemnité provisionnelle accordée par les décrets du 16 janvier 1947 et du 24 juillet 1947.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2414) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans les départements de la Haute-Loire et de la Loire.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2420) de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages dans le département de l'Aveyron.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2432) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus américains (S. N. V. S.).

M. Aubry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2442) portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2451) de M. Temple tendant à compléter l'article 166 du code général des impôts directs.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2126) fixant le statut juridique des centres techniques industriels, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2353) portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2375) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi du 20 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

PENSIONS

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2095) de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder certains avantages aux combattants démobilisés revenant d'Indochine.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2140) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à établir définitivement dans la détermination du droit à pension, la présomption d'origine, lorsque les infirmités ont été constatées au cours du service après trois mois d'incorporation.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2289) de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2100) de M. Autier tendant à modifier le mode de votation des membres de l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Bacon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2091) de M. Petit (Guy) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer d'urgence au personnel des entreprises nationalisées la propriété et la gestion de ces entreprises et à fixer les modalités du transfert.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2137) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 les délais prévus à l'article 75 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant organisation de l'ordre des comptables et experts-comptables.

M. Henri Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2155) de M. Meck tendant à introduire le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des conseillers prud'hommes.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2165) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une allocation d'entr'aide et maintenir les droits aux allocations familiales aux mères soutien de famille, assurées sociales, lorsqu'elles sont contraintes de cesser leur travail pour soigner leurs enfants malades.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2169) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des exonérations et cotisations aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2177) de M. Morice tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

M. Henri Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2181) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de certaines rentes servies par les caisses de sécurité sociale.

Mlle Prevert a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2203) de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2226) de M. Henri Buffet, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues relative à la non-application aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics de la loi du 21 octobre 1946 instituant une indemnité de chômage en cas d'intempéries.

M. Paul Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2229) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 11 de la loi du 7 mai 1946 sur les jardins ouvriers.

M. Henri Meck a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2351) relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Bacon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2381) de M. Fernand Bouxom tendant à relever le salaire de base des prestations familiales.

M. Fayet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1762) de M. Babier et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité sociale en Algérie, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 juillet 1947.*

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS) (L. 265)

Page 3442, 3e colonne, dernier alinéa (art. 6), 5e ligne,

Lire: « ...leurs occupations antérieures... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 août 1947.*

EXTENSION AU DOMAINE CONGÉABLE DU STATUT DU FERMAGE ET MÉTAYAGE (L. 454)

Page 4417, 1re colonne, art. 9, amendement de M. Delahoutre, 1er alinéa, 4e ligne,

Lire: « ...loi du 19 avril 1831,... »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 août 1947.*

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS (L. 483)

Page 4576, 2e colonne, art. 19, 2e alinéa, 3e ligne,

Supprimer le mot: « total ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 AOUT 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3355. — 26 août 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le président du conseil** qu'un accord franco-belge, renouvelé le 28 juillet dernier, prévoit l'attribution, pour la Belgique, de 800 hectolitres de vin de vinaigrerie; que beaucoup de vinaigriers d'Orléans et du reste de la France, ayant une clientèle importante en Belgique, sont loin d'avoir atteint leur production habituelle d'avant guerre; qu'il est regrettable que la possibilité de fabriquer des quantités plus importantes de vinaigre soit ainsi retirée aux fabricants français qui, de plus, risquent de perdre leur clientèle belge susceptible, par les récents accords, de fabriquer elle-même ce qu'elle avait l'habitude d'acheter en France; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette sérieuse situation.

AGRICULTURE

3356. — 26 août 1947. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions ont été résiliés les contrats des agents du service central des pailles et fourrages qui n'ont perçu qu'une indemnité de licenciement égale à la moitié de celle des agents contractuels des cadres du ministère du ravitaillement; signale que cette situation apparaît anormale puisque ces employés ont été embauchés comme ceux du ministère du ravitaillement, qu'il y a eu un constant échange de personnel entre les deux administrations et que les uns et les autres ont travaillé à diverses reprises pour le même ministère qui coiffait les deux départements ministériels; et ajoute que les cadres du S.C.P.F. ne peuvent donc, dans ces conditions, être assimilés aux secteurs privés.

ECONOMIE NATIONALE

3357. — 26 août 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que l'union du cuir demande aux artisans utilisateurs le versement de 4 F par kilogramme de cuir au titre de frais de gestion, mais qu'aucune attribution n'a été faite depuis trois mois à certains sabotiers du département des Landes; et demande si cet état de choses est normal.

3358. — 26 août 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'économie nationale:** *a*) que la chambre de commerce et le B. A. M. des Landes opposent à toutes les demandes de pneus une impossibilité provenant de la faiblesse des attributions qui leur seraient faites; *b*) que les commerçants ayant eu leurs pneus réquisitionnés pendant l'occupation se voient opposer un refus à leur demande d'équipement sous le prétexte qu'ils n'ont pas bénéficié, lorsqu'il en existait, de permis de circuler qu'ils n'avaient aucune raison de demander puisqu'ils n'avaient ni pneus pour rouler, ni marchandise pour vendre; et demande: 1° quelle est la quantité de pneus qui est attribuée au département des Landes, pour les commerçants et artisans, par rapport à la totalité des attributions nationales; 2° s'il ne serait pas possible de permettre aux commerçants, ayant eu leurs pneus réquisitionnés, de s'équiper pour pouvoir reprendre l'exercice de leur profession.

EDUCATION NATIONALE

3359. — 26 août 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatre instituteurs et institutrices stagiaires du département du Loiret ont obtenu le brevet supérieur en 1942; que, pour obtenir leur titularisation en bénéficiant de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1946 et comme devait le conseiller le *Bulletin officiel* du 12 juin 1947, ils ont accompli un stage de formation professionnelle à l'école normale pendant l'année scolaire 1945-1946, à la suite duquel ils ont reçu un certificat de stage et signé un engagement décennal; signale que les intéressés n'ont pas encore pu obtenir leur titularisation et risquent fort, au cours de l'année prochaine, de se trouver sans emploi; et demande quelles dispositions il compte prendre pour les titulariser rapidement.

FINANCES

3360. — 26 août 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances** que les retraités de l'imprimerie nationale sont soumis à la loi du 29 juin 1927 mais qu'ils n'ont pas reçu la dernière indemnité prévue par le décret du 16 janvier 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

FRANCE D'OUTRE-MER

3361. — 26 août 1947. — **M. Mamadou Konate** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact: *a*) que pour remplacer, à Sikasso, le chef de canton de Fama décédé, on a procédé à des consultations; *b*) que les 63 chefs de villages du canton, appartenant à divers partis, se sont tous prononcés pour un candidat coutumier, frère du défunt; *c*) que, malgré tout, le Gouvernement du Soudan a décidé de nommer provisoirement un autre frère du défunt bien que celui-là ait été repoussé par l'ensemble des électeurs; 2° dans le cas où ces informations seraient confirmées, quelles mesures il compte prendre pour que la démocratie, les traditions locales et la justice soient respectées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3362. — 26 août 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les commerçants sont dans l'impossibilité de fournir des draps à leurs clients, ceux-ci ne pouvant se procurer que des points textiles alors que les fabricants exigent des bons T. A. T. et demande s'il ne serait pas possible de modifier le système de répartition de façon que les commerçants puissent obtenir des attributions de draps de lit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3363. — 26 août 1947. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la liste des spécialistes qualifiés n'a pas encore été établie pour le département de la Seine et, au cas où cette situation se prolongerait, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires en faveur des assurés traités par des spécialistes, afin de réduire l'important écart existant entre le remboursement accordé par la sécurité sociale suivant le tarif ordinaire, consultation 96 francs, visite 112 francs, et le montant de la dépense effective qui est toujours au minimum de 500 francs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Mardi 26 Août 1947.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'amendement de M. Fayet après l'article 45 du statut de l'Algérie (Suppression des communes mixtes).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 278
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bionci.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumont (Jean-Louis).
Dumrat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jacquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot-et-
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheli.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Benais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donala.
Dubois (René-Emile).
Ducrest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Fenet
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gay.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Rautin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 277
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 296)

Sur sous-amendement de M. René Mayer à l'amendement de M. Babier après l'article 45 du statut de l'Algérie (Enseignement de la langue arabe).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption 409
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bouva.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.

Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dom'njon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynauld (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aéroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonle (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Sigrist.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 410
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 297)

Sur l'amendement de M. Aumeran à l'article 6 du statut de l'Algérie (Composition des collèges).

Nombre des votants **564**
Majorité absolue **283**

Pour l'adoption **54**
Contre **310**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Triboulet.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Chart-onnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Braveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond) Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herfzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Léonrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck)
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Manceau
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lot.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Augarde.
Mlle Bosquier.
Buriot.
Chevigné (de).
Dupraz (Joannès).
Errecart.
Furaud.
Louvel.
Palewski.
Serre.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Small.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 56
Contre 516

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 298)

Sur la première partie de l'article 6 (nouvelle rédaction du statut de l'Algérie (Ordonnance de 1944).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 515
Contre 59

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boulard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Bréault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.

Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosetti.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
M'le Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Jeanmot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Nisse
Pantaloni.
Pelit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrel.
Quilici
Ramarony.
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Triboulet.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Jean-Moreau.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Laribi
Malbrant.
Mekki.
Mezerna.
Moynet.
Mutter (André).
Pinay.
Raulin-Labourcur (de)
Reynaud (Paul).
Saravane-Lambert.
Smail.
Vendroux
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Maconin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 512
Contre 60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 299)

Sur la deuxième partie de l'article 6 (nouvelle rédaction) du statut de l'Algérie (Anciens combattants).

Nombre des votants..... **550**
Majorité absolue..... **276**

Pour l'adoption..... **550**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.

Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cathavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesné.
Duroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Gingollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grettier.
Grenier (Fernand).
Greza (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guiliani (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaffard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jeinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaulfmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micheiet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Ben Ali Chérif.
Benchenouf.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Clemenceau (Michel).

Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Malbrant.
Marcellin.
Mekki.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Smail.
Vendroux.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Benlaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Said Mohamed Cheikh

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 300)

Sur la troisième partie de l'article 6 (nouvelle rédaction) du statut de l'Algérie (Certifiés d'études).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 282
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles), Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bionot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Ferrero
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hemeguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutallec.
Leenhardt.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Morat.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogando.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.

Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guilland (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourcl (Henri).
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaieb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 286
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 301)

Sur la dernière partie de l'article 6 (nouvelle rédaction) du statut de l'Algérie (Electeurs déjà inscrits).

Nombre des votants..... **509**
Majorité absolue..... **255**

Pour l'adoption..... **438**
Contre **71**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d).
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cancé.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston
Cristofol.
Croizat.
Degain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrend.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duiard.
Euveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosrat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pallanud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Malez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Rey (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Béchard.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Bechennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gouin (Félix).
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Philip (André).
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thomas (Eugène).
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 515
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 442
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mercredi 27 août 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accélérer la fabrication d'appareils radiologiques. (Nos 1687-2264. M. Paul Boulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays. (Nos 1161-1565-2301. — M. Lucas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion: I. du projet de loi portant statut organique de l'Algérie; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut organique de l'Algérie, territoire associé dans le cadre de l'Union française; 3° de M. Saadane et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française; 4° de M. Saïah et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la

République tendant à doter l'Algérie d'une Constitution; 5° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'état associé, membre de l'Union française; 6° de M. Ben Tounes portant formation et mise en expérience, dans la Constitution de l'Union française, du statut particulier de l'Algérie dans le cadre à venir de la fédération nord-africaine. (Nos 1479-473 [rectifié]-923-1023-1160-1352-1357. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.)

Séance du mercredi 27 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Gervolino, jusques et y compris M. Gouge.

Tribunes. — Depuis M. Gozard, jusques et y compris M. Guille.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 27 août 1947.

N° 2399. — Proposition de résolution de M. Leehnardt relative à un plan d'ensemble d'organisation et d'équipement de l'administration (renvoyée à la commission de la réforme administrative).

N° 2407. — Rapport par M. Segelle au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi tendant à instituer le service national dentaire infantile.

N° 2426. — Proposition de résolution de M. Mondon relative aux indemnités de session accordées aux membres du jury criminel (renvoyé à la commission de la justice).

N° 2436. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à la titularisation des maîtres et maîtresses de tous les établissements scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2459. — Rapport supplémentaire par M. Courant au nom de la commission de la marine marchande sur le projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

N° 2461. — Rapport par Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

N° 2476. — Rapport par M. Godin au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

N° 2488 (1). — Rapport par M. Jaquet au nom de la commission du suffrage universel sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime général des élections municipales.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 26 mars 1947.

N° 2489 (1) — Rapport par M. Jaquet, au nom de la commission du suffrage universel, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

N° 2490. — Rapport par M. Jacques Duclos, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

N° 2493. — Rapport par M. Duforest, au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

N° 2494. — Avis de M. Jacques Duclos, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

N° 2498. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certains articles de la loi sur les dommages de guerre (envoyé à la commission de la reconstruction).

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 26 mars 1947.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.